

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

21<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mercredi 18 novembre 1992**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 3186).
2. **Rappel au règlement** (p. 3186).  
MM. Marcel Daunay, Robert Pagès, le président.
3. **Conférence des présidents** (p. 3186).  
MM. le président, Claude Estier, Charles Lederman.  
MM. Jean-Marie Girault, le président, Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.
4. **Réforme de la procédure pénale.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3188).

Avant l'article 1<sup>er</sup> A (p. 3188)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. - Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle.

Article 1<sup>er</sup> A (p. 3189)

Amendements n° 8 de la commission et 338 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement n° 8 supprimant l'article, l'amendement n° 338 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> A (p. 3189)

Amendement n° 224 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Titre I<sup>er</sup> (p. 3190)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant la division et son intitulé.

Article 1<sup>er</sup> B (p. 3190)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié :

Articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup> B (p. 3191)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 1 rectifié de M. Michel Charasse. - MM. Michel Charasse, le rapporteur, le garde des sceaux, Gérard Larcher, Etienne Dailly, Lucien Lanier. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> C (p. 3197)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Article 1<sup>er</sup> C (p. 3200)

Amendements n° 13 de la commission et 192 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès. - Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article.

MM. Jacques Larché, président de la commission des lois ; le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3200)

### PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

5. **Rappel au règlement** (p. 3200).  
MM. Robert Pagès, le président.
6. **Réforme de la procédure pénale.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3200).

Article 1<sup>er</sup> D. - Adoption (p. 3201)

Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 3201)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. - Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle.

Article 1<sup>er</sup> (p. 3201)

Amendement n° 324 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 1<sup>er</sup> bis (p. 3202)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Reprise de l'amendement n° 15, rectifié, par M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 1<sup>er</sup> ter (p. 3202)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 2 (p. 3202)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 3 (p. 3203)

Amendement n° 18 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 321 rectifié de M. Lucien Lanier, 225 rectifié et 227 rectifié de M. Claude Estier ; amendements n°s 226, 326, 325 de M. Claude Estier et 193 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Serge Vinçon, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, le garde des sceaux, Mme Françoise Seligmann. - Retrait du sous-amendement n° 321 rectifié et de l'amendement n° 326 ; rejet du sous-amendement n° 227 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 225 rectifié et de l'amendement n° 18 rectifié, modifié, constituant l'article modifié, les amendements n°s 226, 193 et 325 devenant sans objet.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois.

## Article 4 (p. 3208)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve.

*Article 63-1 du code de procédure pénale* (réserve) (p. 3209)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve.

Amendements n°s 327 rectifié *bis* de M. Claude Estier et 194 de M. Charles Lederman. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 194 ; adoption de l'amendement n° 327 rectifié *bis*.

Réserve du vote sur l'article du code.

*Article 63-2 du code de procédure pénale* (réserve) (p. 3210)

Amendement n° 195 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve.

Réserve du vote sur l'article du code.

*Article 63-3 du code de procédure pénale* (p. 3210)

Amendements n°s 21 rectifié de la commission, 228 à 232, 328, 329 de M. Claude Estier et 196 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, le garde des sceaux. - Retrait des amendements n°s 228 à 231 et 329 ; adoption de l'amendement n° 21 rectifié, l'amendement n° 196 devenant sans objet ; rejet des amendements n°s 328 et 232.

Adoption de l'article du code modifié.

*Articles 63-4 et 63-2 (suite)  
du code de procédure pénale* (p. 3213)

Amendements n°s 22 de la commission, 195 (*précédemment réservé*) de M. Charles Lederman, 233 à 237 de M. Claude Estier et 197 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, Mme Françoise Seligmann, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, Pierre Fauchon. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 22 supprimant l'article 63-4 du code, les amendements n°s 195, 233 à 237 et 197 devenant sans objet.

Adoption de l'article 63-2 du code.

Amendement n° 19 (*précédemment réservé*) de la commission. - Adoption.

*Article 63-1 du code de procédure pénale* (suite) (p. 3219)

Amendement n° 20 (*précédemment réservé*) de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code modifié.

*Article additionnel après l'article 63-4  
du code de procédure pénale* (p. 3219)

Amendement n° 238 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Adoption de l'article 4 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. **Dépôt de rapports** (p. 3219).

8. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3219).

9. **Dépôt d'un avis** (p. 3219).

10. **Ordre du jour** (p. 3219).

MM. le président, Emmanuel Hamel, Jacques Larché, président de la commission des lois.

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à quinze heures dix.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. Marcel Daunay.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Daunay.

**M. Marcel Daunay.** Monsieur le ministre, l'effervescence qui règne depuis quelques jours dans les milieux agricoles et ruraux, et qui va crescendo, en fonction de l'évolution des négociations du GATT, ne vous étonne sans doute pas.

La situation a amené la commission des affaires économiques et du Plan à adopter ce matin, à l'unanimité, le communiqué suivant :

« Mercredi 18 novembre 1992,

« La commission des affaires économiques et du Plan demande au Gouvernement de rejeter tout accord au GATT qui soumettrait l'agriculture européenne à des plafonds quantitatifs de production ou d'exportation.

« La fixation de tels plafonds serait en effet incompatible avec les intérêts vitaux de l'agriculture française et contraire aux principes mêmes sur lesquels repose le GATT.

« La commission demande au Gouvernement d'invoquer, si cela est nécessaire, le compromis de Luxembourg. »

Depuis de nombreux mois, monsieur le ministre, nous attirons l'attention du Gouvernement sur les dangers des négociations du GATT et de la réforme de la politique agricole commune. Nous avons dit que nous allions donner deux fois - ce sera peut-être le cas dans quelques jours. Nous n'avons pas été entendus.

M. Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural, s'est déclaré prêt à aller jusqu'à la rupture. Quant à M. Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur, il déclarait voilà quelques jours qu'il n'y aurait pas de « fissure » entre les Douze.

Qu'en est-il aujourd'hui ? Que restera-t-il dans quelques jours de ces affirmations, monsieur le ministre ?

Nous attendons du Gouvernement français une prise de position sans ambiguïté.

Monsieur le président, pour manifester la vigilance du Sénat tout entier sur ce dossier, je vous demande, au nom de mes collègues, de faire part à M. le président du Sénat de mon désir de m'entretenir avec lui des suites qu'il convient de donner à ce dossier. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

**M. Gérard Larcher.** Très bien !

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Ainsi que l'a dit ce matin, en commission des affaires économiques et du Plan, mon collègue et ami Louis Minetti, le groupe communiste s'associe pleinement au communiqué que vient de lire notre collègue M. Daunay.

En effet, il est très important que des mesures soient prises très rapidement pour protéger le monde rural.

**M. Marcel Daunay.** Merci !

**M. le président.** Monsieur Daunay, je ferai part à M. le président du Sénat de votre souhait ; je suis certain qu'il l'entendra.

Quant à votre adresse au Gouvernement, M. le garde des sceaux, j'en suis persuadé, en a pris acte et la transmettra à ses collègues.

3

### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

**A. - Jeudi 19 novembre 1992,** à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale (n° 3, 1992-1993).

**B. - Vendredi 20 novembre 1992 :**

A neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Suite du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

A quinze heures et le soir :

2° Treize questions orales sans débat :

N° 484 de M. Edouard Le Jeune à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre (Préoccupations des anciens combattants) ;

N° 476 de Mme Monique Ben Guiga à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Protection sociale des Français de l'étranger) ;

N° 491 de M. Xavier de Villepin à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Mise en œuvre du plan de paix au Cambodge) ;

N° 483 de M. Edouard Le Jeune transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Prélèvement sur le régime de retraite des agents des collectivités locales) ;

N° 472 de M. Paul Loridant à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Dédommagement des personnes empêchées de poursuivre leur activité par suite de catastrophes naturelles) ;

N° 482 de Mme Hélène Luc transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Statut des inspecteurs départementaux des affaires sanitaires et sociales) ;

N° 489 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (Accélération de la réforme des cotisations sociales agricoles) ;

N° 481 de M. Jean Boyer à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Crise de l'immobilier) ;

N° 492 de Mme Paulette Fost à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie (Situation du logement social) ;

N° 490 de Mme Paulette Fost à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Traitement des analyses biologiques des centres de santé par des laboratoires privés) ;

N° 477 de M. Paul Loridant à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Réforme du système transfusionnel français) ;

N° 486 de M. Robert Vizet à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Restructuration des établissements de transfusion sanguine) ;

N° 487 de M. Gérard Larcher à M. le ministre des postes et télécommunications (Restructuration du centre d'exploitation France-Télécom de Rambouillet, Yvelines).

#### *Ordre du jour prioritaire*

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

**C. - Éventuellement, samedi 21 novembre 1992, à neuf heures trente et à quinze heures :**

#### *Ordre du jour prioritaire*

Suite du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

**D. - Mardi 24 novembre 1992, à seize heures et le soir :**

#### *Ordre du jour prioritaire*

Sous réserve de transmission du texte, projet de loi de finances pour 1993 (n° 2931, AN).

La conférence des présidents :

- a estimé à une heure quinze minutes le temps réservé au président et au rapporteur général de la commission des finances ;

- a estimé à vingt minutes le temps des interventions, dans la discussion générale, de chaque président des commissions saisies pour avis ; la durée de leurs interventions sera imputée sur le temps de parole attribué au groupe auquel ils appartiennent ;

- a fixé à quinze heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique d'une heure ; les huit heures demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 23 novembre.

La conférence des présidents a, en outre, fixé au mercredi 25 novembre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances.

La conférence des présidents a, par ailleurs, fixé au mardi 24 novembre, à dix-sept heures, le scrutin pour l'élection des membres de la commission chargée d'examiner la proposition

de résolution (n° 49, 1992-1993) de MM. Jacques Sourdille et Claude Huriet et soixante et un de leurs collègues portant mise en accusation de M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, de Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et de M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la Haute Cour de justice.

Le scrutin pour l'élection des trente membres de cette commission aura lieu au scrutin plurinominal et se déroulera dans la salle des conférences ; les candidatures devront être déposées au secrétariat du service des commissions avant seize heures, le mardi 24 novembre.

**E. - Mercredi 25 novembre 1992, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :**

#### *Ordre du jour prioritaire*

Suite de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1993.

**F. - Jeudi 26 novembre 1992 :**

A neuf heures quarante-cinq :

#### *Ordre du jour prioritaire*

1° Sous réserve de son dépôt, discussion d'une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi de finances pour 1993.

En cas de dépôt d'une question préalable, la conférence des présidents a d'ores et déjà :

- fixé à trente minutes la durée des interventions de l'auteur de la question préalable et de l'orateur d'opinion contraire et à quinze minutes le temps attribué à chaque groupe pour les explications de vote ; l'ordre des explications de vote sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session ;

- décidé, en application de l'article 60 bis, alinéa 1, du règlement, qu'il sera procédé à un vote par scrutin public à la tribune.

A quatorze heures quarante-cinq :

2° Questions au Gouvernement.

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.

#### *Ordre du jour prioritaire*

3° Suite de la discussion d'une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi de finances pour 1993 (explications de vote et scrutin public à la tribune).

**G. - Vendredi 27 novembre 1992, à quinze heures :**

Cinq questions orales sans débat :

N° 470 de M. Maurice Lombard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Répercussions des décisions des autorités académiques sur l'organisation des transports scolaires) ;

N° 494 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Formation en alternance) ;

N° 495 de M. Jean-Jacques Robert à Mme le ministre de l'environnement (Massacre de la faune en Méditerranée) ;

N° 500 de M. Paul Moreau à M. le ministre de l'économie et des finances (Situation de la Banque française commerciale, océan Indien) ;

N° 493 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Crise du secteur du bâtiment dans le département de la Martinique).

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?

**M. Claude Estier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Je veux reprendre en séance publique les observations que j'ai faites ce matin en conférence des présidents en ce qui concerne l'organisation de la discussion budgétaire, cette année, au Sénat.

Après l'avoir laissé entendre depuis plusieurs jours déjà, la majorité sénatoriale a décidé, hier, d'opposer la question préalable immédiatement après la discussion générale, interdisant ainsi au Sénat d'examiner et les recettes et les dépenses du projet de budget pour 1993. La conférence des présidents a retenu cette orientation ce matin.

Je tiens à élever, au nom du groupe socialiste, une protestation solennelle contre cette façon de concevoir la discussion budgétaire. J'y vois à la fois une grande première dans les annales parlementaires et une démission par rapport à la vocation essentielle du Parlement, qui est de discuter et de voter le projet de budget. En effet, l'adoption de la question préalable impliquera qu'il n'y aurait pas lieu de débattre.

Le Sénat a déjà eu l'occasion, voilà quelques années, de refuser de discuter des chapitres budgétaires. Mais au moins avait-il discuté des recettes ! Il avait alors manifesté son refus en votant contre l'article d'équilibre.

Cette fois, il va plus loin : les sénateurs ne discuteraient même pas des recettes.

Nous savons parfaitement à quoi correspond cette attitude.

Jusqu'à présent, la majorité sénatoriale présentait un contre-budget, qui lui permettait, dans la mesure où elle n'était pas au pouvoir, de faire preuve de toutes les démagogies. Cette année, cet exercice est rendu plus difficile par l'hypothèse - je dis bien : l'hypothèse ! - selon laquelle, en mars prochain, après les élections législatives, une nouvelle majorité se dégagera. Plutôt que de recourir à nouveau à la méthode du contre-budget, elle préfère donc purement et simplement supprimer la discussion des recettes et des dépenses du projet de budget pour 1993.

Voilà qui est extrêmement grave.

C'est pourquoi, au nom du groupe socialiste, j'élève cette protestation. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Ce matin, en conférence des présidents, au nom du groupe communiste, Mme Luc a, elle aussi, protesté contre le fait que la majorité sénatoriale refusait d'examiner le projet de budget.

M. Estier vient de rappeler à juste titre que l'une des fonctions essentielles, sinon la fonction essentielle, du Parlement consistait à examiner le budget, à dire ce qu'il en pensait et à proposer un certain nombre d'amendements s'il l'estimait nécessaire.

La démarche choisie aujourd'hui par la majorité sénatoriale entrave le travail du Parlement. C'est le motif pour lequel Mme Luc a adopté, ce matin, la position que je viens de rappeler et qu'en son absence, au nom du groupe communiste, je reprends maintenant.

**M. Jean-Marie Girault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** Monsieur le président, je tiens à apporter quelques informations à propos du déroulement de la discussion du projet de loi relatif à la réforme de la procédure pénale, dont je suis le rapporteur.

Il s'agit d'une discussion difficile et longue, qui a débuté plus tardivement que prévu.

Je suis désolé d'avoir à vous apprendre que, pour des raisons familiales, je ne pourrai pas être présent au Sénat vendredi, à partir de treize heures, et samedi prochain. Je l'avais indiqué avant la conférence des présidents, qui a dû évoquer ce fait ce matin.

M. le garde des sceaux, que j'ai averti avant la séance, m'a fait savoir qu'il pourrait être disponible dans l'après-midi et la soirée de lundi prochain.

Je souhaiterais en conséquence que, si la discussion du projet de loi n'était pas achevée vendredi, à treize heures - mais j'espère que ce sera le cas - elle puisse reprendre et être menée à son terme à partir de lundi après-midi.

Je suis gêné d'évoquer une raison strictement personnelle, ce n'est pas dans mes habitudes, c'est même la première fois en vingt-deux ans. Mais, dans la mesure où M. le garde des sceaux souscrit, je souhaiterais que cette suggestion soit acceptée.

**M. le président.** Monsieur Girault, la conférence des présidents s'est réunie à deux reprises aujourd'hui, et le président de la commission des lois a fait part de votre empêchement pour samedi.

Le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé que, en tout état de cause, une séance éventuelle soit prévue samedi matin.

Mais il me semble, étant donné les raisons que vous invoquez et dont je ferai d'ailleurs part à M. le président du Sénat, que les choses pourront s'arranger.

Par ailleurs, je donne acte à MM. Estier et Lederman de leur déclaration.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Monsieur le président, je considère que les raisons de M. Jean-Marie Girault sont tout à fait légitimes, raisonnablement et humainement parlant.

Il est cependant de mon devoir d'indiquer que le Gouvernement - de nombreux sénateurs ont bien voulu le reconnaître hier ; je l'ai noté avec satisfaction - a fait preuve de beaucoup d'attention envers le Sénat en lui laissant tout le temps souhaitable et souhaité pour mener à bien ses travaux concernant le code de procédure pénale : d'abord, l'urgence a été retirée ; ensuite, une semaine supplémentaire a été accordée à la commission.

Dans ces conditions, il serait raisonnable d'envisager que le Sénat, si chacun veut bien y mettre du sien, achève l'examen du projet de loi portant réforme de la procédure pénale vendredi, en fin de matinée. Ainsi, M. Girault pourrait remplir ses obligations, de même que l'ensemble des élus de la nation.

Je suis, certes, à la disposition du Sénat ; mais il est clair qu'un renvoi de la suite de la discussion à lundi ou à mardi entraînerait de graves perturbations dans mon emploi du temps - des perturbations qui m'apparaissent ingérables. Je dois être présent à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Y a-t-il encore des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

Mes chers collègues, j'attire dès maintenant votre attention sur le fait que le bureau du Sénat doit être reçu à dix-sept heures quarante-cinq par M. le Président de la République ; il s'agit de la visite protocolaire d'usage. Je serai donc amené à suspendre la séance à dix-sept heures.

4

## RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 3, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale (Rapport n° 44 [1992-1993].)

La discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

### Avant l'article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article premier A, une division additionnelle ainsi rédigée :  
« Titre I<sup>er</sup> A. - De l'action publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Nous souhaitons regrouper dans une division additionnelle les dispositions relatives à l'action publique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 1<sup>er</sup> A.

#### Article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. - Il est inséré, après l'article 2-11 du code de procédure pénale, un article 2-12 ainsi rédigé :

« Art. 2-12. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose par ses statuts de combattre la délinquance routière et de défendre ou d'assister les victimes de cette délinquance peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles L. 1<sup>er</sup> à L. 4 et L. 19 du code de la route et les infractions d'homicide ou blessures involontaires commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

« Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 338, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> A pour l'article 2-12 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « les infractions prévues par les articles L. 1<sup>er</sup> et L. 19 du code de la route et les infractions d'homicide ou blessures involontaires » par les mots : « les délits d'homicide ou blessures involontaires ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission demande la suppression de l'article 1<sup>er</sup> A, introduit par l'Assemblée nationale.

Cet article autorise les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent dans leurs statuts de combattre la délinquance routière et de défendre ou d'assister les victimes de cette délinquance à exercer les droits reconnus à la partie civile.

La délinquance routière est constituée de contraventions et de délits extrêmement nombreux et variés. La commission des lois a considéré que c'était enrichir d'une manière un peu excessive le code de procédure pénale que d'autoriser divers organismes et associations à se constituer partie civile. Trop, c'est trop.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 338 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 8.

Je partage le souci de la commission de ne pas voir l'exercice de l'action publique démembré. Je sais aussi que les parquets s'attachent, avec une grande opiniâtreté, à poursuivre la répression de toutes les formes de délinquance routière.

Toutefois, j'observe que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale n'aura pas pour effet de déposséder le ministère public et les victimes directes de l'infraction de la mise en mouvement de l'action publique.

En effet, l'article 2-12, introduit par l'Assemblée nationale, ne donne aux associations de lutte contre la délinquance routière que le droit de se joindre à des poursuites déjà engagées et sous la condition d'avoir préalablement recueilli l'accord de la victime.

Le Gouvernement propose d'amender cet article afin de mieux encadrer son application.

Ainsi, l'action civile de ces associations étant subordonnée à l'accord de la victime, seules les infractions d'homicide et blessures volontaires - qu'elles soient ou non en concours avec d'autres infractions - seront susceptibles d'ouvrir aux associations le droit de se constituer partie civile.

L'amendement du Gouvernement ne fait, dès lors, référence qu'à ces seules infractions.

Par ailleurs, il exclut du champ d'application du texte les contraventions de blessures involontaires, qui relèvent de la compétence du tribunal de police.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 338 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Peut-être qu'au cours de la navette une transaction pourra intervenir, mais, pour l'instant, je m'en tiens à la position de la commission.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je suis navré de ne pas être d'accord avec le Gouvernement, mais il ne faut pas banaliser les possibilités, pour les associations, de se constituer partie civile.

Dans la pratique, que se passera-t-il ? Les associations effectueront des démarches pour obtenir l'autorisation des victimes, qui sont nombreuses, notamment de blessures involontaires. Un avocat de plus, inutile celui-là, interviendra, qui se contentera ou non de déposer son dossier. Franchement, je ne vois absolument pas l'intérêt de cette disposition.

Un ministère public, qui vous est soumis hiérarchiquement, monsieur le garde des sceaux, prend des réquisitions. Les victimes peuvent bénéficier de l'aide judiciaire si elles en ont besoin pour faire défendre leurs intérêts par un avocat. C'est suffisant.

Cette mesure allongerait au surplus, bien évidemment, les débats ; ce n'est pas l'objectif recherché dans cette affaire, ni par le Gouvernement ni par les assemblées.

Nous sommes donc hostiles à l'article 1<sup>er</sup> A tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale et même tel que vous proposez de le modifier, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> A est supprimé et l'amendement n° 338 devient sans objet.

#### Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** Par amendement n° 224, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup> A, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après l'article 9 du code de procédure pénale, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Sauf dispositions particulières, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal obéissent aux règles de la procédure civile. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 10 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le problème est simple. C'est celui du caractère contradictoire, au pénal, des expertises.

Déjà, le législateur a fait un progrès, lorsque, par la loi du 2 février 1981, il a modifié l'article 10 du code de procédure pénale en ajoutant : « Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile. »

Ce n'est pas suffisant toutefois, car, devant les tribunaux civils, il a toujours été prévu par la loi, lorsqu'une mesure d'instruction, quelle qu'elle soit, est ordonnée, que l'expert entend les explications des diverses parties et donc que la mesure d'instruction soit contradictoire.

Je citerai un exemple, celui que nous avons pris dans l'exposé des motifs, à savoir un accident de la circulation.

Si le tribunal civil ordonne une expertise pour rechercher l'incapacité temporaire totale, l'incapacité permanente partielle, pour qualifier le *pretium doloris*, etc., cette expertise est contradictoire et chacune des parties peut faire valoir ses droits.

Si c'est le juge d'instruction qui, à la suite d'un accident de la circulation, ordonne une expertise pour parvenir au même but, cette expertise n'est plus contradictoire !

Il y a là quelque chose d'extrêmement illogique. C'est pourquoi nous proposons de dire que « les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal obéissent aux règles de la procédure civile ».

On peut nous objecter que, dans certains cas - je ne sais pas lesquels ; telle ou telle analyse très technique peut-être - il est inutile de convoquer les parties. C'est pourquoi nous sommes d'accord pour prévoir la possibilité d'exceptions - que nous n'imaginons d'ailleurs pas - en ajoutant, au début du texte que nous proposons : « Sauf dispositions particulières, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal obéissent aux règles de la procédure civile. »

Nous n'avons pas pu défendre autant que nous l'aurions voulu cet amendement devant la commission, qui ne l'a pas retenu. Il paraît pourtant d'une logique certaine. Du moment qu'au civil on estime que les parties doivent avoir les garanties d'être représentées devant les experts, de pouvoir défendre leurs intérêts, de répondre aux questions, il n'y a aucune raison qu'il n'en soit pas de même en matière pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'un des objectifs du projet de loi est d'améliorer le caractère contradictoire de l'information judiciaire, notamment à travers toutes les mesures qui accompagnent l'instruction judiciaire.

L'amendement n° 224 va au-delà de ce qui est déjà un progrès - en tout cas de ce qui est considéré comme tel par le Gouvernement - en introduisant *de facto* dans l'instruction des procédures propres à la procédure civile.

Certes, il est aisé de dire que ce qui est admis en procédure civile devrait l'être aussi en procédure pénale. Mais les dispositions du projet de loi sont un progrès et se suffisent à elles-mêmes.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 224, qui a pour objet de rendre applicables, devant les juridictions pénales, les règles de procédure civile relatives aux mesures d'instruction.

Ma surprise a été grande à la lecture de ce texte, qui méconnaît en effet un principe fondamental de notre organisation juridique, à savoir que l'office du juge n'est pas le même dans une instance civile et dans une instance pénale.

Dans les instances civiles, il est tenu par la volonté des parties, qui délimitent sa saisine, qui peuvent transiger, qui peuvent, en un mot, demeurer maîtresses des intérêts dont elles ont la libre disposition. Tel n'est pas le cas devant une instance pénale, où les intérêts en jeu ne sont pas seulement ceux des parties : ce sont aussi les règles que la société s'est données pour préserver les valeurs auxquelles elle est attachée et qui conditionnent sa survie.

On ne saurait donc admettre que la personne poursuivie, ou que la victime, veuille limiter les investigations d'un juge d'instruction. La procédure d'instruction pénale ne peut pas être abandonnée aux parties. Elle fait une place très large - plus encore avec le projet qui vous est soumis, M. le rapporteur le rappelait à l'instant - à la discussion des éléments recueillis et au souhait des parties de voir effectuer des vérifications nouvelles.

Le Gouvernement est donc, comme la commission, défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 224.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je suis navré mais, devant la surprise de M. le garde des sceaux, je suis obligé de reprendre la parole.

Au civil, le tribunal peut parfaitement ordonner d'office une mesure d'instruction ; elle sera contradictoire. Au pénal, il y a, en plus, les intérêts de la société ; mais il n'en reste pas moins que celui qui devra payer les dommages et intérêts à la victime d'un accident de la circulation a droit aux mêmes garanties, s'agissant de l'action civile, que l'on soit devant une juridiction pénale ou civile.

Le Gouvernement y est défavorable, mais nous envoyons le message à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement 224, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## TITRE 1<sup>er</sup>

### DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Jean-Marie Girault propose, au nom de la commission, de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Par coordination avec l'insertion d'une division nouvelle avant l'article 1<sup>er</sup> A, il convient de supprimer la division relative aux enquêtes de police judiciaire et à la garantie des droits des personnes gardées à vue pour la reporter avant l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la division et son intitulé sont supprimés.

## Article 1<sup>er</sup> B

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> B. - L'article 12 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions concernant l'avancement des officiers de police judiciaire sont prises sur avis conforme du procureur de la République chargé de leur notation. »

Par amendement n° 10, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger cet article comme suit :

« Après l'article 19 du code de procédure pénale, il est inséré un article nouveau 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. - La notation par le procureur général de l'officier de police judiciaire habilité est prise en compte pour toute décision d'avancement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'Assemblée nationale a introduit une disposition, qui ne figurait pas dans le projet de loi initial, selon laquelle les décisions concernant l'avancement des officiers de police judiciaire sont prises sur avis conforme du procureur de la République chargé de leur notation.

L'Assemblée nationale a prévu l'avis conforme du procureur de la République pour toute décision d'avancement d'un officier de police judiciaire. Cette disposition est de nature à créer des distorsions entre les carrières des policiers ou gendarmes qui sont officiers de police judiciaire et les carrières de ceux qui n'ont pas cette qualité.

La solution proposée par la commission des lois, qui consiste à prendre en compte la notation établie par le procureur général pour toute décision d'avancement d'un officier de police judiciaire, paraît mieux adaptée. Elle renforce le parquet, qui dirige l'activité des officiers de police judiciaire, sans perturber la carrière de l'intéressé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cette disposition, qui consacre, sur le plan législatif, l'importance de la notation judiciaire pour la carrière des officiers de police judiciaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> B est ainsi rédigé.

#### Articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup> B

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article 16 du code de procédure pénale, après les mots : "les contrôleurs généraux," sont insérés les mots : "les directeurs départementaux de la police territoriale." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'amendement n° 11 est destiné à permettre l'attribution aux directeurs départementaux de la police territoriale, qui ont été récemment créés, la qualité d'officier de police judiciaire. Ces directeurs départementaux exercent en effet leur autorité sur des fonctionnaires de police qui peuvent avoir cette qualité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui introduit, dans l'énumération des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire, les directeurs départementaux de la police territoriale. Or, j'observe que ces directeurs départementaux ont nécessairement la qualité d'officier de police judiciaire de par leur grade de commissaire dans la police nationale.

De ce point de vue, l'amendement est dénué de portée juridique.

Dans tous les cas, il appartient au seul procureur général d'apprécier si un directeur départemental de la police territoriale exerce effectivement, sous son contrôle, des fonctions de police judiciaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup> B.

Par amendement n° 1, M. Charasse propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup> B, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 16 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Sont insérés, après le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>), deux alinéas ainsi rédigés :

« 4<sup>o</sup> Les agents des douanes titulaires appartenant aux corps des catégories A et B de leur administration nominativement désignés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé des douanes après avis conforme d'une commission.

« Ces agents, qui ne peuvent exercer d'autres attributions ou effectuer d'autres actes que ceux prévus par le présent code, sont affectés à un service de police judiciaire créé auprès de l'administration des douanes selon des modalités fixées par décret. »

« 2. Le début du cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« La composition des commissions prévues aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>... (le reste sans changement). »

« 3. Le début de la première phrase du septième alinéa est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires mentionnés aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>... (le reste sans changement). »

« II. - L'article 20 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Sont insérés, après le sixième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« 6<sup>o</sup> Les agents des douanes titulaires n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire qui ont accompli deux ans de services en qualité de titulaires et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces agents, qui ne peuvent exercer d'autres attributions ou effectuer d'autres actes que ceux prévus par le présent code, sont affectés à un service de police judiciaire créé auprès de l'administration des douanes selon des modalités fixées par décret. »

« 2. Le début du septième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois les fonctionnaires mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>... (le reste sans changement). »

« III. - La première phrase de l'article 21-1 du code de procédure pénale est ainsi modifiée : "Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale, de l'unité de gendarmerie ou du service des douanes auprès duquel... (le reste sans changement)". »

La parole est à M. Charasse.

**M. Michel Charasse.** Vous le savez tous, la grande fraude revêt de plus en plus une dimension internationale. C'est vrai, en particulier pour le trafic illicite des stupéfiants, pour le trafic d'armes, pour le blanchiment des capitaux qui en sont issus, mais aussi pour le commerce d'objets de contrefaçon, les trafics d'œuvres d'art ou de déchets et, dans le cadre de la Communauté européenne, pour le détournement des aides communautaires.

Les administrations douanières sont naturellement appelées, dans le cadre de leur mission de contrôle des flux internationaux de marchandises, à jouer un rôle de plus en plus important dans la répression de ces fraudes. Il suffit de rappeler qu'en France la douane saisit chaque année plus de 80 p. 100 du total des quantités de drogues saisies : plus de 25,5 tonnes depuis le début de l'année en cours, contre 25 tonnes pour toute l'année 1991.

Or, on ignore le plus souvent que, contrairement à leurs homologues des administrations douanières des Etats-Unis, du Royaume-Uni, d'Allemagne ou d'Italie, les agents des douanes français n'ont pas la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire. L'amendement proposé vise à la leur accorder, et ce dans un souci évident d'efficacité.

En effet, dans les affaires douanières ou financières, notamment dans celles qui concernent la contrebande de stupéfiants et le blanchiment de l'argent qui en est issu, les procureurs de la République, dans le cadre d'enquêtes préliminaires, et les juges d'instruction, dans la phase de l'information judiciaire, pourraient faire appel à des enquêteurs que leur formation a spécialisés dans ces matières complexes et que leur expérience professionnelle a familiarisés avec les grands courants internationaux de fraude.

La motivation des agents des douanes, qui est déjà grande, serait, bien sûr, confortée si, dans les cas où leurs contrôles débouchent sur des suites judiciaires, l'affaire n'était plus systématiquement transférée, comme c'est aujourd'hui le cas, à d'autres services répressifs, au risque, quelquefois, de créer des dysfonctionnements très fâcheux.

La coopération bilatérale avec les nombreux pays où les douaniers ont la qualité d'officier de police judiciaire, ou un statut équivalent - je pense aux douanes britannique, américaine, allemande, à la garde des finances italienne et à la garde des finances portugaise, serait grandement facilitée.

En effet, dans un contexte général marqué par une tendance à la pénalisation du contentieux douanier, voire du contentieux fiscal, une partie croissante du renseignement émanant des services douaniers étrangers risque d'échapper à la douane française faute de pouvoir emprunter le canal de l'assistance administrative, sans pour autant être nécessairement recueillie par les autres administrations répressives nationales, avec lesquelles les douanes étrangères n'ont pas de relations opérationnelles suivies.

La mise en place du marché unique le 1<sup>er</sup> janvier prochain, l'entrée en vigueur attendue de la convention complémentaire à l'accord de Schengen sujet qui a fait l'objet, au Sénat, d'une commission d'enquête tout comme les perspectives tracées par le traité sur l'Union européenne - qui a suscité les débats que l'on sait lors de la révision constitutionnelle -

tout cela vient renforcer la nécessité de promouvoir cette coopération douanière au niveau européen en complémentarité, pour les domaines d'intérêt commun, avec la coopération policière.

L'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents des douanes françaises permettrait à ces derniers de participer pleinement, au même titre que leurs homologues britanniques, allemands ou italiens, et sans que cette possibilité leur soit périodiquement contestée au plan franco-français, aux dispositifs prévus pour compenser le « déficit de sécurité » engendré nécessairement par la suppression des contrôles à poste fixe aux frontières intracommunautaires, qu'il s'agisse du « système d'information Schengen » ou de « l'unité Europol des drogues ».

Alors qu'au sein de nombreuses enceintes internationales à vocation universelle - conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies, conseil de coopération douanière, Interpol - de nombreux efforts sont faits en vue de développer la coopération entre les forces de douane et de police pour mieux lutter contre certains types de grands trafics frauduleux se déployant à l'échelle de notre planète, il est impératif que, comme ses grands partenaires, la douane française soit mise en mesure d'apporter sa contribution pleine et entière à cette entreprise.

J'appelle par ailleurs votre attention, mes chers collègues, sur les garanties que contient le texte que je soumetts à la Haute Assemblée.

En tout état de cause, les magistrats instructeurs conserveraient le libre choix des officiers de police judiciaire chargés d'exécuter leurs commissions rogatoires - cela va d'ailleurs de soi.

En outre, conformément à la doctrine constante de la Chancellerie, le champ d'action des douaniers officiers ou agents de police judiciaire serait strictement limité aux infractions prévues par les lois spéciales, qui sont du ressort du ministère de l'économie et des finances et de celui du budget, ainsi qu'aux délits connexes de droit commun, en particulier aux délits relatifs aux stupéfiants et aux armes.

Enfin, les douaniers officiers ou agents de police judiciaire ne pourraient évidemment pas cumuler les pouvoirs qu'ils tirent du code des douanes et ceux qui découlent du code de procédure pénale.

A cet égard, je suggère dans mon amendement d'affecter ces officiers de police judiciaire ou ces agents de police judiciaire à une structure spécifique, qui pourrait être un service douanier central de police judiciaire, comportant des échelons territoriaux.

Voilà qui devrait dissiper une fois pour toutes les craintes qui se sont manifestées ici et là - pas toujours sans arrière-pensées - sur les dangers que l'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire aux douaniers serait censé faire courir aux libertés publiques, alors que cette qualité leur est reconnue par tous nos grands partenaires européens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission souhaiterait entendre d'abord le Gouvernement sur cet amendement qu'elle n'attendait pas. *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de solliciter ainsi les lumières du Gouvernement cela montre, une fois de plus, le climat d'entente qui préside à notre débat.

Monsieur Charasse, il convient d'essayer aujourd'hui de faire clairement le point sur cet important dossier. La question est de savoir si la France est prête, aujourd'hui, en 1992, à se doter d'une troisième force de police judiciaire qui serait une émanation de ce bras séculier de l'Etat qu'ont toujours constitué les douanes.

Pour ma part, je pense que cela ne peut se faire qu'avec de très grandes précautions, car on change ainsi la philosophie de base d'un service multiséculaire.

La loi charge les douaniers essentiellement du recouvrement des droits indirects lors de l'entrée de marchandises sur le territoire français. A cette occasion, ses agents peuvent découvrir des produits prohibés, ce qui les conduit à agir très efficacement pour saisir des marchandises, produits stupéfiants ou produits contrefaits notamment. Leurs actions sont aussi le point de départ d'enquêtes douanières qui peuvent aboutir à des arrestations de dangereux trafiquants.

On le sait bien, l'enquête policière s'inspire d'une tout autre logique. Il s'agit, à partir des plaintes des victimes ou de la découverte sur le marché de biens volés ou recelés, de rechercher les auteurs de l'infraction - c'est la phase de l'enquête. La police intervient donc à un stade ultérieur par rapport aux douaniers, à un moment où l'infraction est déjà consommée. Les missions de la police et les missions des douanes sont donc différentes.

Par ailleurs, l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des douaniers ne manquerait pas de bouleverser l'action de ces derniers. Les douaniers disposent, en effet, à ce jour, d'une compétence qui est limitée aux infractions douanières d'importation ou d'exportation de marchandises prohibées et de contrebande, mais la qualité d'officier de police judiciaire ne pourrait, bien entendu, leur donner une vocation limitée à ces seuls domaines. Les officiers de police judiciaire douaniers acquerraient alors une compétence générale, les habilitant à rechercher et à constater les infractions de toutes catégories, ce qui leur ferait perdre leur spécificité, d'autant qu'ils n'auraient plus vocation à agir précisément en application du code des douanes, comme le propose l'auteur de l'amendement. Chacun admettra, en effet, qu'il convient d'éviter un cumul des pouvoirs qui s'avérerait douteux sur le plan des principes généraux du droit.

Ce non-cumul des pouvoirs des douaniers ne réglerait pourtant pas une autre difficulté juridique, difficulté que le Conseil constitutionnel ne manquerait pas de soulever : lors de la découverte d'une infraction par un service des douanes, les fonctionnaires de ce service disposeraient d'un choix entre la procédure douanière et la procédure prévue par le code de procédure pénale. C'est ainsi que la rétention d'une personne mise en cause pourrait être effectuée soit selon le régime de la garde à vue - le cas échéant adapté en fonction des principes dégagés par le projet de loi qui est soumis à la Haute Assemblée - soit selon le régime de la retenue douanière, ce qui est bien différent.

Pour éviter cet écueil, la loi devrait aller plus loin que l'amendement : il faudrait réformer le code des douanes. La ligne générale serait de réexaminer tous les pouvoirs spécifiques des douaniers, afin de déterminer, notamment, comment la fouille des personnes et des biens, la communication des documents et les contrôles d'identité pourraient être conciliés avec les dispositions du code de procédure pénale. Il n'est pas concevable, en effet, que le code des douanes ne soit pas modifié à la suite de l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à certains douaniers.

Pour s'en convaincre, il convient d'imaginer les conséquences pratiques qu'aurait cet amendement s'il était adopté. Les services des douanes pourraient, au vu de simples renseignements anonymes, provoquer le déclenchement d'une procédure de flagrant délit en fouillant, sans conditions préalables, des véhicules ou des personnes. Ce serait une atteinte considérable aux principes garantissant les libertés publiques tels qu'ils ont été dégagés par la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Tout texte qui aurait l'ambition d'octroyer des pouvoirs d'officier de police judiciaire à des douaniers devrait donc résoudre cette question afin d'éviter tout cumul de pouvoirs, cumul au demeurant exorbitant.

L'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à certains douaniers exigerait l'autre abandon d'une spécificité de la matière douanière. Les services des douanes peuvent actuellement, en application de l'article 350 du code des douanes, mettre fin à une procédure douanière en transigeant avec l'auteur de l'infraction. L'autorité judiciaire n'intervient dans ce processus que pour donner son accord au principe de la transaction lorsqu'elle est proposée après mise en mouvement d'une action judiciaire.

Si la qualité d'officier de police judiciaire était attribuée à certains douaniers, il ne serait pas admissible que le service des douanes puisse continuer à décider, sans en référer au ministère public, que la justice ne serait pas saisie. Ce serait, en effet, un empiètement sur le domaine de l'opportunité des poursuites, qui constitue, en tout cas à ce jour, une prérogative du Parquet.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je crois avoir ainsi démontré l'évolution juridique que constituerait pour l'ensemble des douanes l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à certains douaniers.

Mais cette évolution juridique serait aussi accompagnée d'une évolution administrative.

Il n'est pas envisageable, en effet, que seuls les douaniers affectés à un service central à vocation nationale soient officiers de police judiciaires. Des douaniers officiers de police judiciaire devraient donc être affectés dans chaque circonscription douanière ; ils seraient dotés d'une compétence géographique déterminée, à l'instar des gendarmes et des policiers. En outre, ces douaniers n'auraient de pouvoirs de police judiciaire que dans un ressort judiciaire précis. Il faudrait donc que l'organisation douanière soit adaptée à la carte judiciaire.

Vous le voyez, monsieur le sénateur, les difficultés que soulève votre amendement sont multiples.

Je ne sais si je vous ai convaincu...

**M. Michel Charasse.** Oh non ! Vous nous avez lu un papier qui date de quinze ans !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il semble que non.

**M. Emmanuel Hamel.** Vous ne nous avez pas convaincus non plus !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je l'espérais cependant.

**M. Michel Charasse.** Ne rêvez pas !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le bouleversement qu'engendrerait l'adoption de votre amendement constituerait, selon le Gouvernement - et je dis bien : selon le Gouvernement, monsieur Charasse - une remise en cause radicale des services des douanes.

Pour ma part, je suis convaincu que, dotés des pouvoirs que leur confère le code des douanes, les douaniers peuvent mener des enquêtes très efficaces qui, sur un registre différent, sont aussi fructueuses que celles des services de police judiciaire. Les agents des douanes, avec leurs pouvoirs spécifiques, œuvrent utilement contre les trafics internationaux actuels. J'admets que, dans certaines affaires, les magistrats peuvent fréquemment avoir envie de faire appel aux enquêteurs des douanes, qui eux-mêmes seraient parfois plus motivés si les juges d'instruction pouvaient leur confier la suite des enquêtes.

Il m'apparaît donc que, pour résoudre le problème que vous soulevez, et qui est bien réel, il serait concevable d'attribuer à certains agents des douanes le pouvoir d'exécuter des commissions rogatoires.

Pour conclure, monsieur Charasse, je vous fais remarquer que la comparaison des pouvoirs des douanes françaises avec ceux des services homologues européens n'est pas recevable.

**M. Michel Charasse.** Oh !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Car, monsieur Charasse, le statut d'officier de police judiciaire est tout à fait propre au système juridique français.

**M. Michel Charasse.** Seul contre tous !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Par ailleurs, nous savons que, d'ores et déjà, les douanes peuvent travailler en étroite collaboration avec les services étrangers dans le cadre d'accords administratifs.

**M. Michel Charasse.** Non !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Aussi, pour toutes ces raisons, et avec la tristesse que vous imaginez, monsieur le sénateur, je suis tout à fait défavorable à l'amendement n° 1, qui soulève, certes, de réels problèmes mais n'y apporte pas de solutions satisfaisantes.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** J'ai pu tout à l'heure paraître un peu lâche en demandant au Gouvernement de s'exprimer avant la commission.

**M. Michel Charasse.** Moins que le ministre !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Sachez bien que la commission des lois a examiné avec attention cet amendement, qui constituerait en quelque sorte - et je m'adresse ici à celui qui a été, pendant plusieurs années, ministre du budget - un énième projet de loi dans un même projet de loi. Cela vous laisse peut-être indifférent, mon cher collègue,...

**M. Michel Charasse.** Pas du tout !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** ... mais il faut reconnaître que le problème que vous soulevez mérite qu'on prenne un certain recul ; en tout cas, il mérite plus que quelques minutes de discussion en commission des lois ou en séance publique.

Certes, je n'ai jamais été ministre...

**M. Emmanuel Hamel.** Cela viendra ! (*Sourires.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Que de promesses de la part de M. Hamel !

**M. Etienne Dailly.** C'est imminent ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** ... mais je sais bien que ce problème concerne à la fois le ministère de l'intérieur, la Chancellerie et, bien entendu, le ministère des finances.

L'amendement que défend M. Charasse exprime le point de vue de l'un de ces ministères, mais ce point de vue n'est pas nécessairement celui des deux autres.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Ni celui de l'ensemble du Gouvernement !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Ni celui du Gouvernement, en effet, qui est aujourd'hui représenté ici par M. Michel Vauzelle.

**M. Michel Charasse.** Excellemment représenté !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Nous avons donc considéré, monsieur Charasse, que cette affaire ne pouvait pas être réglée à l'improviste. Il ne faudrait pas prendre le risque de susciter un nouvel épisode de ce qu'on appelle parfois - j'espère ne pas allumer un incendie dans notre assemblée en employant cette expression - la « guerre des polices ».

En tout cas, il est nécessaire que, au préalable, au sein du Gouvernement - et peut-être, aussi, du Parlement - on « accorde les violons », afin de pouvoir traiter cette affaire de manière aussi sereine que possible.

Monsieur Charasse, croyez-le bien, je suis de ceux qui, ayant suivi les efforts que vous avez entrepris au cours de ces dernières années pour lutter contre les trafics de stupéfiants, estiment que votre action dans ce domaine a été tout à fait bénéfique sur le plan tant national qu'international. D'ailleurs, lorsque l'affaire des infiltrations a surgi dans l'actualité, au fond de moi-même, j'étais tout à fait d'accord avec vous : j'ai toujours considéré que les agents dont vous étiez en quelque sorte le « patron » devaient être amnistiés.

Cela dit, les agents des douanes sont investis de pouvoirs tout à fait considérables, qui vont même bien au-delà de ceux qui sont reconnus aux officiers de police judiciaire.

**M. Michel Charasse.** Dieu merci !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'un des principaux problèmes à résoudre est évidemment celui de la synthèse. Cela suppose qu'on prenne du temps et du recul. Une disposition de cette importance ne peut être prise à travers le vote d'un amendement qui a été déposé il y a quarante-huit heures.

**M. Michel Charasse.** Quoi ? Je l'ai déposé il y a plus de huit jours !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission des lois n'en a eu connaissance qu'hier.

**M. Michel Charasse.** Il porte le numéro 1 et il est daté du 5 novembre !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Monsieur Charasse, je le comprends, vous vivez votre affaire depuis plusieurs années !

**M. Michel Charasse.** Mais vous aussi, monsieur le rapporteur !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je veux dire que votre amendement s'identifie à vous...

**M. Michel Charasse.** Raison de plus pour en prendre connaissance dès son dépôt !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Vous savez très bien que je ne le connais que depuis quarante-huit heures, même si *Le Figaro* vous a fait l'honneur de l'évoquer dans ses colonnes, voilà quelques jours, avant même le début de l'examen du projet de réforme du code de procédure pénale, parce que vous avez sans doute d'excellents relais médiatiques !

**M. Michel Charasse.** Aucun, monsieur le rapporteur ! (*Rires.*)

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Bien sûr !

Il n'empêche que la commission des lois a estimé qu'il y avait là un problème majeur mais que le Gouvernement pouvait soulever des objections - ce qui est aujourd'hui constaté - pour des raisons que vous connaissez beaucoup mieux que moi, monsieur Charasse.

C'est pourquoi elle demande à la Haute Assemblée de rejeter l'amendement n° 1, tout en reconnaissant le bien-fondé de la question qui est publiquement posée à travers lui. En tout état de cause, elle considère que cet amendement établit mal la frontière entre ce que les douaniers devenus OPJ et les OPJ pourront faire respectivement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Michel Charasse.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Charasse.

**M. Michel Charasse.** Monsieur le ministre, je suis un peu étonné en entendant vos explications. Les services de la Chancellerie ont dû vous faire passer une note datant de Mathusalem, rédigée sans doute pour combattre un autre amendement, car votre argumentation démontre que, soit vous n'avez pas lu mon amendement, soit vous n'en avez pas saisi la portée.

Mais, après tout, peut être l'ai-je mal rédigé - je ne vous ferai pas l'injure de penser que vous ne l'avez pas compris. Je vais donc, si vous me le permettez, monsieur le président, revenir rapidement sur deux ou trois points.

Tout d'abord, monsieur le garde des sceaux, vous me dites : « Vous proposez de donner une compétence générale d'officier de police judiciaire aux douaniers. » Faux ! Ils n'auraient compétence que dans les domaines couverts par le code des douanes et pour les infractions aux dispositions de ce code.

Par ailleurs, vous affirmez que, aux termes de mon amendement, les fonctionnaires qui bénéficieraient de cette qualification d'officier de police judiciaire pourront traiter à la fois du douanier et du policier. Faux ! Il est indiqué que ceux qui instrumenteront en étant pourvu d'une qualité d'officier de police judiciaire ne pourront pas intervenir en matière douanière.

Enfin, vous dites que, si l'on devait aller au bout de cette logique, il faudrait démanteler le code des douanes. Eh bien, allez-y, monsieur le garde des sceaux, ouvrez la porte aux grands trafiquants, vous en avez la possibilité puisque vous pouvez faire toute proposition dans ce domaine.

Je m'étonne d'ailleurs particulièrement de cette réaction, car lorsque, dans une autre enceinte et dans d'autres circonstances, j'avais soulevé ce point devant l'un de vos prédécesseurs, monsieur le garde des sceaux, en l'occurrence M. Sapin - à l'époque, il était seulement ministre délégué à la justice - qui suivait de près la préparation de ce texte, il m'avait répondu que le problème était effectivement grave et que nous le réglerions par le biais d'un amendement au moment de l'examen du projet du code de procédure pénale. Eh bien, nous y sommes !

Si mon texte ne vous convient pas, monsieur le garde des sceaux, je suis tout à fait prêt à en examiner un autre venant de vous.

En ce qui concerne le problème des transactions douanières, monsieur le garde des sceaux, je rends les armes : vous avez raison. C'est pourquoi je souhaite modifier mon amendement de façon qu'il ne soit pas possible, dans les cas visés par l'amendement n° 1, de faire une transaction douanière sans l'accord de l'autorité judiciaire.

**M. le président.** Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Charasse, et tendant à insérer, après l'article 1<sup>er</sup> B, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 16 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. - Sont insérés, après le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>), deux alinéas ainsi rédigés :

« 4<sup>o</sup> Les agents des douanes titulaires appartenant aux corps des catégories A et B de leur administration nominativement désignés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé des douanes après avis conforme d'une commission.

« Ces agents, qui ne peuvent exercer d'autres attributions ou effectuer d'autres actes que ceux prévus par le présent code, sont affectés à un service de police judiciaire créé auprès de l'administration des douanes selon des modalités fixées par décret. »

« 2. - Le début du cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« La composition des commissions prévues aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>... (le reste sans changement). »

« 3. - Le début de la première phrase du septième alinéa est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires mentionnés aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>... (le reste sans changement). »

« II. - L'article 20 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. - Sont insérés, après le sixième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« 6<sup>o</sup> Les agents des douanes titulaires n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire qui ont accompli deux ans de services en qualité de titulaires et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces agents, qui ne peuvent exercer d'autres attributions ou effectuer d'autres actes que ceux prévus par le présent code, sont affectés à un service de police judiciaire créé auprès de l'administration des douanes selon des modalités fixées par décret. »

« 2. - Le début du septième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois les fonctionnaires mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>... (le reste sans changement). »

« III. - La première phrase de l'article 21-1 du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

« Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale, de l'unité de gendarmerie ou du service des douanes auprès duquel... (le reste sans changement). »

« IV. - Le b) de l'article 350 du code des douanes est complété de la manière suivante :

« L'administration des douanes ne peut transiger sans l'accord de principe du parquet lorsque l'infraction a été relevée par un officier de police judiciaire désigné à l'article 16, 4<sup>o</sup>, du code de procédure pénale ou par un agent de police judiciaire désigné à l'article 20, 6<sup>o</sup>, du même code. »

Veuillez poursuivre, monsieur Charasse.

**M. Michel Charasse.** Ainsi rectifié, cet amendement a l'avantage - et, après vous avoir entendu, monsieur le garde des sceaux, je me dis que c'est important - de placer l'ensemble des investigations, douanières et policières, sous l'autorité du parquet, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Je remercie d'ailleurs M. le rapporteur d'avoir rappelé que, voilà quelques mois, il a fallu, pour régler le problème des infiltrations, créer une procédure spéciale mettant les procédures d'infiltration sous l'autorité du parquet, de manière à éviter le retour d'affaires telles que celles de Dijon, Lyon, Valence et autres. Je l'avoue, le ministre que j'étais alors avait particulièrement souffert de voir les agents de son administration injustement attaqués.

En ce qui concerne les comparaisons avec les pays étrangers, je n'ai pas compris vos arguments, monsieur le garde des sceaux. Aurions-nous donc raison contre tous ? Dans tous les Etats modernes, en particulier dans les Etats européens - et, dans aucun d'entre eux, il n'est envisagé de

modifier quoi que ce soit à cet égard - l'administration douanière peut instrumenter en matière de police judiciaire, avec les garanties que cela suppose évidemment. Et nous devrions, nous, maintenir notre actuel particularisme ?

Monsieur le garde des sceaux, je ne veux pas être cruel, ni allonger inconsérément ce débat, mais je pourrais dresser devant le Sénat une liste fort longue de bavures graves, survenues pendant les quatre années où j'étais ministre, du fait de la discordance entre officiers de police judiciaire et services de l'administration des douanes : les affaires dans lesquelles nous avons échoué, les trafiquants que nous avons dû laisser partir parce que nous ne trouvions pas d'officier de police judiciaire, parce que nous ne pouvions pas instrumenter en matière de police judiciaire, parce qu'à Lille, entre vingt heures et huit heures, les OPJ ne se dérangent pas !

Quand on a vécu de tels faits, il y a des arguments qui sont insupportables !

Si l'on veut véritablement s'armer pour lutter contre les trafics, il faut s'en donner les moyens et il n'en est pas de meilleur que celui qui consiste à placer les agents de l'administration des douanes - qui ont déjà, en tant que douaniers, de grands pouvoirs - pour ce qui concerne le volet « police judiciaire » de leur action, sous l'autorité de la justice, c'est-à-dire du parquet et éventuellement des juges d'instruction. C'est l'objet de mon amendement.

Mais de grâce, monsieur le garde des sceaux, quel que soit le résultat du vote qui va intervenir sur mon amendement, relisez-le bien ; vous conviendrez alors que votre explication n'était pas des meilleures.

**M. Emmanuel Hamel.** Sainte colère, forte argumentation ! Bravo, mon cher collègue !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 rectifié ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Monsieur le président, je suis touché « jusques au fond du cœur » et de l'esprit par la véhémence que M. Charasse met au service de sa compétence. Elle a pu laisser une seconde penser que j'aurais à l'annoncé, non sans mal, une vieille note poussiéreuse de la Chancellerie.

Quel mépris à l'égard du ministre de la justice !

**M. Michel Charasse.** Cela n'empêche pas l'amitié !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Bien entendu ! Mais le mépris est d'autant plus cuisant, monsieur le sénateur.

**M. Gérard Larcher.** Et la poussière reste ! (Sourires.)

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Croyez bien que la note de la Chancellerie a été actualisée depuis l'époque de M. de L'Hospital !

**M. Michel Charasse.** Qui était auvergnat ! (Sourires.)

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** S'agissant de M. Sapin, permettez-moi de vous dire que « lui, c'est lui, et moi, c'est moi ».

**M. Michel Charasse.** Très belle citation !

**M. Gérard Larcher.** J'ai déjà entendu ça quelque part !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est historique ! (Sourires.)

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** J'ai donc fait autre chose que de porter les textes de M. Sapin.

Mais laissons-là ces détails, si vous le voulez bien, monsieur le sénateur. J'ai bien lu votre amendement et je crois l'avoir compris. Mon appréciation sur l'amendement, fût-il rectifié, reste la même.

Je crois que le problème que vous soulevez nécessite une étude plus approfondie.

**M. Michel Charasse.** Il y a trente ans que je le soulève !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il y a trente ans, nous étions en culottes courtes, monsieur le sénateur ! (Sourires.)

Si, à son tour, M. Charasse veut bien s'intéresser, avec toute sa compétence, au texte de ma réponse, il constatera qu'elle est marquée au coin d'une large ouverture, et du cœur et de l'esprit, à ses propositions.

J'indiquerai simplement que, même si les OPJ douaniers n'appliquent que le code de procédure pénale,...

**M. Michel Charasse.** Ah !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Vous voyez que je vous ai lu, monsieur le sénateur !

... la direction générale des douanes, elle, gardera bien le choix.

Un débat est encore nécessaire. Il pourra avoir lieu, si vous le souhaitez - je suis très ouvert, je le répète - dans les prochains jours et dans la suite du processus parlementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je suis sous l'influence de M. le garde des sceaux ! (Sourires.)

Avant tout, je voudrais m'adresser à M. Charasse. Vous avez été ministre pendant quatre ans : que n'avez-vous, alors, déposé un projet de loi ?

**M. Michel Charasse.** Je n'ai pas eu le temps !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il faut croire qu'il y avait, au sein du Gouvernement, des divergences d'appréciation.

Si, après concertation entre les différents ministères concernés, un projet de loi était déposé dans les prochaines semaines, le Parlement lui-même y verrait plus clair.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Gérard Larcher.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Larcher.

**M. Gérard Larcher.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce n'est ni au nom de l'amitié, ni au nom de la poussière, ni au nom de quatre années d'expérience ministérielle que j'exprimerai l'avis de la majorité de mon groupe sur cet amendement. (Sourires.)

Monsieur le garde des sceaux, j'ai écouté avec attention les propos que vous avez tenus ; il y manque tout de même, singulièrement, la prise en compte de la modification, demain, de l'espace dans lequel les fonctionnaires douaniers comme ceux de la police de l'air et des frontières seront amenés à agir.

En effet, même si l'application de la convention Schengen est retardée, les frontières extérieures vont se trouver en quelque sorte reportées dans neuf pays, y compris, si j'en crois la décision qui a été prise le 5 novembre dernier à Madrid, dans la multitude des îles grecques.

Par conséquent, l'encadrement juridique des missions dévolues à la douane doit être désormais envisagé en fonction de ce nouvel espace et du défi que nous allons devoir relever en matière de sécurité.

A cela s'ajoute l'extraordinaire problème posé, au moment de la mise en œuvre de l'Acte unique, par la fraude portant sur la TVA communautaire. Chacun s'accorde à dire que, de toute façon, l'application de la TVA communautaire sera, dans les premiers mois, éminemment complexe.

Face à un nouveau défi, face à un nouvel espace, il nous faut des réactions nouvelles. Et sans, bien sûr, mettre en péril les libertés individuelles, il s'agit de ne pas aboutir, au nom de celles-ci, à un déficit collectif de sécurité.

Sans vouloir opposer Calvin à l'église de Saint-Pierre, je dirai que l'union de deux approches s'impose à nous, à savoir le respect des libertés individuelles et la nécessité d'assumer la responsabilité collective qui nous incombe en matière de sécurité.

A cet égard, je voudrais prendre deux exemples tirés des travaux de la mission sénatoriale d'information sur Schengen.

En premier lieu, si nous avions dû prendre une décision d'attente, celle-ci aurait consisté à subordonner le vote sur Schengen au débat sur la sécurité.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est vrai !

**M. Gérard Larcher.** Aujourd'hui, même s'il est vrai qu'un texte global sur le code des douanes eût été préférable, il nous faut trouver les mesures les plus appropriées.

Second exemple : le trafic des stupéfiants. Dans quelques semaines, la mission commune d'information rendra un rapport sur ce sujet. Il faut savoir qu'à l'heure actuelle 80 p. 100 des prises de drogue sont réalisées par l'administration des douanes. Je rappelle, en outre, que nous avons admis, voilà quelques mois, le principe des livraisons contrôlées afin de

sortir de l'hypocrisie et de l'imbroglie juridique que nous connaissons. Dès lors, pourquoi ne pas aller au-delà, dans le domaine de la sécurité et des libertés individuelles, en prévoyant que le magistrat sera chargé d'arbitrer un éventuel excès de pouvoirs de l'officier de police judiciaire ? J'y vois, pour ma part, une garantie et une avancée significative.

Enfin, je voudrais rappeler à la Haute Assemblée que la réorganisation des douanes est en cours. Ainsi, les brigades mobiles vont être appelées à intervenir sur l'ensemble du territoire et le poste fixe devra donc disparaître, même si nous souhaitons qu'à certaines frontières - je pense notamment au nord de la France, où existent, chaque week-end, des problèmes de trafic de drogue en direction de Breda et, pardonnez-moi, de Maastricht - subsiste un observatoire douanier en poste fixe.

Les brigades mobiles vont intervenir partout, de Clermont-Ferrand à Rambouillet, en passant par le département de Lot-et-Garonne, ce qui signifie que la fonction douanière va être profondément modifiée.

Il me paraît donc indispensable, même si cela doit soulever des tempêtes corporatistes...

**M. Michel Charasse.** Voilà !

**M. Gérard Larcher.** ... d'aller plus loin, et avec courage, car on ne peut pas à la fois demander plus de sécurité collective en ouvrant nos frontières et refuser un certain nombre de moyens à la police de l'air et des frontières, qui remplit sa mission avec qualité.

Bien sûr, il y a la tradition colbertiste, dont est issue la douane. Comment ne pas l'évoquer quant à la statue de Colbert domine notre hémicycle !

Sans doute nous faudra-t-il adapter un certain nombre de dispositions - et, à cet égard, l'amendement n° 1 rectifié me satisfait - afin que les pratiques ne soient pas liberticides au plan individuel et respectent notre tradition.

En résumé, il est temps, me semble-t-il, de trouver un équilibre entre la sécurité collective et la liberté individuelle, en ne mettant en péril aucune des deux : nous devons essayer, comme dans une bonne dissertation, de parvenir à une synthèse !

Le groupe du rassemblement pour la République, dans sa majorité, votera donc l'amendement n° 1 rectifié, texte qu'aurait proposé, en tout état de cause, le rapporteur des problèmes de drogue que je suis au sein de la mission commune d'information sur Schengen.

En effet, nous pensons que, pour répondre à ce nouveau défi du trafic de stupéfiants, qui, aujourd'hui, prend des dimensions de plus en plus importantes - sans que nous sachions ce qu'il sera - dans cinq ans il nous faut être armés, afin d'ouvrir, demain, un espace de liberté non pour les trafiquants, mais pour les citoyens européens ! Tel est le sens de notre vote. *(Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, de l'union centriste et du RDE, ainsi que sur les travées socialistes.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Il est bien clair, dans l'esprit de tous ceux qui participent à ce débat, qu'un problème fort important se pose. Personne ne songe à le nier. D'ailleurs, M. le garde des sceaux en a lui-même convenu et, s'il a soulevé quelques difficultés, notre excellent collègue M. Charasse en a aussitôt tenu compte en rectifiant son amendement, dans des conditions qui me satisfont, comme elles satisfont M. Gérard Larcher.

En définitive, nous savons bien, et M. Charasse mieux que quiconque, que son texte n'est pas parfait ; c'est évident. *(M. Michel Charasse fait un signe d'assentiment.)* Il opine, et je l'en remercie.

Mais nous savons aussi que si nous ne votons rien aujourd'hui, il ne se passera rien...

**M. Gérard Larcher.** Absolument !

**M. Etienne Dailly.** ...au cours de la navette, laquelle devrait pourtant pouvoir être mise à profit par le Parlement et par le Gouvernement pour faire avancer ce problème. J'ai d'ailleurs entendu - comme vous, mes chers collègues - M. le garde des sceaux nous parler d'un texte qui serait déposé

dans les jours qui viennent. Soyez sûr, monsieur le garde des sceaux, que s'il doit en être ainsi, nous serons ravis de voir inscrite à notre ordre du jour prioritaire la solution d'un problème que nous avons toujours voulu résoudre : je veux parler de la lutte contre la drogue, de la lutte contre la fraude et du blanchiment des capitaux.

Je rappellerai, en outre, que même si, à l'époque, je n'étais pas approuvé par les groupes socialiste et communiste de cette assemblée - mais peu m'importait - j'ai moi-même été à l'origine de l'amendement qui allongeait la durée de la garde à vue en matière de drogue, ce dont je me félicite toujours aujourd'hui. Je pense qu'il y aurait une contradiction - alors que le Sénat a voté à l'époque cet amendement - à refuser aujourd'hui d'aller de l'avant dans ce domaine.

Certes, le texte qui nous est proposé n'est pas parfait et le problème qu'il soulève est très complexe. Comme M. le rapporteur l'a lui-même et à juste titre souligné, plusieurs ministères sont en cause, qui, visiblement, n'ont pas encore réussi à se mettre d'accord. Peut-être même - mais si je ne lui demande aucune révélation à cet égard, vous n'avez pas le droit, monsieur le rapporteur, de lui en faire grief - peut-être même, disais-je, notre collègue M. Charasse, lorsqu'il était ministre, n'a-t-il pas réussi à faire dans ce domaine tout ce qu'il aurait souhaité faire.

Allons-nous aujourd'hui lui reprocher, alors qu'il a regagné son fauteuil de sénateur, de chercher à porter remède à une situation que, en tant que ministre, il n'a pas réussi à résoudre ?

Je vous en prie, soyons raisonnables ! Votons cet amendement, qui a le mérite d'ouvrir la navette ! Que le Gouvernement prenne ainsi conscience du souci qui est le nôtre de voir ce problème traité le plus rapidement possible. Il ne faut pas donner au vote de mon groupe une autre signification que celle-là. Mais, cette responsabilité-là, il entend, ce soir, l'assumer pleinement ! *(Applaudissements sur les travées du RDE, du RPR et de l'union centriste, ainsi que sur les travées socialistes.)*

**M. Lucien Lanier.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lanier.

**M. Lucien Lanier.** Je suis de ceux qui ne sont pas restés insensibles aux arguments développés par M. le garde des sceaux et consistant, avant tout, à dire qu'il convient de sortir d'un certain corporatisme et d'adapter notre administration à l'organisation générale qui est en train de se mettre en place au plan européen.

Cela dit, je suis encore plus sensible aux résultats obtenus par l'administration des douanes dans la lutte contre la drogue, dont j'ai pris connaissance hier et qui sont tout à fait satisfaisants.

Nous aurons le temps de nous adapter à l'organisation nouvelle et de surmonter les problèmes de corporatisme, mais n'attendons pas pour donner à l'administration des douanes les moyens de continuer à travailler. Surtout, ne nous appesantissons pas sur les bavures qui ont pu se produire, lorsque l'on cherchait, tel Soubise son armée, un officier de police judiciaire pour résoudre une affaire qu'un douanier avait précisément soulevée !

Je demande donc que des moyens d'action soient accordés au service des douanes et c'est pourquoi je voterai donc l'amendement n° 1 rectifié. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je ne voudrais pas donner l'impression que la commission des lois est indifférente au trafic des stupéfiants. Elle ne l'est pas.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous le savons bien !

**M. Guy Allouche.** Cela serait stupéfiant !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** ...et surtout pas moi, pour des raisons que certains d'entre vous connaissent.

Je reconnais donc volontiers l'efficacité des services des douanes...

**M. Michel Charasse.** Exactement !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** ...dans cette lutte, qui doit être impitoyable, contre le trafic de stupéfiants. Mais ce que je déplore une fois de plus, c'est la façon dont le Parlement est appelé à travailler.

En effet, le texte dont nous discutons représente l'équivalent de huit projets de loi. Or voici que notre collègue M. Charasse nous propose un amendement qui est une véritable proposition de loi à lui tout seul. Tout à l'heure, alors que, pour le taquiner, je lui demandais pourquoi, en quatre ans, il n'avait pas fait proposer par le Gouvernement un texte de cette nature...

**M. Emmanuel Hamel.** Il faut y voir une carence du Gouvernement dont les membres ne parviennent pas à s'entendre !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** ...il m'a répondu qu'il n'avait pas eu le temps de le faire.

**M. Michel Charasse.** On m'a dit : « Attendez la réforme de la procédure pénale ! »

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Ce sont donc les méthodes de travail que je critique, et c'est contre celles-ci que s'est insurgée la commission des lois. Ce n'est pas là méconnaître le problème !

Si l'amendement n° 1 rectifié est voté, peut-être la navette apportera-t-elle des éclaircissements. Je n'en sais rien. Mais qu'on ne demande pas aux commissions de traiter de problèmes aussi importants en huit ou dix minutes.

Après avoir entendu M. le garde des sceaux, je constate que des problèmes internes se posent entre les différents ministères concernés.

**M. Emmanuel Hamel.** Cela fait dix ans qu'on le sait !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** C'est en raison des conditions dans lesquelles nous travaillons que la commission des lois a été amenée à s'opposer à cet amendement, pourtant très important, qui lui était proposé. Il ne s'agit pas d'un non de principe, mais d'un non en quelque sorte circonstanciel.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Très bien !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je suis, comme tout le monde ici, très sensible - je l'étais d'ailleurs avant d'entrer dans cette enceinte - aux arguments développés par M. Charasse, avec qui j'avais eu l'occasion d'évoquer ces problèmes.

Comme lui et comme vous tous, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement s'intéresse à tout ce qui peut renforcer l'appareil de sécurité en matière de lutte contre le trafic de drogue, notamment.

De la même façon, je ne méconnais pas les obligations que nous imposera très prochainement la construction européenne.

Je ne puis donc pas accepter que l'on ramène l'attitude du « ministre de service » - si j'ose m'exprimer ainsi - à un simple problème de boutique entre des ministères ou corporatismes existant à l'intérieur même de l'appareil à l'expression de l'Etat.

Mais l'importance du texte présenté par M. Charasse - et je rejoins ici en partie M. le rapporteur - fait que celui-ci constitue en fait un projet à lui tout seul. C'est pourquoi j'ai indiqué tout à l'heure qu'il existait un certain nombre de réponses aux préoccupations de M. Charasse et que cette discussion aurait une suite.

La position du Gouvernement ne revient en aucun cas à jeter un voile pudique sur des querelles de boutique ministérielles ou sur des corporatismes entre les administrations de l'Etat. Il s'agit plutôt de trouver des adaptations sérieuses pour un texte important, ce qui implique un certain nombre de décisions concernant notre édifice institutionnel allant jusqu'à l'organisation de notre appareil policier. Ne parlez donc pas, je vous en prie, mesdames, messieurs les sénateurs, de problèmes de boutique !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup> B.

**M. Gérard Larcher.** Très bien !

#### Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> C

**M. le président.** Par amendement, n° 12, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, avant l'article 1<sup>er</sup> C, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 31 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 31. - Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, le ministère public exerce librement l'action publique et requiert l'application de la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** En défendant cet amendement, je serai amené, monsieur le président, à faire un certain nombre d'observations concernant les deux amendements suivants, nos 13 et 192.

Il s'agit de savoir jusqu'à quel point les procureurs de la République sont libres d'exercer l'action publique.

Le code de procédure pénale prévoit la situation dans laquelle le garde des sceaux peut enjoindre aux procureurs généraux, qui, ensuite, transmettent le message aux procureurs de la République, d'engager des poursuites conformément à la loi.

Sur ce point, le droit positif français est constant depuis longtemps : le ministère public est tenu de se ranger aux instructions et aux injonctions du garde des sceaux.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, a été évoqué le problème des directives données, parfois, par le garde des sceaux aux procureurs généraux, qui les répercutent aux procureurs de la République. L'Assemblée nationale a introduit, dans un article que nous allons examiner dans un instant, la notion selon laquelle les instructions du ministre doivent être motivées. Cette précision étant introduite dans l'article du code de procédure pénale qui vise le droit, pour le garde des sceaux, d'adresser des injonctions de poursuites aux procureurs généraux, elle ne vise que ce type de directives.

Or un problème se pose lorsqu'il s'agit des directives qu'un garde des sceaux pourrait donner de ne pas poursuivre. C'est une hypothèse tout à fait différente. Elle a d'ailleurs été évoquée à plusieurs reprises dans l'actualité récente. Il s'agit de savoir si, dans le droit français, un garde des sceaux pourrait enjoindre à un procureur général d'informer le procureur de la République que telle poursuite ne doit pas être engagée.

Comme vous le savez, le ministère public apprécie l'opportunité d'une action publique. A la suite des recherches auxquelles j'ai procédé, en particulier depuis que j'ai pris connaissance d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation ; qui, certes, remonte à 1815, mais qui n'a jamais été remis en cause, ma conviction est la suivante : le procureur de la République a toujours le droit de poursuivre en se fondant sur la loi dès lors qu'il considère que la poursuite qu'il envisage est opportune.

Ce bon juriste parfois que nous consultons parfois précise qu'un garde des sceaux peut enjoindre de procéder à des poursuites et qu'il ne dispose pas d'un pouvoir propre pour empêcher qu'elles soient engagées.

Actuellement, l'article 31 du code de procédure pénale dispose : « Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. » L'amendement n° 12, qui n'est pas contraire aux dispositions actuelles de cet article 31, vise simplement à préciser les pouvoirs du parquet : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, le ministère public exerce librement l'action publique et requiert l'application de la loi. »

Nous connaissons au moins deux cas dans lesquels la loi en dispose autrement. Il s'agit, d'une part, des injonctions de poursuivre que j'ai évoquées tout à l'heure et, d'autre part, de la plainte avec constitution de partie civile, qui met en mouvement l'action publique. L'innovation, c'est l'insertion dans l'article 31 de l'adverbe « librement ».

Lors de son audition par la commission des lois, M. le garde des sceaux, à qui nul ne saurait reprocher d'avoir adressé des directives de ce type, avait précisé que tout gouvernement se devait d'avoir une politique pénale. La sagesse, avait-il ajouté, consiste à permettre à l'ensemble des parquets de donner des directives sur certains thèmes, pour tels types d'infractions, en fonction de l'état de la société à un moment donné, afin d'aboutir à des pratiques équivalentes sur l'ensemble du territoire.

Or, cette politique pénale vise généralement à favoriser l'exercice de poursuites pour certaines infractions. Il s'agit plus d'inciter à poursuivre que d'empêcher de poursuivre.

La loi organique du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature, que M. le garde des sceaux a évoquée hier soir dans sa réponse aux intervenants, pourrait laisser supposer un pouvoir tutélaire du garde des sceaux sur les procureurs de la République. Je rappellerai qu'il s'agit d'une ordonnance portant loi organique relative au statut de la magistrature, dont l'article 5 dispose : « Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leur chef hiérarchique et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. A l'audience leur parole est libre. »

Pour autant cette disposition ne vient pas en contradiction avec la pratique française telle qu'elle a été affirmée par les arrêts de principe de 1815. Il s'agissait alors de savoir si on allait poursuivre les citoyens français qui, à la suite des guerres napoléoniennes, avaient pu entreposer des armes à leur domicile. On avait précisé que ceux qui livreraient leurs armes aux autorités publiques ne seraient pas poursuivis. Or, un procureur de la République a décidé d'engager une poursuite, malgré les directives et les instructions qu'il avait reçues. L'affaire a suivi son cours, et la chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé que le rôle du ministère public était d'appliquer les lois et que le garde des sceaux ou un membre du Gouvernement ne pouvait empêcher la poursuite.

Cette pratique est consacrée par tous les commentaires. Elle n'est remise en cause par aucune décision de jurisprudence. Telle est la raison pour laquelle je souhaite que le Sénat reconnaisse que le ministère public peut, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, exercer « librement » l'action publique et requérir l'application de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'intervention que je fais maintenant vaut également pour les deux amendements que la commission des lois a adoptés et qui ont trait aux relations fonctionnelles s'établissant entre les procureurs de la République, les procureurs généraux et le ministre de la justice dans l'exercice de l'action publique.

J'ai dit, dans mon propos liminaire, que ces amendements n'étaient en aucune manière une conséquence nécessaire des dispositions du projet de loi qui est soumis à l'examen du Sénat.

Mais je ne méconnais pas l'importance des préoccupations de la commission des lois. Il nous appartient de maintenir, ou de rétablir, s'ils se trouvent compromis, le crédit et la confiance qui doivent s'attacher à l'action du ministère public.

J'ai montré suffisamment, je crois, que, dans un régime d'opportunité des poursuites, il appartient au ministre de veiller à la cohérence, à la stabilité et à la continuité de l'action publique. Il s'agit là non seulement d'une exigence d'efficacité de l'institution judiciaire, mais aussi du respect de l'égalité de tous devant la justice. C'est, pour le ministre, une responsabilité politique à laquelle il ne saurait se soustraire.

Notre tradition juridique aurait pu faire un autre choix : celui du principe dit de légalité des poursuites qui oblige le ministère public à engager des poursuites devant la juridiction dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis.

Dans un régime de légalité des poursuites, le ministère public peut être indépendant puisqu'il n'a pas de responsabilité de politique pénale. Les inconvénients tiennent à la perte d'efficacité et au fait qu'aucun système juridictionnel n'est en mesure de traiter l'intégralité des infractions constatées.

On le voit bien en Italie, où c'est la police qui fait le tri entre ce qui mérite d'être poursuivi et ce qui doit être classé. Est-ce l'avenir de notre grande tradition française ? Je ne le crois pas.

On le voit bien aussi en Allemagne, pays qui, depuis plusieurs années, s'est largement affranchi du principe de légalité des poursuites.

Le ministre de la justice donne donc aux parquets des instructions générales de politique pénale pour le traitement des contentieux. Il lui appartient aussi de veiller à l'application de ces directives dans la conduite des affaires individuelles qui lui sont soumises. Ces deux domaines d'action sont très étroitement liés.

La notion de politique pénale et les responsabilités du ministre qui s'y rattachent sont absentes du code de procédure pénale, car nul n'en avait encore une claire conscience en 1959. En revanche, la loi donne au ministre certains pouvoirs qui se rapportent au traitement des affaires individuelles.

Si l'on entend que le ministre exerce ses responsabilités, si l'on ne souhaite pas qu'il se réfugie dans ce qui serait, au fond, le confort de l'abstentionnisme - et je vous prie de croire que je le ressens moi-même chaque jour depuis sept mois - les professionnels exerçant les pleins pouvoirs, on le mettra en mesure de donner aux parquets non seulement des instructions à caractère général, mais aussi des instructions particulières qui peuvent être des instructions de poursuite ou de non-poursuite.

On souhaitera que le ministre puisse faire prévaloir son appréciation de l'intérêt général, qui n'est pas nécessairement la plus mauvaise. Dans le cas, par exemple, d'infractions liées à un conflit collectif commises en plusieurs points du territoire, on souhaitera qu'il puisse faire prévaloir la fermeté ou bien, au contraire, l'apaisement.

C'est vers moi que l'on se tourne - parce que je suis le ministre de la justice - lorsque se produisent, ici ou là, tels ou tels désordres qui portent atteinte à la sécurité et à la paix publiques. Quand la situation sociale s'apaise, c'est aussi vers moi que l'on se tourne, en attendant que j'adopte une démarche inverse. Il s'agit d'opportunités qui concernent la paix sociale, la convivialité dans laquelle un pays comme le nôtre doit vivre. Tout cela suppose une appréciation qui ne peut être que politique. Je vous demande d'y réfléchir, notamment en songeant aux conflits collectifs.

Comprendrait-on, en outre, que le ministre de la justice soit obligé de s'abstenir à l'occasion d'affaires si exceptionnelles que l'intérêt de la justice est en jeu ? Comprendrait-on qu'il doive s'abstenir lorsque sont en cause les principes fondamentaux touchant au droit des personnes ou au respect des engagements internationaux souscrits par la France ? Comprendrait-on, enfin, qu'il doive s'abstenir lorsque, par aventure, il lui paraît que, dans le cours d'une procédure, le strict respect de la loi n'est pas assuré ?

Le premier article du code de procédure pénale précise que « l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi ».

L'article 31 du même code prescrit que « le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi ».

Ces deux textes signifient que les procureurs de la République tiennent leurs pouvoirs de la loi et d'elle seule, non pas d'une délégation qui serait accordée dans le cadre hiérarchique par les procureurs généraux ou le ministre de la justice. C'est un élément très important d'équilibre de nos institutions.

Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 12 mai 1992, qui a été abondamment commenté et qui est conforme à la jurisprudence classique, a rappelé avec force ce principe et toutes ses conséquences. Seul le procureur de la République peut engager l'action publique et requérir devant la juridiction. Nul ne peut agir à sa place s'il s'y refuse. Nul ne peut revenir sur l'acte accompli qui, quelles que soient les circonstances, conserve tous ses effets de droit.

Si je parle d'équilibre, c'est que le procureur de la République, en même temps qu'il détient seul ces pouvoirs formidables, est, par son statut, inséré dans un ordre hiérarchique, sous l'autorité du garde des sceaux - c'est l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

En outre, dans une perspective fonctionnelle, les articles 33, 36 et 37 du code de procédure pénale donnent au ministre de la justice et au procureur général des moyens d'agir dans la conduite des affaires individuelles.

Enfin - c'est le dernier élément d'équilibre de nos institutions - le magistrat du ministère public peut user, en application de l'article 33 du code de procédure pénale et de l'article 5 de l'ordonnance statutaire, de la liberté de parole à l'audience, ce qui n'est pas rien ! Il n'est alors guidé que par les commandements de sa seule conscience.

La commission des lois souhaite, avec l'amendement n° 12, compléter l'article 31 du code de procédure pénale par deux mentions : le ministère public exerce l'action publique « librement », « sauf dans les cas où la loi en dispose autrement ».

Le Gouvernement est très défavorable à cet amendement.

Tout d'abord, il n'est aucun cas où le ministère public n'exerce pas l'action publique. Quand bien même le procureur général ou le ministre de la justice adresserait au procureur de la République des instructions formelles et pressantes, ce magistrat n'en exerce pas moins seul l'action publique, et ses actes ont la même portée, qu'il défère ou non aux instructions.

L'exception qui serait insérée dans le texte de l'article 31 n'aurait donc pas de sens, à moins que l'on entende précisément, par là, revenir sur cet élément constitutif de l'équilibre de nos institutions que j'évoquais voilà quelques instants. Mais je ne peux pas croire que ce soit le vœu de la commission des lois.

Quant à écrire dans la loi que le procureur de la République agit « librement », sauf, bien entendu, le cas où des instructions lui sont adressées, là encore, je m'interroge...

D'un point de vue normatif, on agit parce que l'on a mission d'agir et les pouvoirs pour le faire, et non pas parce qu'un texte vous prescrit d'agir librement.

Surtout, il ne faudrait pas que l'adverbe « librement » puisse susciter le sentiment que le procureur de la République exerce l'action publique selon son bon vouloir, presque comme au gré de sa fantaisie. En effet, tel ne doit certainement pas être le cas. Même s'il ne reçoit aucune instruction, le procureur de la République doit toujours se référer non seulement à la loi - c'est une évidence - mais aussi aux orientations générales de politique pénale édictées dans un intérêt général.

Nous touchons là à un problème de principe qui est fondamental pour l'équilibre des pouvoirs dans la République et qui, aujourd'hui, est constamment remis en cause de manière lancinante. Tant que j'exercerai mes responsabilités actuelles, je me battrai bec et ongles à cet égard.

En fin de compte, ce n'est qu'à l'audience, lorsque le ministère public est face à l'accusé et celui-ci face à son juge, pour le dénouement, que la loi a voulu que le procureur fût « libre ». Vous observerez d'ailleurs, mesdames, messieurs les sénateurs, que le mot « libre » ne figure pas dans la loi ; celle-ci se réfère à la conscience du magistrat et au bien de la justice.

La commission des lois, dans un second amendement, l'amendement n° 13, qui vise à modifier l'article 36 du code de procédure pénale, souhaite que les instructions du ministre soient écrites et versées au dossier.

La loi, aujourd'hui, ne donne aucune de ces indications. L'Assemblée nationale, en première lecture, a prescrit que ces instructions soient « toujours écrites ». La commission des lois veut donc, en outre, qu'elles soient « versées au dossier ».

En pratique, les instructions du ministre de la justice sont toujours écrites, et ce sans aucune exception si ces instructions ne sont pas absolument conformes aux propositions soumises par le procureur de la République. La loi peut donc consacrer - je n'y vois aucun inconvénient - cette pratique légitime et nécessaire.

Que ces mêmes instructions écrites soient versées au dossier me paraît, en revanche, devoir poser de très sérieuses difficultés, et je n'y suis pas favorable.

Je comprends bien la préoccupation de transparence et de clarté qui anime les auteurs de cet amendement. Si le ministre ou le procureur général intervient - à cet égard, ces deux autorités disposent exactement des mêmes pouvoirs - le juge et les parties doivent en être informées.

Mais à quelles fins, et quelles en seront les conséquences dans l'administration de la justice et dans l'exercice de leurs droits par les parties ?

Tout d'abord, je ne répéterai jamais assez qu'il n'est pas nécessaire de toujours voir dans l'intervention du ministre je ne sais quelle action occulte développée à la seule fin de détourner ou d'entraver le cours de la justice.

Mais surtout, un principe bien établi et nécessaire de notre organisation judiciaire est celui de l'indépendance du ministère public à l'égard des magistrats du siège et des parties au procès. Le procureur n'a pas à justifier les raisons de son action juridictionnelle. Il est fait droit ou non à ses réquisitions, mais il ne peut lui être adressé de remontrance.

S'il apparaît en procédure que le ministère public agit sur instruction, sa position institutionnelle et la portée de ses actes s'en trouveront modifiées et certainement dévaluées.

Tout procès qui aura donné lieu à des instructions du ministre prendra le tour d'un procès politique, alors que la raison des instructions données sera bien loin de telles préoccupations.

On peut craindre dès lors que le ministre et - j'y insiste - le procureur général ne se retirent et ne renoncent finalement à l'exercice de leurs responsabilités, non pas pour ne pas avoir à les assumer, mais bien plutôt pour ne pas affaiblir l'institution elle-même.

Je ne veux pas dire par là que l'institution du ministère public tire sa force et sa cohésion de la confidentialité de ses échanges hiérarchiques. Mais vous comprendrez aisément, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'aucune institution ne peut durablement se maintenir si la loi prescrit que les divergences en son sein ne se règlent pas justement en son sein, mais qu'elles sont soumises au jugement des tiers.

Je prendrai à cet égard deux exemples concrets.

En matière de lutte contre le racisme et les discriminations, il est fréquent que les poursuites aient lieu sur instructions du ministre. Depuis plusieurs années, et aujourd'hui plus que jamais - je suis heureux de pouvoir le dire devant le Sénat -, la Chancellerie souhaite engager de manière plus dynamique qu'auparavant l'institution judiciaire dans ce combat.

Que le prévenu le sache est une chose, et je puis vous assurer qu'il ne l'ignore généralement pas.

Mais que les instructions du ministre soient versées au dossier est une tout autre chose. Vous pouvez imaginer le parti que le prévenu en tirera pour affaiblir l'accusation en portant l'accent sur ses divergences, en exigeant que les dossiers administratifs lui soient ouverts et qu'ils soient versés aux débats pour que les raisons de ces divergences soient établies.

En quelque sorte, ce serait un peu, à mon avis, réduire le ministère public au rôle d'une partie civile qui engage l'action publique. C'est donc bien affaiblir l'institution tout entière.

J'en viens à mon second exemple : un conflit collectif suscite des infractions commises en plusieurs points du territoire. Certains procureurs de la République prennent l'initiative d'agir, alors que d'autres ne le font pas ou tergiversent. A ces derniers, le ministre prescrit d'agir. Dans certaines procédures figureront les instructions du ministre, alors que ce ne sera pas le cas dans d'autres, et, en certains lieux, l'institution paraîtra hésitante ou divisée. Pensez-vous que, dans ces conditions, nous ayons une chance d'obtenir des jurisprudences cohérentes ?

Les divergences et les discussions sont saines et nécessaires dans une grande institution telle que celle du ministère public. Mais il ne faut pas ôter au ministre les moyens de les résoudre.

Aujourd'hui, plus qu'hier, il nous faut réfléchir aux responsabilités politiques qui sont en jeu dans la conduite d'un ministère et à la part qui doit revenir aux experts, aux professionnels et aux hommes politiques.

Dans un domaine aussi sensible, difficile et exigeant que celui de l'administration de la justice, il serait à mon avis de très mauvaise politique et d'une grande imprévoyance de retirer au ministre des moyens d'agir.

S'il agit mal, il en rendra compte. Mais je ne souhaite pas que la loi marque délibérément un soupçon contre le ministre.

Le ministre est responsable devant la représentation nationale, Tant qu'il a la confiance de celle-ci, il est supposé appliquer la volonté de la nation. C'est le peuple, et non pas le procureur de la République, qui décide de la politique de la République. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je souhaitais - je l'avais indiqué lors d'une réunion de la commission des lois - que la question des relations entre le ministère public et le garde des sceaux fasse l'objet d'une discussion au cours de ce débat.

Je reconnais que l'adverbe « librement » peut paraître ambigu. Ainsi, ce mot, s'agissant de l'exercice de l'action publique, n'a pas tout à fait le même sens que le terme « libre » quand ce dernier qualifie l'expression orale, par le ministère public, d'une opinion à l'audience.

En effet, quelle que soit sa liberté, le magistrat, au fond de lui-même, a l'obligation et le devoir d'apprécier l'intérêt de la société. Le seul fait d'évoquer l'opportunité ne suffit pas à dire que quelqu'un serait totalement libre d'agir, fût-ce au gré de sa fantaisie.

C'est pourquoi, à la suite des propos de M. le garde des sceaux, compte tenu de l'esprit dans lequel ils ont été tenus et de la clarification qui a été ainsi opérée, je retire l'amendement n° 12.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

#### Article 1<sup>er</sup> C

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> C. - L'article 36 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les instructions du ministre de la justice sont toujours écrites. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 13, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour compléter l'article 36 du code de procédure pénale :

« Les instructions du ministre sont écrites et versées au dossier. »

Par amendement n° 192, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit ce même texte :

« Toutes les instructions du ministre de la justice sont écrites. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Le versement au dossier des instructions du garde des sceaux a été proposé à la demande de certains de nos collègues. Mais les explications de M. le garde des sceaux me paraissent pertinentes, je retire donc cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 192.

**M. Robert Pagès.** L'expression utilisée dans l'amendement n° 192, à savoir « toutes les instructions du ministre de la justice sont écrites », couvrait la totalité des injonctions et des instructions.

Les propos tenus par M. le garde des sceaux ont démontré qu'il s'agit d'instructions précises.

Par conséquent, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale - « les instructions du ministre de la justice sont toujours écrites » - nous semble satisfaisante, et nous retirons l'amendement n° 192.

**M. le président.** L'amendement n° 192 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> C.

(L'article 1<sup>er</sup> C est adopté.)

**M. le président.** Pour les raisons que je vous ai indiquées tout à l'heure, nous allons maintenant interrompre nos travaux.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le président, je tiens à faire remarquer que, matériellement, la discussion de ce projet de loi s'engage mal. Pour des raisons que je n'ai pas à apprécier et qui s'imposent à nous, cette séance doit être interrompue à dix-sept heures. Or, il nous faudra bien, à un moment donné, rattraper le temps perdu, et ce alors même que certains d'entre nous ont d'ores et déjà pris des engagements.

**M. le président.** Je partage vos préoccupations, monsieur le président. Nous reprendrons nos travaux à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

#### PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

5

#### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons appris, cet après-midi, que le Gouvernement envisageait d'organiser un débat au Parlement sur un éventuel pré-accord au GATT.

Ce débat, qui me semble tout à fait nécessaire, pourrait, selon certaines informations, avoir lieu dès la semaine prochaine.

La conférence des présidents du Sénat qui s'est tenue aujourd'hui n'ayant pas abordé cette question, nous aimerions obtenir, ce soir, des précisions du Gouvernement, mais aussi de la présidence du Sénat, sur les modalités d'organisation de cet éventuel débat.

Le sujet est en effet très important et suscite une grande émotion dans notre pays, et nombre de nos collègues ne peuvent que souhaiter qu'un débat ait lieu. (Applaudissements sur les travées communistes.)

**M. le président.** Monsieur Pagès, j'ai, comme vous, pris connaissance du communiqué qu'ont diffusé les agences de presse, notamment l'A.F.P., faisant état de l'imminence d'un débat au Parlement sur le GATT. M. le Président de la République nous l'a d'ailleurs confirmé lorsqu'il a reçu le bureau du Sénat cet après-midi. Je ne peux pas vous en dire plus.

Nul doute que, si la décision avait été prise avant la conférence des présidents, celle-ci aurait évoqué le sujet. Les choses étant ce qu'elles sont, il appartiendra à la prochaine conférence des présidents, qui se réunira jeudi prochain - à moins que M. le président du Sénat, à qui je transmettrai votre propos, ne décide de la réunir avant - de statuer.

6

#### RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

##### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 1<sup>er</sup> D.

**Article 1<sup>er</sup> D**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> D. - L'article 66-5 de la loi n° 71-1230 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi rédigé :

« Art. 66-5. - En toute matière les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci et les correspondances échangées entre le client et son avocat sont couvertes par le secret professionnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> D.

(L'article 1<sup>er</sup> D est adopté.)

**Avant l'article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, une division additionnelle rédigée comme suit : « Titre I<sup>er</sup>. - Des enquêtes de police judiciaire et de la garantie des droits des personnes gardées à vue. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, qui vise à rétablir la division « Titre I<sup>er</sup> » et son intitulé avant l'article 1<sup>er</sup>, qui traite de la garde à vue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - A l'article 41 du code de procédure pénale, il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. »

Par amendement n° 324, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière et Pradille proposent de remplacer le texte présenté par cet article pour être inséré après le deuxième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le procureur de la République contrôle à tous moments les conditions de la garde à vue, notamment dans les locaux de leur exécution par visites inopinées de ces locaux.

« Il peut entendre les personnes placées en garde à vue en dehors de la présence d'un tiers.

« Il propose aux autorités compétentes les aménagements ou améliorations des locaux de garde à vue qui lui paraissent nécessaires. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Les dispositions proposées par cet amendement sont, me dira-t-on, d'ordre réglementaire. Peut-être même relèvent-elles de la circulaire. Mais je répondrai que, depuis que la garde à vue existe, les locaux dans lesquels elle s'effectue sont indécents.

**M. Robert Pagès.** Absolument !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Une juridiction l'a récemment relevé, mais tout le monde le sait. Même dans les commissariats tout neufs, les locaux de garde à vue sont négligés.

Si les magistrats avaient eu le temps de contrôler ces locaux et s'ils avaient, à chaque fois, appelé l'attention sur l'état dans lequel ils les avaient trouvés, la situation aurait certainement évolué. Mais tel n'est pas le cas, puisque personne n'a jamais rien signalé. En outre, on imagine mal le procureur de la République prendre l'initiative de s'entretenir seul à seul avec celui qui est placé en garde à vue.

Le sujet est si important qu'il convient que la loi elle-même précise les précautions à prendre en la matière. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

S'agissant des locaux de garde à vue, la loi ne prévoit rien. Pourtant, tout le monde sait qu'il s'agit d'un simple local dépourvu de lavabo, d'eau chaude, dans lequel toute personne qui y est retenue, qu'il s'agisse d'un véritable criminel, ou d'un supposé criminel, d'un gamin qui aura tiré la langue à un policier, ou d'un simple témoin, devra ôter ses lacets et sa ceinture. Ce n'est pas un exemple gratuit : il s'agit d'un cas récent qui m'a été rapporté. Les témoins, aux termes du texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, peuvent être retenus pendant vingt-quatre heures. Il est évident qu'ils sont reçus de la même manière que les autres. Pour éviter - sait-on jamais ? - qu'ils n'aient l'idée de se pendre, on leur enlève, à eux aussi, leur ceinture et leurs lacets.

Je le répète, la loi est muette. Il faut pourtant remédier à cette situation. Les gens doivent être reçus de manière décente. Ce n'est pas parce que l'on estime qu'ils doivent être tenus à la disposition de la justice, qu'ils doivent avoir le sentiment d'être brimés. Comment leur éviter ce sentiment ?

J'ai, à de multiples reprises, écrit à divers gardes des sceaux pour leur demander de désigner un parlementaire en mission ou d'enjoindre à l'ensemble des commissariats d'envoyer des photos des locaux de garde à vues afin que la représentation nationale puisse être saisie de ce dossier et puisse prendre conscience des efforts indispensables qui doivent être entrepris en la matière.

Et cela est vrai pour les locaux, mais aussi pour la manière dont sont traitées les personnes gardées à vue.

On s'en remet depuis des dizaines d'années à la voie réglementaire. Les résultats sont malheureusement ceux que je suis en train de dénoncer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission estime elle aussi que toute personne gardée à vue ou entendue comme témoin doit être accueillie dans des locaux convenables elle aussi. Mais nous savons ce qu'il en est des locaux de police en France, même si le plan engagé par M. Joxe permet des améliorations année après année, en fonction de la programmation des crédits.

Cela dit, le projet de loi prévoit que le procureur de la République contrôle à tout moment les conditions du déroulement de la garde à vue. Il convient de lui laisser toute latitude quant aux modalités de ce contrôle.

C'est pourquoi je demande au Sénat de s'en tenir à la rédaction retenue dans le projet de loi et adoptée par l'Assemblée nationale.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je suis, comme M. le rapporteur, modérément opposé à cet amendement, car je comprends très bien les préoccupations de M. Dreyfus-Schmidt.

Mais je pense qu'il sait, d'une part, que l'état des locaux de garde à vue dépend du ministère de l'intérieur, qui entreprend un effort en la matière, et, d'autre part, que tout le projet du Gouvernement est destiné à rompre l'isolement de la personne gardée à vue en permettant des contacts avec la famille, le médecin, l'avocat...

Je crois, par conséquent, que les dispositions prévues par cet amendement, même si elles partent d'un excellent sentiment, n'ont pas leur place dans le code de procédure pénale.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 324, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Article 1<sup>er</sup> bis**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. - L'article 41 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. »

Par amendement n° 15, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'article 1<sup>er</sup> bis, qui résulte d'une initiative de l'Assemblée nationale, prévoit ce qu'il est convenu d'appeler la médiation pénale.

De quoi s'agit-il ?

Le procureur de la République peut, avant toute décision de classement ou de poursuite, et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation si celle-ci lui paraît susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin aux troubles résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

La proposition de suppression de l'article 1<sup>er</sup> bis n'est pas motivée par une hostilité à l'encontre de la médiation pénale. Mais, dès l'instant qu'il est de droit constant que l'opportunité des poursuites suffit comme fondement légal pour que le procureur de la République prenne telle ou telle décision, la médiation qui est quelquefois pratiquée n'a pas besoin d'une base législative particulière.

Tout en demandant la suppression de l'article 1<sup>er</sup> bis, nous affirmons notre volonté de souscrire à cette pratique qui est parfois mise en œuvre et qui tendra à se généraliser. C'est une bonne pratique. Une disposition légale n'est pas nécessaire pour l'affirmer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement exprime la même volonté sur le fond, mais il adopte une position contraire, monsieur le président.

Cet amendement tend à supprimer la disposition prévoyant expressément la possibilité pour le procureur de la République de recourir à une médiation pénale avant de prendre sa décision sur l'action publique.

Il s'agit là d'une application particulière du pouvoir général des procureurs de la République d'apprécier la suite qui doit être donnée aux affaires qui leur sont transmises. Mais la richesse des expériences menées dans des parquets de plus en plus nombreux semble justifier la consécration légale de cette pratique. L'adoption de l'amendement équivaldrait à ne pas prendre acte de la réalité.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Monsieur le président, je retire mon amendement. On charge... on charge... Il y a trop d'ajouts dans ce texte !

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le reprends, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 15 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et tendant à supprimer l'article 1<sup>er</sup> bis.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons beaucoup travaillé en commission. Nous avons notamment eu un échange approfondi sur l'amendement n° 15. Et en séance publique, le rapporteur le retire. Il en prend la responsabilité.

Je reprends donc cet amendement. En effet, la commission a été, m'a-t-il semblé, unanime pour estimer qu'il était inutile de surcharger la loi pour enfoncer une porte ouverte, en prévoyant que le procureur de la République, quand il doit apprécier s'il poursuit ou non, peut demander l'avis de tel ou tel. On nous rétorque que des expériences ont eu lieu. C'est bien la preuve qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire la disposition dans la loi.

J'ai demandé tout à l'heure que la loi précise ce qu'il faut faire lorsqu'on constate que les locaux de garde à vue ne sont pas ce qu'ils doivent être. Mon amendement a été rejeté. Si on m'avait répondu que la pratique répondait déjà au problème posé, j'aurais compris.

Ici, c'est le contraire : puisque cela se fait tous les jours, il est tout à fait inutile de le préciser dans la loi !

Inscrites dans la loi, les médiations seront-elles payantes ou non ? Et qui va payer ? Les intéressés ou l'Etat ? On n'en sait rien. Mieux vaut donc continuer à se passer du texte.

Telle a été la position de la commission des lois. Et je vous demande, mes chers collègues, de voter cet amendement, que j'ai repris mais qui reste celui qu'elle avait adopté, sinon à l'unanimité - je n'en n'ai plus le souvenir exact - en tout cas à une très grande majorité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 rectifié ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Monsieur le président, j'ai déjà exprimé mon hostilité à l'égard de la surcharge des textes...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Justement !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** ... mais la pratique existe. Si le Sénat souhaite accéder à la demande de M. le garde des sceaux, je ne veux pas m'y opposer. Néanmoins, puisque M. Dreyfus-Schmidt a repris cet amendement, laissons à notre assemblée le soin de trancher.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> bis est supprimé.

**Article 1<sup>er</sup> ter**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> ter. - L'article 56-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les perquisitions dans le cabinet ou au domicile d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé. »

Par amendement n° 16, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'article 1<sup>er</sup> ter résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale.

La disposition qu'il prévoit rejoint celle qui figure dans le code de procédure pénale pour les avocats, aux termes de laquelle les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué.

Si la commission propose de supprimer l'article 1<sup>er</sup> ter, c'est parce qu'elle voit une tentative d'étendre une série de protections à un certain nombre de catégories professionnelles. C'est oublier que la loi, qui a soumis à des règles particulières la perquisition chez un avocat, a pour objet de protéger les intérêts de son client, c'est-à-dire les droits de la défense.

La commission des lois s'oppose avec fermeté à l'extension de ce type de protections à toutes sortes de professions. Je l'ai dit en commission : on l'étend d'abord aux médecins, aux notaires et aux huissiers, et ensuite - pourquoi pas ? - aux coiffeurs, aux exploitants de débits de boissons, voire à toutes les professions.

N'oublions pas que le code de procédure pénale vise directement les personnes qui sont poursuivies et, par extension, le cas échéant, leurs avocats. Arrêtons-nous là. Autrement dit,

tenons-nous-en à la rédaction actuelle du code de procédure pénale et supprimons la disposition qui a été introduite par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** M. le rapporteur a été très clair ; je ne peux que souscrire à ses propos.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup>ter est supprimé.

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - L'article 62 du même code est ainsi modifié :

« I. - *Supprimé.*

« II. - Au quatrième alinéa, les mots : "dans la limite des ordres reçus" sont remplacés par les mots : ", sous le contrôle d'un officier de police judiciaire,". »

Par amendement n° 17, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rétablir le paragraphe I de cet article dans la rédaction suivante :

« I. - Au deuxième alinéa, les mots : "et de déposer" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit de rétablir la rédaction initiale du projet de loi, qui prévoyait que, pendant la garde à vue, un témoin n'est pas tenu de déposer. D'ailleurs, aucune sanction n'assortit cette prétendue obligation.

Le texte en vigueur est le suivant : « Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. » La commission des lois propose donc de supprimer les mots « et de déposer », que l'Assemblée nationale a rétabli de fait en supprimant le paragraphe I de l'article 2. Il nous paraît tout à fait inutile d'imposer une obligation qui n'est pas sanctionnable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il s'agit de rétablir le texte initial du projet de loi ; l'avis du Gouvernement est donc favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

## Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - L'article 63 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 63. - Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête, à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.

« Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun élément de nature à motiver l'exercice de poursuites ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition, sans que cette durée puisse excéder vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai de vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du troisième alinéa du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort. »

Je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 18 rectifié, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 63 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 63. - Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête, à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures.

« Par autorisation écrite, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort. »

Par amendement n° 321, M. Lanier, les membres du groupe du RPR et apparentés proposent de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 63 du code de procédure pénale :

« Lorsque, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est conduit à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il en informe, dans les meilleurs délais, le procureur de la République. »

Par amendement n° 225, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne, Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 63 du code de procédure pénale, après les mots : « visées aux articles 61 et 62 », d'insérer les mots : « autres que les témoins auxquels il est fait application des dispositions de l'article 78 ».

Par amendement n° 226, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne, Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 63 du code de procédure pénale.

Par amendement n° 227, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent, au début du troisième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 63 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites » par les mots : « Si les indices de culpabilité sont graves et concordants ».

Par amendement n° 326, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière et Pradille proposent, à la fin de la première phrase du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 63 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « d'un nouveau délai de vingt-quatre heures » par les mots : « d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse dépasser vingt-quatre heures ».

Par amendement n° 193, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la seconde phrase du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 63 du code de procédure pénale.

Par amendement n° 325, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière et Pradille proposent de remplacer la seconde phrase du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 63 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« En cas d'éloignement de plus de trois kilomètres, il peut, à titre exceptionnel, déléguer le juge d'instance pour accorder cette autorisation par décision écrite et motivée après présentation de la personne.

« Il peut aussi accorder cette autorisation en la même forme, sans présentation, mais après audition téléphonique de la personne gardée à vue et au besoin après entretien avec le médecin qui l'a examiné. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18 rectifié.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La rédaction de l'article 63 du code de procédure pénale que propose la commission modifie le droit en vigueur sur un point essentiel : l'information du parquet dès le placement en garde à vue.

Pour le reste, les dispositions actuelles relatives à la prolongation de la garde à vue sont maintenues, sous la réserve d'une suggestion de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt qui précise que la prolongation peut être accordée pour moins de vingt-quatre heures.

En effet, on parle souvent d'une garde à vue de vingt-quatre heures qui peut être prolongée d'autant. Notre collègue M. Dreyfus-Schmidt a souhâit rappeler que la prolongation peut être inférieure à vingt-quatre heures. Ce n'est pas parce qu'une prolongation est décidée pour vingt-quatre heures qu'elle doit durer vingt-quatre heures. La commission a accepté cette suggestion.

Par ailleurs, la commission retient la disposition de l'article 3 visant à confondre les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris et des tribunaux de la petite couronne de Paris pour l'application de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Vinçon, pour défendre l'amendement n° 321.

**M. Serge Vinçon.** Nous ne mettons pas en cause l'obligation d'informer le procureur de la République. Mais le faire « dans les meilleurs délais » convient mieux, en pratique, que l'obligation énoncée par les mots : « dès que ».

Il s'agit en effet d'éviter toute équivoque dans l'interprétation plus ou moins stricte des mots « dès que », susceptibles d'être, ultérieurement, générateurs de causes de nullités.

Il s'agit également d'éviter les difficultés pratiques d'exécution, qui ne manqueront pas puisque la mise en garde à vue prend effet dès l'interpellation et peut ainsi survenir à toute heure.

**M. le président.** Monsieur Vinçon, je vous fais observer que, si l'amendement n° 18 rectifié de la commission est adopté, votre amendement n° 321 n'aura plus d'objet.

Je vous suggère donc de le transformer en sous-amendement.

**M. Serge Vinçon.** Vous avez raison, monsieur le président : je transforme notre amendement n° 321 en un sous-amendement à l'amendement n° 18 rectifié de la commission.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 321 rectifié, présenté par M. Lanier, les membres du groupe du RPR et apparentés, et visant à insérer, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 63 du code de procédure pénale par l'amendement n° 18 rectifié, après les mots : « il en informe », les mots : « , dans les meilleurs délais, ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 225.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'amendement n° 18 rectifié, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, tend à rédiger entièrement l'article 3 du projet de loi.

Bien évidemment, s'il était adopté, les autres amendements portant sur cet article 3 n'auraient plus d'objet. Par conséquent, l'idée peut venir, spontanément ou non, aux auteurs des autres amendements de les transformer en sous-amendements à l'amendement de la commission.

Je formulerai quelques critiques sur l'amendement n° 18 rectifié tel qu'il nous est présenté, car il n'est pas possible de le modifier complètement.

L'article 63 du code de procédure pénale tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale dispose : « A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai de vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. »

Cette idée-là est totalement gommée dans la rédaction proposée par la commission des lois.

Cela mérite des explications. On nous dira que la mise en œuvre de cette mesure entraîne beaucoup de frais, qu'elle nécessite du temps, qui peut être pris sur la garde à vue elle-même : en conséquence, on la supprime.

Je donne cette explication parce que l'un de mes amendements ne peut pas être transformé en sous-amendement.

Monsieur le président, vous m'avez donné la parole pour défendre l'amendement n° 225, qui, lui, peut parfaitement être transformé en sous-amendement, ce que je fais pour l'instant, me réservant de le reprendre sous forme d'amendement au cas où l'amendement n° 18 rectifié de la commission des lois ne serait pas adopté.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, je mettrai aux voix - ainsi le prévoit le règlement - le sous-amendement avant l'amendement : si l'amendement est adopté, votre sous-amendement aura disparu ! En conséquence, vous ne pourrez pas le reprendre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Certes. Mais si mon sous-amendement est adopté et que l'amendement ne l'est pas, je reprendrai alors mon amendement.

**M. le président.** Ce ne sera pas possible ! Vous avez trop l'habitude d'occuper le fauteuil de la présidence pour ne pas me le concéder.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** On ne voit pas toujours les choses de la même manière du fauteuil et de l'hémicycle. (Sourires.)

**M. le président.** C'est bien vrai. (Nouveaux sourires.)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous en savez quelque chose...

Je prends donc, pour l'instant, le risque de transformer l'amendement n° 225 en sous-amendement.

De quoi s'agit-il ? Dans l'amendement de la commission des lois tel qu'il nous est présenté - et je dois dire que c'est également vrai dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale - dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête, à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures. En d'autres termes, il peut les retenir vingt-quatre heures.

De quelles personnes s'agit-il ? Des personnes visées aux articles 61 et 62.

L'article 61 dispose : « L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ces opérations. » Toute personne...

Quant à l'article 62 du code de procédure pénale, il prévoit que « l'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis. »

Cela signifie que même un simple témoin - on sait qu'il est témoin parce qu'il se présente au policier en disant : « J'ai été témoin de cet accident » - en vertu du texte transmis par l'Assemblée nationale et de l'amendement soutenu par la commission, peut être maintenu en garde à vue pendant vingt-quatre heures.

Voilà qui nous paraît totalement anormal. C'est tellement anormal que le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale, qui l'a accepté, qu'en matière d'enquête préliminaire il ne soit pas possible de retenir un simple témoin en garde à vue.

En commission, nous avons objecté que nous ne pouvions avoir deux poids et deux mesures, et qu'il n'était pas normal de garder à vue pendant vingt-quatre heures un simple témoin en matière de flagrant délit alors que cela ne serait pas possible en matière d'enquête préliminaire.

M. le rapporteur en a été d'accord, sous cette réserve qu'il a proposé et obtenu le maintien de la garde à vue du témoin dans tous les cas, aussi bien en matière d'enquête préliminaire qu'en matière de flagrant délit !

La commission et le groupe socialiste défendent une même logique, mais ont une position absolument contraire.

En revanche, le Gouvernement reste illogique en permettant la garde à vue du témoin dans le cas du flagrant délit.

M. le garde des sceaux a pris, à l'Assemblée nationale, l'exemple d'un attentat commis dans un aéroport : plutôt que de courir le risque de voir un témoin prendre l'avion, a-t-il dit, on le garde à vue.

A la rigueur ! Mais il faudrait préciser que, lorsqu'il y a un risque sérieux - qui devrait être motivé - que le témoin ne se tienne pas à la disposition de la police, on peut, pour les nécessités de l'enquête - et seulement dans cette limite - le maintenir à la disposition pendant un temps le moins long possible. Mais la règle doit être qu'un témoin n'est pas retenu, n'est pas gardé à vue, avec tout ce que cela comporte.

Nous défendons donc une position de principe : le simple témoin ne doit pas pouvoir être gardé à vue.

Je suis arrivé un jour sur les lieux d'un accident qui s'était produit quelques instants avant ; je n'étais donc pas un témoin.

Les policiers sont arrivés. Après avoir évacué le blessé, ils ont sorti leurs mètres et commencé à mesurer. Ils étaient entourés de beaucoup de badauds.

J'ai alors demandé à un policier que je connaissais : « Vous ne demandez pas s'il y a des témoins ? » Il m'a répondu : « Des témoins ? Vous allez voir ! » Il a alors demandé : « Y a-t-il des témoins ? » A ce moment-là, tout le monde s'est égaillé !

Ce manque de conscience civique m'avait alors paru aberrant, car des témoins, il y en avait sûrement !

Mais l'explication, la voici : comment accepter d'être témoin quand on sait que l'on risque d'être placé en garde à vue pendant vingt-quatre heures, et dans les conditions que l'on sait ?

Je crois donc que, pour une question de principe, nous devons inscrire dans la loi que, en matière de flagrant délit comme en matière d'enquête préliminaire, le simple témoin, celui dont on sait pertinemment qu'il n'est qu'un simple témoin, doit évidemment se tenir à la disposition des enquêteurs en vue d'être interrogé, mais ne doit pas être mis en garde à vue.

Tel est l'objet du sous-amendement.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 225 rectifié, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne, cerrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 18 rectifié de la commission pour l'article 63 du code de procédure pénale, après les mots : « visées aux articles 61 et 62 », à insérer les mots : « autres que les témoins auxquels il est fait application des dispositions de l'article 78 ».

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 321 rectifié ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'amendement n° 18 rectifié dispose : « Dès que l'officier de police judiciaire est amené... à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes... il informe le procureur de la République. »

M. Vinçon souhaite, que quand l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes, il en informe le procureur de la République « dans les meilleurs délais ».

L'information est un travail de terrain ! Quelle différence existe-t-il entre l'obligation d'informer le procureur de la République « dès que » quelqu'un est gardé à disposition ou « dans les meilleurs délais » ?

La commission a été très explicite et elle préfère son texte.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, le début de l'amendement n° 18 rectifié reste valable !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Monsieur le président, la phrase n'est plus la même !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, le sous-amendement déposé par M. Vinçon vise exclusivement à insérer, dans l'amendement n° 18 rectifié, après les mots : « il en informe », les mots : « dans les meilleurs délais ».

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Monsieur le président, ces deux textes sont incompatibles ! « Dès que je fais ceci, j'informe dans les meilleurs délais », c'est redondant.

Je m'en tiens donc à la rédaction proposée par la commission des lois.

**M. le président.** Rien n'est plus simple que de dire : la commission est contre le sous-amendement !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je n'y suis pas hostile ! Je pense, en effet, que, dès l'instant où un officier de police judiciaire doit informer le procureur de la République, il le fera, puisque c'est obligatoire, et forcément dans les meilleurs délais.

Ce ne sera pas toujours facile, je le reconnais, les moyens de communication peuvent faire défaut.

Si la formule « dans les meilleurs délais » figure dans le texte, qui appréciera que l'officier de police judiciaire respecté ces « meilleurs délais » ? Et s'il a attendu une heure, parce qu'il n'avait pas les moyens d'agir plus vite ?

Je ressens, par moments, comme une tentation d'institutionnaliser la méfiance à l'égard de tous ceux qui sont à la recherche de la vérité, de tous ceux qui participent à une enquête judiciaire.

Nous ne nous contentons plus des principes. Certains veulent tout régler, sans savoir comment il sera possible de vérifier. C'est impossible !

On multiplie ainsi les causes de nullité ! L'officier de police judiciaire devra en effet pouvoir démontrer qu'il n'avait pas d'annuaire, ou que le téléphone ne fonctionnait pas ce jour-là. C'est insensé !

Une telle précision compliquerait la vie des enquêteurs. Vouloir l'inscrire dans la loi prouve qu'on les soupçonne de tout, comme on soupçonne aujourd'hui tout le monde de tout !

Je m'en tiens donc très fermement au texte proposé par la commission.

**M. le président.** Monsieur Vinçon, le sous-amendement n° 321 rectifié est-il maintenu ?

**M. Serge Vinçon.** Je le retire, monsieur le président.

**M. Emmanuel Hamel.** M. le rapporteur fut si éloquent que nous le retirons !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 321 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 225 rectifié ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'article 78 - cette précision s'adresse tout spécialement à mon collègue Michel Dreyfus-Schmidt - vise la garde à vue lors de l'enquête préliminaire. Laissons donc à la garde à vue de l'enquête préliminaire ses règles propres !

S'agissant du délit flagrant, les articles 61 et 62 du code de procédure pénale visent précisément les personnes qui peuvent apporter des renseignements parce qu'elles étaient sur place lorsque l'infraction a été commise et dont on ne sait pas encore quel sort leur sera réservé.

Je relis les textes des deux articles en question.

L'article 61 est ainsi rédigé : « L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations. »

Le premier alinéa de l'article 62 se lit ainsi : « L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis. »

Ces deux articles sont parfaitement clairs ! Dans ces conditions, pourquoi différencier les témoins qui sont entendus dans le cadre de l'enquête préliminaire et qui sont « à la disposition » d'officiers de police judiciaire ?

Il n'y a aucune raison ! Les articles 61 et 62 du code de procédure pénale couvrent parfaitement la matière. Tenons-nous-en donc là ! Le projet de loi est tout à fait conforme à ce que nous souhaitons les uns et les autres.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, le sous-amendement n° 225 rectifié est-il maintenu ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument !

**M. le président.** Je vous donne maintenant la parole pour défendre l'amendement n° 226.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement a très exactement le même objet que le précédent sous-amendement, mais il s'applique au texte transmis par l'Assemblée nationale.

Il pourrait donc servir si l'amendement de la commission était rejeté !

**M. le président.** N'avez-vous pas le sentiment qu'il soit satisfait par l'amendement de la commission ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non ! Il n'est pas du tout satisfait.

Le deuxième alinéa de l'article 3 adopté par l'Assemblée nationale est le suivant : « Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun élément de nature à modifier l'exercice des poursuites » - c'est-à-dire les témoins - « ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition, sans que cette durée puisse excéder vingt-quatre heures. » Elles peuvent donc être retenues vingt-quatre heures !

C'est exactement le dispositif que nous voulions supprimer dans l'amendement n° 18 rectifié de la commission par le sous-amendement que nous avons défendu tout à l'heure.

Nous maintenons donc l'amendement, pour le cas où notre précédent sous-amendement et l'amendement de la commission ne seraient pas retenus par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Nous sommes hostiles à cet amendement, qui n'est pas conforme à celui qu'a proposé la commission. Celle-ci n'a, en effet, pas retenu le statut particulier du témoin gardé à vue introduit par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 227.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le texte actuel prévoit qu'en matière de flagrant délit peuvent être mis en garde à vue les personnes contre lesquelles existent « des indices de culpabilité graves et concordants ».

Il nous est proposé, par le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale comme par celui de la commission, de dire que peuvent être placées en garde à vue les personnes contre qui existent des éléments « de nature à motiver l'exercice de poursuites ».

Nous, nous demandons que l'on s'en tienne au texte actuel.

Nous transformons cet amendement en sous-amendement à l'amendement n° 18 rectifié de la commission afin que l'on ne mette en garde à vue que les personnes contre qui il y a des indices de culpabilité graves et concordants. Ce n'est pas au policier d'estimer si les éléments sont de nature à motiver l'exercice de poursuites. C'est le rôle du procureur de la République.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 227 rectifié, présenté par MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille, et tendant, au début du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 18 rectifié pour l'article 63 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites » par les mots : « Si les indices de culpabilité sont graves et concordants ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission y est défavorable, car les termes utilisés concernent non pas la prolongation de la garde à vue, mais le défèrement au parquet du gardé à vue aux fins de poursuite, ce qui est différent !

En outre, ce sous-amendement est incompatible avec la nouvelle rédaction de l'article 3 proposée par la commission.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est bien pour cela qu'on le propose !

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 326.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le retire, car il est satisfait par l'amendement de la commission, qui a bien voulu reprendre votre formulation.

**M. le président.** L'amendement n° 326 est retiré.

La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 193.

**M. Robert Pagès.** La deuxième phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 63 prévoit que, à titre exceptionnel, le procureur de la République peut prolonger la garde à vue de vingt-quatre heures, par décision écrite, sans présentation préalable de la personne.

Nous sommes opposés, bien entendu, à cette démarche, qui permettrait de garder à vue une personne pendant quarante-huit heures sans qu'elle ait été présentée au procureur de la République.

La garde à vue n'est pas une pratique anodine ; au contraire, elle est privative de liberté. Si elle est sans doute le plus souvent justifiée, elle doit s'accompagner d'un minimum de garanties quant aux droits des personnes.

Il nous semble contraire à ces droits qu'un délai de vingt-quatre heures puisse être prolongé sans que le procureur de la République ait rencontré l'intéressé. On pourrait considérer cette démarche comme exceptionnelle et dire que la décision de prolongation sera écrite et motivée. Mais ces explications ne seraient guère satisfaisantes, car on sait très bien que l'exception deviendra rapidement la règle. En effet, pour éviter de réveiller le procureur de la République à toute heure du jour ou de la nuit, on aura souvent recours à une telle possibilité sans qu'elle soit justifiée en droit. C'est précisément pour éviter cette exception que nous proposons cet amendement de suppression.

Cela dit, j'ai relu avec attention le texte de la commission. Je souhaiterais que M. le rapporteur veuille bien me confirmer qu'il n'est pas question, dans la rédaction qu'il présente, d'exception à la présentation au procureur.

**MM. Jacques Larché, président de la commission des lois, et Jean-Marie Girault, rapporteur.** Non !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il n'y a pas de présentation du tout !

**M. Robert Pagès.** Dans ce cas, je maintiens l'amendement n° 193.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Qui tombera !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 193 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je confirme à notre collègue M. Pagès qu'en cas de prolongation il n'est pas prévu la présentation de l'intéressé devant le procureur de la République. Ce dernier, ou le juge d'instruction, doit seulement donner son autorisation, ce qui est tout de même important.

La commission s'en tient à la rédaction qu'elle propose pour l'article 3. Le droit actuel étant tout à fait convenable, il convient de le conserver.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 325.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement est une tentative pour tenir compte des critiques qui portent sur l'avant-dernier alinéa de l'article 3 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 63 du code de procédure pénale.

Selon ce texte, en cas de prolongation de la garde à vue, l'intéressé est conduit devant le procureur, sauf dans le cas exceptionnel où il y aurait une autorisation écrite et motivée.

Les critiques ont porté sur le fait que cela pouvait prendre du temps et coûter cher. Nous en tenons compte dans cet amendement n° 325 !

Mais voilà que la commission décide qu'il n'y aura plus de présentation du tout. Ne pouvant transformer notre texte en sous-amendement, nous le maintenons.

Toutefois, je précise tout de suite qu'il sera moins grave que l'intéressé ne soit pas conduit devant le procureur de la République si le Sénat retient toutes les garanties que nous serons amenés à demander tout à l'heure, à savoir la présence d'un médecin et d'un avocat dès le début de la garde à vue, car le contrôle confié au procureur de la République - qui, en règle générale, nous le savons bien, n'a malheureusement pas le temps de l'effectuer aussi souvent qu'il conviendrait - serait assuré par l'avocat.

Nous maintenons donc cet amendement, qui deviendra sans objet si l'amendement de la commission est adopté, sous-amendé ou non.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 325 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Elle y est défavorable, et je voudrais que nos collègues soient bien conscients du système dans lequel on nous propose de nous engager.

Avec cette distance de trois kilomètres, les locaux de police vont devoir s'équiper de décamètres ! *(Sourires.)*

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il y a des compteurs !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Vous citez ensuite le juge d'instance. Mais encore faudra-t-il le trouver ! Du temps s'écoulera.

Bref, je le dis à M. Dreyfus-Schmidt avec amitié - car nous nous comprenons sur bien des sujets - on a l'impression de lire un scénario de film où les scènes sont réglées à la minute près. Ce n'est pas possible !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 rectifié, sur les sous-amendements nos 225 rectifié et 227 rectifié, puis sur les amendements nos 226, 193 et 325 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Monsieur le président, sauf votre respect, comme l'on disait autrefois dans nos campagnes, je me demandais si je ne dérangeais pas ! *(Sourires.)* En effet, depuis de longues minutes, passent au-dessus de ma tête amendements et sous-amendements alors que je dois rester muet !

C'est, finalement - et je vous en remercie - un témoignage de la confiance que vous avez en mes facultés intellectuelles pour assembler cette mosaïque chatoyante qui, peu à peu, s'est dessinée sous mes yeux et donner l'avis du Gouvernement sur toute la fresque ! *(Nouveaux sourires.)*

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, je ne pouvais pas vous donner la parole plus tôt, et ce en parfaite conformité avec le règlement !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Ce n'était pas un reproche, monsieur le président. Je ne suis que ministre de la justice et tout cela n'est peut-être que justice ! *(Sourires.)*

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 18 rectifié, qui a pour seul objet de revenir sur le principe de la présentation de la personne placée en garde à vue au procureur de la République avant prolongation. Je tiens ce principe - j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur ce point - pour essentiel ; il me paraît de nature à garantir un meilleur contrôle des mesures de garde à vue par le procureur de la République.

De plus, sa mise en œuvre ne perturbera pas le fonctionnement des enquêtes, dans la mesure où, dans des circonstances particulières, il est prévu que l'autorisation de prolongation pourra être accordée sans présentation préalable de la personne.

Le Gouvernement est également défavorable au sous-amendement n° 225 rectifié, qui a pour objet d'interdire le placement d'un témoin en garde à vue lors de l'enquête sur un crime ou un délit flagrant.

Je pourrais faire état d'une longue littérature. Je me contenterai de me référer à ce qu'a dit, avec l'art de l'image qui est le sien, M. Dreyfus-Schmidt. Il a cité le jour où il a failli lui-même, être non pas placé en garde à vue *(Sourire)*, mais pris comme témoin.

En vous étonnant que tout le monde se soit égaillé devant le représentant de l'ordre public, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez eu l'immense générosité de donner une très belle image ; mais elle apporte précisément de l'eau au moulin du Gouvernement, qui peut répondre qu'en pareil cas, pour éviter que ne s'envolent les témoins et ceux qui ne le sont pas, il faut précisément accepter la démarche du Gouvernement ! *(M. Michel Dreyfus-Schmidt fait un signe de refus.)*

Vous protestez. Pourtant, imaginez les désastres qui peuvent se produire dans les aéroports ou lors de règlements de comptes par armes à feu dans des bars. Il est impératif, dans ces cas, que l'officier de police judiciaire puisse faire son travail et entendre les personnes présentes avant qu'elles ne s'envolent ou, comme vous le disiez tout à l'heure usant d'un mot plus joli, ne s'égaillent !

Le Gouvernement est également défavorable au sous-amendement n° 227 rectifié. Pour justifier cet avis, il s'en remet à la sage explication de la commission, ce qui évitera de faire perdre du temps au Sénat.

Il s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 226.

S'agissant de l'amendement n° 193, qui tend à supprimer la possibilité de prolonger une garde à vue à titre exceptionnel par décision écrite et motivée et sans présentation au procureur de la République, j'estime qu'il convient de conserver une certaine souplesse.

Il pourra se faire qu'un transport sur les lieux ou une perquisition effectués en présence d'une personne gardée à vue constituent un obstacle à la présentation au procureur de la République. Dans ce cas, la décision écrite et motivée au regard des circonstances pourra utilement se substituer à une présentation.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 193.

J'en viens enfin à l'amendement n° 325, qui restera sans doute connu comme l'« amendement des trois kilomètres ». Mais l'humour est peut-être déplacé dans une telle matière !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'humour n'est jamais déplacé !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** En vérité, monsieur Dreyfus-Schmidt, je crois surtout, comme la commission, qu'il faut simplement s'efforcer d'écarter d'inutiles complications.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je ne cherche qu'à vous aider !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Pourquoi trois kilomètres, plutôt que trois kilomètres et demi ou deux kilomètres et demi ?

Là encore, le Gouvernement peut émettre le même avis que celui de la commission, exprimé dans des termes excellents par M. le rapporteur.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 225 rectifié.

**Mme Françoise Seligmann.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Seligmann.

**Mme Françoise Seligmann.** Monsieur le garde des sceaux, vous repoussez ce sous-amendement présenté par le groupe socialiste au motif qu'il est très important que les témoins ne s'égaillent pas. Pour étayer votre position, vous avez donné l'exemple de ce qui se passe lors d'un attentat dans un aéroport.

Dans un tel cas, la police relève les identités de toutes les personnes qui ont été témoins de cet attentat. Dès lors, ces personnes ne peuvent plus « s'égailler ».

Par conséquent, je ne comprend pas très bien pourquoi elles doivent être placées en garde à vue.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le garde des sceaux, vous dites que l'exemple que j'ai donné prouve bien qu'il faut pouvoir mettre les témoins en garde à vue ; c'est pardonnez-moi, que vous m'avez mal compris ! Si les témoins s'égaillent, c'est justement pour ne pas être mis en garde à

vue. Par conséquent, si l'on supprime la garde à vue pour les témoins, les personnes susceptibles de témoigner ne s'égailleront plus !

Par ailleurs, j'aimerais que l'on m'explique la différence entre l'enquête préliminaire et le flagrant délit. Imaginez que, depuis le trottoir, vous assistiez à un accident de la circulation. Cela peut être traité en flagrant délit ou faire l'objet d'une enquête préliminaire. Dans la plupart des cas, lorsque les policiers arrivent et que vous vous présentez comme témoin, on relève, en effet, votre identité. Deux ou trois mois plus tard, voire six mois plus tard - hélas ! cela s'observe bien souvent - vous êtes convoqué par la police ; si c'est la gendarmerie qui est chargée de l'enquête, cela se passe le lendemain ou le surlendemain.

Or l'article 3 tel qu'il nous est proposé donne aussi la possibilité aux policiers, puisque c'est un flagrant délit, d'« embarquer » le témoin et de le garder pendant vingt-quatre heures. Vous m'objecterez qu'il n'y a aucune raison pour qu'on le garde vingt-quatre heures. A moins qu'il y ait autre chose à faire au commissariat ! (*Sourires.*)

On veut que le témoin soit à disposition mais, si les policiers qui doivent l'entendre sont appelés sur les lieux d'un autre délit, par exemple - je ne prétends évidemment pas qu'on le fait exprès ! - le malheureux risque de rester vingt-quatre heures au commissariat et, dans l'état actuel des choses, sans qu'on prévienne sa famille. On lui enlève ses lacets, sa ceinture, etc., alors qu'on sait que c'est un simple témoin.

Il faut donc prévoir un statut particulier pour celui dont on sait que pertinemment qu'il n'est qu'un simple témoin. Notre sous-amendement n'a pas d'autre objet que de faire en sorte que le témoin - il ne s'agit que de lui - ne puisse pas être placé en garde à vue.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne voudrais pas que nous passions la nuit sur cette affaire,...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En tout cas, pas vingt-quatre heures ! (*Sourires.*)

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** ... même si elle est importante.

Vous me dites, monsieur Dreyfus-Schmidt, que ceux qui sont témoins risquent de s'égailler de peur d'être placés en garde à vue. C'est une raison supplémentaire pour les retenir !

Comme vous l'avez remarqué, on ne met pas les personnes témoins d'un accident de la circulation en garde à vue.

S'agissant d'un attentat dans un aéroport, il faut être sérieux : Mme Seligmann, qui n'a sans doute jamais - pas plus que moi, d'ailleurs - assisté à un tel événement, ne peut imaginer une seconde qu'on va laisser les témoins prendre l'avion immédiatement après. Il est important de les retenir quelque temps, avant qu'ils ne s'égaillent ou, plus exactement, ne s'envolent.

Chacun ici peut songer à des affaires qui sont pendantes devant la justice et dans lesquelles des témoins auraient dû, avant de s'égailler ou de s'envoler, être retenus. Nous devrions donc tomber d'accord sur ce qui relève du bon sens.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 225 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 227 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 18 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé et les amendements n°s 226, 193 et 325 n'ont plus d'objet.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le président, je pense utile d'indiquer d'ores et déjà au Sénat que la commission demandera, à la fin de l'examen du texte, une seconde délibération de l'article 3.

**M. le président.** Acte vous en est donné, monsieur le président. Il est entendu que cette seconde délibération ne pourra intervenir qu'à l'issue de la discussion des articles et avec l'accord du Gouvernement.

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Il est inséré, après l'article 63 du même code, quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 63-1. - Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement être informée des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue à l'article 63.

« Mention de cet avis est portée au procès-verbal et élargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

« Les informations données à toute personne gardée à vue doivent être communiquées dans une langue qu'elle comprend.

« Art. 63-2. - Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, un membre de sa famille de la mesure dont elle l'objet.

« Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel il est confié, du placement d'un mineur en garde à vue, sauf si le procureur de la République ou le juge chargé de l'instruction en décide autrement pour une durée qu'il détermine.

« Art. 63-3. - Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.

« En l'absence de demande de la personne gardée à vue, un examen médical est de droit si un membre de sa famille en fait la demande. Le médecin est désigné par le procureur de la République.

« A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

« Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier.

« Art. 63-4 (nouveau). - Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue et si une prolongation est envisagée, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

« Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

« L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

« A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

« L'avocat ne peut faire état de cet entretien à quiconque pendant la durée de la garde à vue.

« Dans le cas où la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation et qu'une prolongation supplémentaire est envisagée, le délai mentionné au premier alinéa est porté à quarante-quatre heures. »

Par amendement n° 19, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « quatre » par le mot : « trois ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la réserve de l'amendement n° 19 jusqu'après l'examen du texte proposé pour l'article 63-4 du code de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

#### ARTICLE 63-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (RÉSERVE)

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-1 du code de procédure pénale de remplacer les mots : « articles 63-2, 63-3 et 63-4 » par les mots : « articles 63-2 et 63-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Monsieur le président, je demande également la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 63-4 du code de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 327, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière et Pradille proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-1 du code de procédure pénale :

« Les informations sont données au moyen d'un document écrit, dont le modèle est fixé par décret en Conseil d'Etat, avec traduction dans la langue que comprend la personne gardée à vue et après lecture ou traduction dans cette langue. »

Par amendement n° 194, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du dernier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « une langue qu'elle comprend » par les mots : « la langue de l'intéressé ou par l'intermédiaire d'un interprète ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 327.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Au premier alinéa du texte proposé pour l'article 63-1 du code de procédure pénale, il est précisé que toute personne placée en garde à vue doit immédiatement être informée des droits mentionnés aux articles suivants - nous allons y venir dans quelques instants - le deuxième alinéa prévoyant que mention de cet avis est portée au procès-verbal et émergée par la personne gardée à vue.

Quant au dernier alinéa de ce texte, il dispose : « Les informations données à toute personne gardée à vue doivent être communiquées dans une langue qu'elle comprend. »

C'est un problème que nous avons déjà rencontré, notamment lorsque nous avons examiné les dispositions relatives aux personnes venant de l'étranger et qui sont retenues dans une zone aéroportuaire. Afin que ces personnes qui ne parlent pas notre langue aient connaissance de leurs droits, il nous avait alors paru normal de prévoir que leur soit remis un document établi dans leur langue, qu'elles puissent donc lire et comprendre. En effet, un interprète parlant la langue de l'intéressé n'est pas toujours disponible.

Aussi notre amendement prévoit-il que « les informations sont données au moyen d'un document écrit, dont le modèle est fixé par décret en Conseil d'Etat, avec traduction dans la langue que comprend la personne gardée à vue et après lecture ou traduction dans cette langue. » Nous souhaitons que les droits des personnes gardées à vue soient imprimés et que le document soit remis aux intéressés dans la langue qui est la leur.

Toutefois, la procédure du décret en Conseil d'Etat étant un peu lourde, je modifie cet amendement en supprimant les mots « en Conseil d'Etat », un simple décret peut suffire.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 327 rectifié, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière et Pradille, et tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article 63-1 du code de procédure pénale :

« Les informations sont données au moyen d'un document écrit, dont le modèle est fixé par décret, avec traduction dans la langue que comprend la personne gardée à vue et après lecture ou traduction dans cette langue. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 194.

**M. Robert Pagès.** Notre amendement vise à préciser que les droits énoncés à la personne gardée à vue lui sont communiqués non pas dans une langue qu'elle comprend, mais dans la langue qu'elle parle et, si cela est nécessaire, par l'intermédiaire d'un interprète.

Cette partie de la garde à vue n'est pas une simple formalité. L'information étant fondamentale pour le respect du droit des personnes, elle ne saurait souffrir d'approximation. Il ne s'agit pas de faire comprendre à peu près ce qu'on a dit à l'intéressé, mais bien de s'assurer qu'il a réellement compris la portée des informations qui lui ont été communiquées.

Cela dit, à la suite des explications que M. Dreyfus-Schmidt vient de donner, je retire notre amendement au profit de celui qu'il a présenté et qui me paraît plus précis.

**M. le président.** L'amendement n° 194 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 327 rectifié ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il n'est pas nécessaire de renvoyer à un décret pour l'imprimé type destiné à être distribué à toute personne gardée à vue afin que celle-ci soit informée du contenu des droits mentionnés aux articles 63 et suivants du code de procédure pénale dans une langue qu'elle comprend. Je ne vois pas l'utilité d'un décret pour établir un modèle qui ne pourra que reprendre les prescriptions de la loi.

Le Gouvernement souhaite que les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 63-1 permettent en pratique à toute personne, y compris à un étranger ne comprenant pas notre langue, d'être informé dans des conditions qui assurent l'égalité de tous devant la loi. Afin de vous rassurer, monsieur Dreyfus-Schmidt, je précise qu'un groupe de travail va être constitué précisément pour arrêter le contenu de ce document que vous appelez de vos vœux.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** A la suite des précisions que vient de donner le Gouvernement, je souhaite modifier à nouveau notre amendement, afin d'y supprimer les mots : « dont le modèle est fixé par décret ». En effet, il est entendu qu'un document sera remis à toute personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend. Nous verrons à l'usage quel sera ce document.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 327 rectifié *bis*, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière et Pradille, et tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article 63-1 du code de procédure pénale :

« Les informations sont données au moyen d'un document écrit, avec traduction dans la langue que comprend la personne gardée à vue et après lecture ou traduction dans cette langue. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 327 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le vote sur le texte proposé pour l'article 63-1 du code de procédure pénale est réservé.

#### ARTICLE 63-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (RÉSERVE)

**M. le président.** Par amendement n° 195, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-2 du code de procédure pénale, d'insérer l'alinéa suivant :

« Dès son placement en garde à vue, la personne est assistée d'un avocat de son choix ou, à défaut, commis d'office. »

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la réserve de l'amendement n° 195. Relatif à la présence d'un avocat lors de la garde à vue - l'un des chapitres importants de la discussion - il conviendra de l'examiner en même temps que les amendements déposés à l'article 63-4 du code de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

Le vote sur le texte proposé pour l'article 63-2 du code de procédure pénale est donc, lui aussi, réservé.

#### ARTICLE 63-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 21, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose :

I - Dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-3 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « désigné par le procureur de la République ».

II - De supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa du même texte.

III - Après le dernier alinéa du même texte, d'insérer un alinéa rédigé comme suit :

« Le médecin visé aux alinéas précédents est choisi sur une liste établie par le procureur de la République. »

Par amendement n° 228, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-3 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « désigné par le procureur de la République ».

Par amendement n° 196, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-3 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « désigné par le procureur de la République » par les mots : « de son choix et, si elle ne le choisit elle-même, par le procureur de la République ».

Par amendement n° 328, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière et Pradille proposent, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-3 du code de procédure pénale, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le médecin désigné peut prendre contact avec le médecin traitant de la personne gardée à vue. »

Par amendement n° 229, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-3 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « un membre de sa famille » par les mots : « son avocat, son conjoint, un membre de sa famille en ligne directe. »

Par amendement n° 230, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-3 du code de procédure pénale.

Par amendement n° 231, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent, après le troisième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-3 du code de procédure pénale, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les médecins visés au troisième alinéa sont pris en priorité dans l'ordre d'une liste arrêtée par le procureur de la République. »

Par amendement n° 329, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière et Pradille proposent de rédiger comme suit la seconde phrase du dernier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-3 du code de procédure pénale :

« Il établit un certificat médical dans lequel il relate ses opérations et constatations ainsi que les résultats de celles-ci, se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue, sur les précautions à prendre et sur les prescriptions à suivre. »

Par amendement n° 232, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert, Garcia, Moreigne, Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-3 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « il doit notamment se prononcer sur » par les mots : « il doit se prononcer en tout cas sur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'article 63-3 du code de procédure pénale concerne la présence du médecin pendant une garde à vue.

Cet amendement tend à préciser que le médecin susceptible d'intervenir pendant la garde à vue est choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 228.

Cet amendement est identique au paragraphe I de l'amendement n° 21.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Effectivement, monsieur le président. Cela n'est d'ailleurs pas surprenant car l'amendement n° 21 - je dois à la vérité de le dire, au risque de l'affaiblir - a été adopté par la commission sur notre proposition.

Je voudrais simplement donner une explication et proposer à la commission de rectifier cet amendement.

Le premier alinéa de l'article 63-3 du code de procédure pénale prévoit que « toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République. » Cela signifie qu'il faut téléphoner, de la part de la police, au procureur pour lui dire que la personne en question souhaite être examinée par un médecin et lui demander d'en désigner un, même si cela se passe au milieu de la nuit.

Ensuite, le deuxième alinéa précise : « En l'absence de demande de la personne gardée à vue, un examen médical est de droit si un membre de sa famille en fait la demande. » Là aussi, le médecin est désigné par le procureur de la République.

Enfin, le troisième alinéa dispose : « A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue. »

Au lieu de déranger le procureur à plusieurs reprises, il serait plus simple de retenir le dispositif qui a été prévu par le code civil pour les majeurs protégés et que nous avons inséré dans le code pénal en ce qui concerne les experts qui devront examiner les aliénés condamnés pour savoir si ceux-ci peuvent être libérés : ce dispositif prévoit que le procureur de la République arrête une liste à l'avance. Les policiers feraient appel à un médecin, lorsque cela est nécessaire, dans l'ordre de cette liste.

L'amendement n° 21 de la commission vise à apporter trois modifications au texte proposé pour l'article 63-3 du code de procédure pénale. Tout d'abord, dans le premier alinéa de ce texte, il tend à supprimer les mots « désigné par le procureur de la République ». Par ailleurs, dans le deuxième alinéa, il vise à supprimer les mots « le médecin désigné par le procureur de la République ». Enfin, après le dernier alinéa, il tend à ajouter la phrase suivante : « Le médecin visé aux alinéas précédents est choisi sur une liste établie par le procureur de la République. »

Pour notre part, nous préférons, que l'alinéa proposé par le paragraphe III soit inséré avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 63-3 du code de procédure pénale et soit ainsi rédigé : « Le médecin visé aux trois alinéas précédents est choisi en priorité dans l'ordre d'une liste arrêtée par le procureur de la République » ; ce n'est pas tout à fait la même chose. Nous avons d'ailleurs déposé un amendement n° 231 qui tend à cette fin.

Notre proposition contient deux idées supplémentaires.

D'une part, le policier choisirait non pas « à la tête du médecin », mais « dans l'ordre » : si le premier médecin n'est pas là, il ferait alors appel au deuxième, etc.

D'autre part, l'ajout des mots « en priorité » vise à faire admettre que si tous les médecins figurant sur la liste arrêtée par le procureur de la République étaient absents, le policier pourrait alors en choisir lui-même un autre.

Je suggère donc à M. le rapporteur de rectifier son amendement en ce sens. S'il acceptait, je retirerais alors certains amendements.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de la suggestion de M. Dreyfus-Schmidt ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je l'accepte et je rectifie l'amendement n° 21 en ce sens.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 21 rectifié, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, et tendant :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-3 du code de procédure pénale, à supprimer les mots : « désigné par le procureur de la République ».

II. - À supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa du même texte.

III. - Avant le dernier alinéa du même texte, à insérer un alinéa rédigé comme suit :

« Le médecin visé aux trois alinéas précédents est choisi en priorité dans l'ordre d'une liste établie par le procureur de la République. »

M. Dreyfus-Schmidt, l'amendement n° 228 est-il maintenu ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 228 est retiré.

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 196.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement vise à placer en priorité la possibilité, pour l'intéressé, de choisir un médecin qui peut être le médecin de famille ou un médecin spécialiste de son affection. En effet la personne concernée doit pouvoir faire appel en priorité au médecin qui connaît le mieux son état de santé.

Bien entendu, en cas d'impossibilité, il reviendrait au procureur de la République de désigner le médecin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 328.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** La précision que nous proposons d'apporter par cet amendement peut sembler évidente, mais elle nous paraît souhaitable, car le médecin ne connaît pas l'état de santé de l'intéressé. Il ne faudrait pas que les policiers soient choqués par la demande d'un médecin désigné qui souhaiterait téléphoner au médecin traitant.

Si vous pensez que cette précision est inutile, vous nous le direz ; mais c'est, à notre avis, une bonne précaution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** M. Michel Dreyfus-Schmidt, en exposant son amendement, a expliqué en même temps pourquoi il n'était pas utile.

Le médecin qui aura été choisi sur la liste établie peut évidemment téléphoner à son confrère pour lui demander son opinion sur l'état de santé général de la personne gardée à vue. Ce n'est donc pas la peine de faire figurer dans le projet de loi cette précision, qui est totalement inutile.

La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 328.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 229.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il y a eu une incompréhension en commission des lois. Notre seul but est d'améliorer le texte.

La première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 63-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « En l'absence de demande de la personne gardée à vue, un examen médical est de droit si un membre de sa famille en fait la demande. » Si cette formule satisfait tout le monde, nous voulons bien l'accepter.

Il nous a semblé que l'intéressé pourrait ne pas avoir de famille, que quelqu'un pourrait se présenter comme étant « le cousin de la cousine » et qu'il vaudrait mieux faire référence à son avocat, son conjoint, son compagnon, son concubin, un membre de sa famille en ligne directe ou collatérale au premier ou au deuxième degré. A défaut, il faut viser seulement « un proche », car l'intéressé peut ne pas avoir de famille.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Peut-être pourrait-on préciser « la famille au sens large » ! Je crois qu'il faut s'arrêter ! La formule du projet de loi, reprise du droit en vigueur, est « un membre de sa famille ». Tenons-nous-en là ! M. Dreyfus-Schmidt propose de faire référence à l'avocat, au conjoint, à la compagne, à un membre de la famille en ligne directe - et pourquoi pas la famille collatérale ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vais l'ajouter !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Ce n'est pas la peine de l'ajouter puisqu'un parent collatéral fait partie de la famille !

Monsieur le président, mieux vaut en sourire ! Tenons-nous-en à la formule « un membre de sa famille » et laissons vivre cette expression !

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, l'amendement n° 229 est-il maintenu ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je ne suis pas du tout convaincu par les arguments de M. le rapporteur. Les termes « un proche » me sembleraient meilleurs, car l'intéressé peut n'avoir aucune famille, et alors personne ne peut demander la venue d'un médecin ! Mais comme je ne veux pas paraître « pousser le bouchon un peu loin », comme semble le sous-entendre M. le rapporteur, je retire cet amendement. Mais je persiste à penser que j'ai raison !

**M. le président.** L'amendement n° 229 est retiré.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 230.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement est satisfait par le paragraphe II de l'amendement n° 21 rectifié. Par conséquent, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 230 est retiré.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 231.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement est également satisfait par l'amendement n° 21 rectifié de la commission. Je le retire donc.

**M. le président.** L'amendement n° 231 est retiré.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 329.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 329 est retiré.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 232.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** « Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier. »

Si le médecin doit « notamment » se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, cela veut dire qu'il doit se prononcer aussi sur autre chose.

Comme cela ne nous paraît pas évident - le médecin fait ce qu'il veut - nous proposons de prévoir que le médecin se prononce « en tout cas » sur l'aptitude au maintien en garde à vue.

Il s'agit bien sûr d'un amendement de pure forme. Mais son adoption permettrait de supprimer l'adverbe « notamment », dont il a été dit avec éclat et autorité, dans cet hémicycle, qu'il était affreux - M. le président aura reconnu l'auteur de cette citation ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il manque dans cet hémicycle un académicien, qui aurait pu nous donner son impression sur l'adverbe « notamment », qui suscite quelques réserves dans l'esprit de certains membres de la commission des lois.

Cependant, ce mot figure dans le projet de loi, et ce parce que l'examen médical pourra porter sur d'autres points que celui de savoir si la personne concernée est apte à supporter une garde à vue ; ainsi, le médecin peut apercevoir des traces de sévices ou de blessures portés lors de la garde à vue. C'est pourquoi il convient de préciser que l'examen du médecin ne portera pas uniquement sur l'aptitude au maintien en garde à vue.

L'adverbe « notamment » figure dans le projet de loi et la commission des lois souhaite son maintien. Elle émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 232.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 21 rectifié, 196, 328 et 232 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 21 rectifié.

Cet amendement a pour objet de substituer à la désignation par le procureur du médecin appelé à examiner la personne gardée à vue un système de désignation par référence à une liste établie par le procureur de la République.

Je ne suis pas certain qu'un tel système soit de nature à simplifier la procédure, ainsi que l'espèrent les auteurs de l'amendement.

En effet, la rédaction du projet de loi garantit que le médecin est désigné par le procureur de la République, mais ne fixe pas les modalités de cette désignation, qui relèveront du choix de chacun des procureurs. De ce point de vue, rien n'interdira à un procureur de la République, surtout dans les grandes villes, d'établir une liste de médecins. Cependant, on ne peut, à mon avis, faire de l'établissement d'une liste un principe général.

Songeons ainsi à certaines communes situées en milieu rural où sont implantées des brigades de gendarmerie mais où les placements en garde à vue sont rares.

Je redoute surtout les contestations que pourrait faire naître la mise en œuvre du choix du médecin dans l'ordre de présentation de la liste et le contentieux que pourrait susciter la désignation d'un autre médecin, dans le cas où aucun des médecins mentionnés sur la liste n'aurait pu être joint. Bref, on s'engage dans une série de complications.

Par ailleurs, l'amendement limite les mentions que doit porter le médecin sur le certificat médical joint à la procédure à la seule appréciation de la compatibilité de l'état de la personne gardée à vue avec la mesure dont elle est l'objet.

Il me paraît pourtant du plus grand intérêt - M. le rapporteur l'a rappelé tout à l'heure - que le médecin puisse faire état, s'il l'estime utile ou nécessaire, de tel ou tel élément qui pourrait justifier qu'une prescription particulière soit observée durant le cours de la mesure, alors même qu'aucune incompatibilité ne s'opposerait, par ailleurs, au maintien en garde à vue de l'intéressé.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 196.

S'agissant de l'amendement n° 328, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

Enfin, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 232, car si l'adverbe « notamment » semble affreux à M. Dreyfus-Schmidt, l'expression « en tout cas » ne me paraît guère plus jolie.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Les explications de M. le garde des sceaux auraient gagné à viser notre propre amendement, qui n'a d'autre objet, en fait, que de simplifier les choses.

Si le médecin doit être désigné par le procureur de la République, qui l'appellera ? Le procureur de la République lui-même ou le policier ? Le policier téléphone au procureur de la République, qui désigne le docteur X. Le policier téléphone au docteur. Celui-ci étant absent, il rappelle alors le procureur de la République pour qu'il lui indique le nom d'un autre médecin ! Est-ce réaliste ?

On peut toujours être contre tout. Mais lorsque nous faisons ensemble, en commission, des efforts pour améliorer les textes, il nous est très désagréable de nous entendre répondre que ce que nous proposons est moins bien que ce qui est prévu, en l'espèce que c'est le procureur de la République qui désigne le médecin parce que c'est beaucoup plus simple. Cela ne me paraît pas exact.

Cela étant, monsieur le ministre, si vous voulez que les procureurs de la République soient réveillés à plusieurs reprises au milieu de la nuit pour désigner tel médecin parce que tel autre n'est pas là, soit ! Nous ne sommes pas plus royalistes que le roi !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste s'absent.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 196 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 328, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 232.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le président de séance ne pouvant intervenir sur le fond du débat, je tiens d'abord à préciser pour ceux de nos collègues qui sont nouveaux dans cette maison, que celui qui, souvent, qualifie d'affreux l'adverbe « notamment » est notre actuel président de séance. (*Sourires.*) Voilà pourquoi, dans l'exposé des motifs de notre amendement, j'avais mis le mot « affreux » entre guillemets.

Par ailleurs, pour que, là encore, les choses soient claires, je souhaite préciser que notre amendement n'avait d'autre but que de rendre le texte cohérent et digne du législateur.

Ecrire que « le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue et versé au dossier » suppose, en français, que le médecin doit obligatoirement se prononcer sur autre chose. En revanche, l'expression « en tout cas » signifie qu'il peut ajouter tout ce qu'il estime utile.

C'est une question de forme, mais c'est notre rôle que d'écrire la loi correctement. Or, ce n'est pas ce qui est fait dans le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Touché par les arguments de M. Dreyfus-Schmidt, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 232, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 63-3 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 63-4 ET 63-2 (SUITE)  
DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 63-4 du code de procédure pénale, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. A ces amendements, il convient d'ajouter l'amendement n° 195, qui a été précédemment réservé.

Par amendement n° 22, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-4 du code de procédure pénale.

Par amendement n° 195, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-2 du code de procédure pénale, d'insérer l'alinéa suivant :

« Dès son placement en garde à vue, la personne est assistée d'un avocat de son choix ou, à défaut, commis d'office. »

Par amendement n° 233, M. Estier, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt, Aubert Garcia, Moreigne, Perrein et Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-4 du code de procédure pénale :

« Art. 63-4. - Dès son placement en garde à vue, la personne est avisée qu'elle peut demander le concours d'un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté par le service interpellateur dans l'heure qui suit la demande, elle peut solliciter qu'il lui en soit désigné un d'office par le bâtonnier.

« Ce dernier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

« L'avocat choisi ou désigné peut communiquer librement avec la personne gardée à vue soit par téléphone, soit dans les locaux de la garde à vue.

« A l'issue de l'entretien, dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat peut présenter des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

« Les dispositions prescrites à cet article doivent être observées à peine de nullité. »

Par amendement n° 234, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-4 du code de procédure pénale :

« Art. 63-4. - Toute personne gardée à vue est aussitôt avisée de son droit d'être assistée de tel avocat de son choix.

« Celui-ci, averti par communication téléphonique, aura la possibilité d'assister à la garde à vue.

« Il en est de même pour l'avocat qui lui est désigné d'office par le bâtonnier informé par tous moyens et sans délai si elle n'est pas en mesure d'en désigner un elle-même ou si l'avocat choisi ne peut être contacté.

« Par exception aux alinéas précédents, si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, devoir s'opposer à la présence éventuelle d'un avocat, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide.

« Si le procureur de la République confirme l'opposition de l'officier de police judiciaire, le bâtonnier ou son délégué est avisé de la situation. »

Par amendement n° 197, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer les premier et dernier alinéas du texte présenté pour l'article 63-4 du code de procédure pénale.

Par amendement n° 235, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent :

I. - Dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-4 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « demander à ».

II. - Dans la seconde phrase de ce même premier alinéa, de remplacer les mots : « elle peut demander qu'il lui en soit » par les mots : « il lui en est ».

Par amendement, n° 236, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de rédiger ainsi le début du cinquième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-4 du code de procédure pénale :

« Si la personne gardée à vue n'a pas été autorisée à faire prévenir de la mesure dont elle est l'objet, en vertu des alinéas 2 ou 3 de l'article 63-2, l'avocat ne peut... »

Par amendement n° 237, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-4 du code de procédure pénale par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de refus opposé à la personne gardée à vue de communiquer librement avec un avocat au motif qu'une prolongation n'est pas envisagée, aucune prolongation n'est possible. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Nous abordons là un des points importants du projet de loi... si je puis dire, car le projet de loi initial ne prévoyait pas la présence de l'avocat au cours de la garde à vue. Le Gouvernement ne l'avait pas envisagée, et, comme je l'ai rappelé en commission, il ne s'agissait pas d'un oubli. C'était le fruit d'une réflexion approfondie que l'on n'avait pas manqué de mener dans les divers ministères concernés.

Au cours de l'été, les responsables de la Chancellerie m'avaient expliqué qu'après entretien avec le ministère de l'intérieur, très proche de la police, on avait renoncé à la présence de l'avocat. J'en avais pris acte.

Le débat a rebondi lors de la première lecture du projet devant l'Assemblée nationale, qui a retenu un dispositif qui fait intervenir l'avocat à partir de la vingtième heure dans la tranche des premières vingt-quatre heures de la garde à vue si une prolongation de la mesure est envisagée, et à partir de la quarante-quatrième heure si la garde à vue se rapporte à des affaires de stupéfiants ou de terrorisme. D'où ces formules, que vous entendez parfois, d'« avocat de la vingtième heure » et d'« avocat de la quarante-quatrième heure ».

Si j'ai bien compris ce qui s'est dit lors du débat à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté la disposition proposée par les députés. Le texte nous arrive donc sous cette nouvelle forme.

La question qui vous est posée ce soir, mes chers collègues, est de savoir si le Sénat s'en tient au projet de loi initial, sans doute pour les raisons mêmes qui avaient inspiré le projet de loi originel, ou si, au contraire, il se prononce en faveur de la présence de l'avocat à un moment donné de la garde à vue.

Ainsi que je l'ai dit lors de la discussion générale - je le rappellerai succinctement ce soir - je comprends parfaitement l'argument selon lequel la présence de l'avocat se justifie par le respect des droits de la défense. Je signale toutefois que, pendant la garde à vue, la personne qui est soupçonnée n'est pas encore « inculpée » permettez-moi d'employer la terminologie actuelle.

**Mme Françoise Seligmann.** Elle est même présumée innocente !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Nous y reviendrons ultérieurement. Tout le monde le dit mais, quelquefois, on fait bon marché de la réputation des autres.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ça, c'est vrai !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je pense notamment aux officiers de police judiciaire, qui sont, pour certains, des tortionnaires...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Allons ! Allons !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** ... d'où la volonté de multiplier les précautions. Au nom des droits de la défense, on réclame la présence de l'avocat non pas dès la première, mais à partir de la vingtième heure !

Pendant la première tranche de vingt-quatre heures, et à supposer que la garde à vue ne doit pas être prolongée, l'Assemblée nationale exclut de fait la présence de l'avocat. En revanche, au-delà de cette durée, elle prévoit que celui-ci doit être présent.

Mais la garde à vue suppose que l'infraction commise soit grave. La police doit donc mener une enquête. Elle doit effectuer des investigations, rechercher des preuves, procéder aux auditions indispensables, et ce dans les meilleures conditions possible. La société a le droit de sanctionner les infractions commises en mettant tout en œuvre pour trouver leurs auteurs.

Il ne faut pas compter sur ces derniers pour faciliter l'enquête. Quelles que soient les maladroites qu'elle peut commettre, la police accomplit son travail non seulement pour défendre la société et l'ordre public mais aussi, dans bien des cas, dans l'intérêt de la victime de l'infraction, qui, elle, ne dispose d'aucun moyen d'investigation et fait confiance à la police ou aux gendarmes pour trouver des preuves et des indices.

On parle constamment des droits de la défense. Pensons aussi à ceux de la société et à ceux de la victime !

Posons-nous une question beaucoup plus vaste qui mérite une longue réflexion, laquelle ne sera d'ailleurs jamais achevée : les droits de la défense, si souvent évoqués, doivent-ils être facilités au point de faire disparaître, parfois grâce à des complices, des indices ou de permettre de prévenir telle ou telle personne, ce qui va gêner l'enquête de la police ?

Il se pose donc un problème d'éthique, qui n'est certes pas facile à résoudre. Mais en tant que libéral, j'estime tout de même que la protection de l'ordre public, celle de la victime et la recherche des preuves doivent être, pendant un certain temps et autant que possible, facilitées afin de permettre aux enquêteurs d'aboutir à une conclusion. Celle-ci peut d'ailleurs être négative, mais elle est le plus souvent positive.

Au nom des droits de la défense, on revendique la présence de l'avocat dès la garde à vue.

Certes, cette présence n'est nullement imposée par une directive européenne puisqu'il n'en existe pas en la matière. Néanmoins, au sein du Conseil de l'Europe, la France et la Belgique sont, me semble-t-il, les deux seules nations qui n'auraient pas encore accepté la présence d'un avocat pendant la garde à vue. Soit ! Chaque pays a ses propres traditions. On nous a suffisamment dit, lors d'une précédente consultation populaire, que l'Union européenne ne devait pas passer par l'assimilation des uns par les autres et que chacun pouvait conserver, au moins pendant un temps, des habitudes qui font partie d'une culture, d'une tradition.

C'est pourquoi je pense que nous devons nous en tenir à la pratique actuelle de la France, telle qu'elle était d'ailleurs reprise par le projet de loi initial. Telle est la raison qui m'amène à vous demander de rejeter les dispositions qui, dans le texte de l'Assemblée nationale, évoquent la présence de l'avocat.

Il est prévisible que le gardé à vue va choisir de se taire pendant les vingt premières heures, même s'il peut faire l'objet d'une prolongation de vingt-quatre heures, puisque, à partir de la vingtième heure, son avocat sera présent.

Mais, me dit-on, l'avocat est là non pas pour assurer la défense de l'intéressé, mais uniquement pour s'assurer du bon déroulement de la garde à vue afin d'éviter des bavures ou des erreurs de la part de la police judiciaire.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Exactement !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'argument tendant à transformer l'avocat en simple observateur ou en témoin me semble assez simpliste. D'ailleurs, pourquoi un avocat...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Au nom des droits de la défense !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** ... alors que le gardé à vue n'est pas encore inculqué et qu'on ignore si des poursuites seront engagées !

Je pense avoir exprimé l'essentiel de ma pensée, qui est aussi celle de la commission. Je vous demande très fermement de vous en tenir sur ce point au projet de loi initial. En effet, vous vous en doutez bien, ce problème avait été examiné par la Chancellerie. Il a été débattu avec les ministères concernés, notamment celui de l'intérieur ; ce n'est qu'après avoir pesé tous les arguments que le Gouvernement a finalement décidé de renoncer à la présence de l'avocat lors de la garde à vue.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat d'adopter cet amendement de suppression et d'en tirer les conséquences pour les autres amendements traitant du même sujet.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 195.

**M. Robert Vizet.** Cet amendement est un amendement de principe.

Il convient de rappeler que la France et la Belgique sont les seuls Etats membres de la Communauté européenne à ne pas autoriser la présence d'un avocat pendant la garde à vue. Les Etats qui appliquent cette disposition se heurtent-ils pour autant à des difficultés incommensurables dans son application ? Il n'en est rien.

Nous pensons qu'il faut retenir la solution minimale qui est proposée par la commission Delmas - Marty et qui autorise le gardé à vue à s'entretenir avec un avocat avant que la police décide de procéder à son interrogatoire. Il pourrait ainsi être informé de ses droits par un tiers qui appartient à une profession réglementée, qui a prêté serment et qui est tenu à de strictes règles de déontologie.

Ces prescriptions me paraissent suffisantes du point de vue des garanties pour le bon déroulement de l'enquête. Cette démarche prend en compte l'ensemble des personnes qui peuvent se trouver dans cette situation, et non l'infime partie des mises en garde à vue pour lesquelles on peut craindre de néfastes conséquences.

Pensons avant tout à l'immense majorité de ceux pour lesquels la présence d'un avocat serait une aide conforme au respect de la défense et des droits de l'homme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 195 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission y est défavorable.

Je tiens à souligner d'ores et déjà que la commission a pris en compte l'amendement n° 238 du groupe socialiste visant à insérer un article additionnel après l'article 63-4 du code de procédure pénale.

Cet amendement prévoit que, si le gardé à vue ne peut pas s'entretenir avec un avocat, le bâtonnier, ou son délégué, peut à tout moment et spontanément se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions.

Ce texte, que la commission des lois approuve, me semble de nature à calmer quelques-unes des appréhensions éprouvées par certains de nos collègues, compte tenu des reproches qui sont adressés à la police à propos de la garde à vue.

**M. le président.** La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 233.

**Mme Françoise Seligmann.** Monsieur le rapporteur, vous avez fait allusion à l'instant à ceux qui prennent les policiers pour des tortionnaires. J'espère que vous ne visiez pas l'intention que j'ai faite hier. Néanmoins, permettez-moi de rappeler les propos que j'ai tenus : « Soyons précis : nous ne pensons pas spécialement à la violence physique pendant cette période de la garde à vue ; elle est désormais formellement interdite et rares sont les policiers qui en font encore usage. » « Notre intention, ai-je déclaré un peu plus loin, n'est pas de faire injure au corps de la police judiciaire, dont nous connaissons parfaitement le professionnalisme et la déontologie, ni de faire l'amalgame avec les brutalités qui, certes, subsistent encore mais qui sont devenues rares. »

Je tenais à faire cette mise au point parce que nous ne considérons pas, pour notre part, les policiers comme des tortionnaires.

Je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai développés assez longuement hier. Je préciserai simplement brièvement quelques points.

Accusé ou plaignant, innocent ou coupable, le non-initié est complètement perdu dans l'univers judiciaire sans le secours d'un guide.

Notre proposition, qui consiste à prévoir l'intervention d'un avocat dès la première heure de garde à vue, permettrait d'instaurer un équilibre assurant à chaque personne, plus vulnérable dans cette situation, de meilleures conditions pour se défendre.

Une personne déjà traumatisée par son arrivée dans un commissariat, peut-elle être dans de bonnes conditions pour aider à la recherche de la vérité qui doit être le fondement de ce premier interrogatoire, et ce d'autant plus que toute la procédure sera marquée par ce qui se sera passé au cours des premières heures de la garde à vue ?

Qui peut remplir, mieux que l'avocat, la fonction rassurante de conseil en ce début de garde à vue ? Qui peut expliquer et s'assurer, mieux que l'avocat, que la personne soupçonnée comprend les faits qui lui sont reprochés et les dispositions pénales qu'elle encourt ?

Certains estiment que la présence de l'avocat au début de la garde à vue altérerait gravement la recherche de la vérité, en prenant pour prétexte le fait que l'intéressé serait susceptible de prévenir d'éventuels complices qui seraient en mesure de faire disparaître des preuves ou des éléments compromettants.

Nous réfutons cette argumentation qui jette la suspicion sur l'ensemble d'une profession dont l'intégrité ne peut être mise en doute. Certes, on peut y trouver, comme partout d'ailleurs, quelques éléments peu fiables ; mais ils sont connus et peuvent être écartés.

La profession d'avocat, dans son ensemble, obéit à des règles déontologiques strictes, dont la transgression est sanctionnée par un ordre qui veille scrupuleusement à la crédibilité de la profession.

Au risque de discréditer notre système judiciaire, nous ne pouvons pas jeter la suspicion sur des professions qui participent à la manifestation de la vérité, qu'il s'agisse des policiers, des avocats ou des juges. Bien au contraire, nous sommes convaincus que c'est en plaçant notre confiance dans ces professions et, surtout, en favorisant leur collaboration que nous permettrons à notre système judiciaire de se perfectionner.

La justice a tout à gagner à encourager cette association pour la recherche de la vérité. A l'expérience, les policiers constateront que la présence de l'avocat, loin d'être embarrassante, peut être utile, ne serait-ce que pour obtenir des améliorations des conditions de vie et de travail dans les commissariats. De plus, elle permettra de renforcer la crédibilité de la garde à vue aux yeux de la défense et des juges. Il sera alors beaucoup plus difficile de remettre en cause sa régularité.

Enfin, cette réforme contribuera - c'est très important - à privilégier la démarche scientifique dans la recherche d'éléments de preuves, plutôt que de s'en tenir à l'aveu, dont la fiabilité, ainsi que nous l'avons déjà souligné, est pour le moins contestable.

Cependant, en vertu du principe d'égalité devant la loi et d'égal accès à la justice pour tous, ce droit doit pouvoir s'exercer sans discrimination. Aussi précisons-nous, dans cet amendement, qu'en cas de carence un avocat doit être commis d'office.

L'argument budgétaire qui nous est opposé en raison du coût des commissions d'office ne nous paraît pas recevable. En effet, nous avons pris la précaution d'envisager que le contact avec l'avocat pourrait éventuellement se limiter à un entretien téléphonique, ce qui réduirait considérablement le coût de cette mesure.

De toute façon, nous ne doutons pas que les avocats, qui, dans leur immense majorité, considèrent cette avancée dans le domaine pénal comme indispensable, sauront s'organiser afin de tenir des permanences.

Notre amendement a donc pour objet de réformer les défauts d'une phase de la procédure qui a souvent été critiquée en France et qui est désormais condamnée par les instances européennes. Il s'agit, en quelque sorte, d'une réaction à un malaise qui nous inquiète. Selon nous, la justice est le premier des droits de l'homme, celui dont dépendent tous les

autres. La fragiliser ou la dénaturer, c'est mettre en danger l'édifice sur lequel repose notre démocratie. Tout citoyen qui tient à ses droits, et au premier chef le législateur, a le devoir de veiller au respect de l'institution judiciaire.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 234.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'avocat a été admis dans le bureau du juge d'instruction en 1897. Il y aura donc un siècle dans cinq ans.

Le problème de l'admission de l'avocat pendant la phase de la garde en vue est suffisamment sérieux pour ne pas laisser la place à la caricature.

Nous avons dit et répété notre souci de l'efficacité de la répression, de même que notre souci du respect des droits de l'homme. Ces deux préoccupations nous animent sans que l'une soit sacrifiée à l'autre.

Nous avons dit et répété que les policiers, dans leur immense majorité, accomplissent parfaitement leur mission.

Cependant, monsieur le rapporteur, quelle caricature que de ne pas vouloir nous laisser dire que, parfois, au cours de gardes à vue, des bavures sont commises et que, si la plupart des policiers font bien leur travail, quelques-uns le font mal !

Reconnaître cette évidence, ce n'est pas jeter la suspicion sur l'ensemble de la profession, ni prétendre que tous les policiers sont des tortionnaires.

En revanche, vous admettez parfaitement que certains avocats peuvent ne pas être dignes de confiance et qu'il peut être dangereux qu'un avocat puisse assister la personne intéressée pendant la garde à vue.

J'avoue que je ne comprends pas. Les garanties qui sont demandées à un avocat sont tout de même supérieures à celles qui sont demandées à la plupart des officiers de police judiciaire - vous êtes bien placé pour le savoir.

Certes, malheureusement - l'actualité en témoigne de temps en temps - se glissent au barreau quelques individus qui ne respectent pas la déontologie et qui ne méritent pas la confiance faite aux avocats en général par le législateur. Nous le reconnaissons.

Mais, de grâce ! parlons clair, parlons net, mettons cartes sur table et admettons que ce qui est vrai pour les avocats l'est également pour les policiers.

C'est parce que de temps en temps des bavures sont commises en garde à vue - bavures rares, mais beaucoup trop nombreuses tout de même, puisque l'opinion publique suspecte de ce fait toutes les gardes à vue - que nous devons accepter, lorsque c'est possible, et seulement dans ce cas, que l'avocat puisse être présent, comme témoin, pour vérifier qu'en effet les choses se passent bien.

C'est pourquoi, par notre amendement n° 234, qui est subsidiaire à celui que vient de défendre Mme Seligmann, nous demandons que soit mis sur pied un système simple, identique à celui qui est proposé à l'article 63-2 du code de procédure pénale, précédemment réservé, et sur lequel la commission n'a pas déposé d'amendement.

Cet article est ainsi rédigé :

« Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, un membre de sa famille de la mesure dont elle est l'objet.

« Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit. »

Voilà un système qui nous paraît judicieux. Il est exact que, dans un certain nombre d'affaires, des recherches sont nécessaires et qu'il peut être à craindre que la famille prévenue, si par impossible personne ne sait que l'intéressé a été arrêté, n'avertisse elle-même les complices : des pièces à conviction peuvent disparaître. Cela, nous l'admettons très bien, et le texte cité, également.

C'est pourquoi la règle générale est que l'intéressé peut demander que sa famille soit prévenue mais que, par exception, le policier peut refuser au motif que la nature de l'affaire s'y oppose, le procureur de la République étant alors saisi et ayant la possibilité, soit de donner raison au policier, soit de lui donner tort.

Nous vous demandons de retenir exactement le même système pour l'avocat. L'intéressé a droit à un avocat, choisi ou désigné d'office ; le policier peut refuser l'exercice de ce

droit compte tenu de la nature de l'affaire. Mais, dans ce cas, il doit en référer au procureur de la République qui accepte la présence de l'avocat ou la refuse.

Dans ce dernier cas, notre texte dispose que l'on doit prévenir le bâtonnier. En effet, nous avons tous été d'accord en commission pour considérer que le bâtonnier, lui, est insoupçonnable, de même que son délégué, c'est-à-dire le membre du conseil de l'ordre qu'il choisit.

Par conséquent, nous demandons que, dans le cas où le procureur de la République accepte qu'il n'y ait pas d'avocat, choisi ou désigné, le bâtonnier, lui, avisé, ait le droit de venir voir ce qui se passe, à savoir constater que l'on a bien fait connaître à l'intéressé quels sont ses droits - ceux de téléphoner, de demander un médecin - et que l'on ne s'en prend pas à son intégrité physique - ce qui, c'est indubitable, arrive parfois.

Je conclurai sur ce sujet primordial en rappelant que ce ne sont pas des extrémistes qui, en 1957 déjà, se prononçaient sur ce sujet.

C'est Maurice Garçon, membre de l'Académie française, qui, dans un article du 26 juin 1957, écrivait :

« C'est pendant la période préalable à l'instruction, lorsque le suspect est dans les locaux de la police où il ne peut s'exercer aucun contrôle, que se sont toujours produits les abus. La loi ne permet pas de conserver plus de vingt-quatre heures un suspect en état d'arrestation sans le conduire au juge, qui seul peut décerner un mandat et procéder à des interrogatoires contrôlés. Ce délai avait été fourni afin de donner aux gendarmes le temps nécessaire pour conduire, surtout en province, où les distances pouvaient être longues, l'individu appréhendé jusqu'au tribunal d'arrondissement.

« C'est ce délai qui a été, par une déformation, interprété comme un espace de temps pendant lequel la police peut faire une instruction complète en privant les justiciables de toute garantie. Ceux qui ont la pratique des dossiers d'instruction savent qu'en fait le dossier de police lorsqu'il arrive au juge contient presque tout : auditions de témoins, interrogatoires, confrontations. Pratiquement, l'instruction est faite.

« Seulement, il n'est pas rare que l'individu qui a passé des aveux les rétracte et dise, soit qu'on a mal interprété ce qu'il a dit, soit qu'on lui a arraché des aveux par contrainte physique ou morale. De pareils reproches ne sont jamais adressés aux procès-verbaux dressés par les juges. Il faut croire que, d'un côté et de l'autre, la manière de pratiquer est différente, et c'est à la loi de 1897, qui donne des garanties de loyauté, qu'est due la différence. »

Devant l'Assemblée nationale, le 25 juin 1957, notre actuel collègue, M. Maurice Schumann, lui aussi membre de l'Académie française, s'exprimait ainsi :

« Ne croyez-vous pas, mes chers collègues, que la distinction fondamentale à introduire est la suivante : le délai qui est légitime, c'est le délai qui est nécessaire pour conduire au juge, et le délai qui est illégitime, c'est celui qui permet en fait d'instruire le procès ou de commencer l'instruction du procès sans les garanties de la loi de 1897 ?...

« ... il me paraît inconcevable que nous introduisions dans notre code de procédure pénale cet élément de régression... qui consisterait à admettre ce que nous n'avions jamais admis jusqu'à présent, à savoir : que le délai de garde à vue n'est pas le délai nécessaire pour conduire au juge, mais le délai pendant lequel on commence en fait - et sans garantie - l'instruction du procès. Car les garanties fondamentales que comportait la loi de 1897, jamais, autrefois, les républicains qui nous ont précédés sur ces bancs ne les auraient laissés remettre en cause. »

Nous ne demandons pas tant par notre amendement. Nous demandons simplement, ainsi que je l'ai résumé, que le droit à l'avocat existe. Cependant, si le procureur, consulté par le policier s'y oppose, un simple avis doit être donné au bâtonnier pour que celui-ci puisse venir autant qu'il voudra, ne serait-ce que cinq minutes, contrôler en tout ou en partie la garde à vue.

Vous donnerez ainsi à la garde à vue une crédibilité qu'elle mérite le plus souvent, qu'elle ne mérite pas du tout de temps en temps, et dont il est nécessaire, en tout cas, qu'elle la mérite toujours.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 233 et 234 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission est défavorable à ces amendements, pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 197.

**M. Robert Vizet.** Il s'agit essentiellement d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 195, qui prévoit que, dès son placement en garde à vue, la personne est assistée d'un avocat.

De ce fait, nous demandons la suppression des alinéas relatifs à la présence de l'avocat à la vingtième heure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter les amendements nos 235, 236 et 237, qui sont des amendements de repli.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'amendement de la commission tend à supprimer purement et simplement l'article 63-4 du code de procédure pénale.

Les amendements que nous avons défendus tout à l'heure tendaient à une nouvelle rédaction de l'article 63-4 du code de procédure pénale. Ceux qu'il me reste à soutenir portent sur le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Si je les défends tout de même, c'est parce qu'ils seront utiles, au moins à l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 235 tend à ce que l'avocat soit de droit pour la personne gardée à vue. Il s'agit non pas d'attendre qu'elle le demande, mais qu'il soit de droit, même si c'est à la vingtième heure, comme le prévoit l'article 63-4.

Cela ne nous paraît pas suffisant. Mais mieux vaut tard que jamais, et nous préférons l'avocat de la vingtième heure à pas d'avocat du tout.

L'amendement n° 236 vise, pour mieux tenir compte de la réalité, à faire précéder les mots : « l'avocat ne peut faire état de l'entretien qu'il aura avec l'intéressé à quiconque pendant la durée de la garde à vue », par les mots : « Si la personne gardée à vue n'a pas été autorisée à faire prévenir de la mesure dont elle est l'objet... ».

En effet, si le gardé à vue a été autorisé à prévenir sa famille, qui attend l'avocat à la sortie de son entretien, on ne peut pas demander à ce dernier de dire : « Je n'ai pas le droit de faire état de l'entretien. » On ne peut pas lui interdire de donner des nouvelles de son client à une famille inquiète.

J'en viens à l'amendement n° 237, qui est très important.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit que l'intéressé aura droit à un avocat au bout de vingt heures, sauf si une prolongation n'est pas envisagée.

Il est évident qu'il ne faudrait pas que l'on dise à l'intéressé, même de bonne foi : « Mais non ! il n'y aura pas de prolongation envisagée, et vous ne pouvez donc pas rencontrer d'avocat », pour lui annoncer quatre heures plus tard une prolongation !

L'amendement tend donc à préciser qu'« en cas de refus opposé à la personne gardée à vue de communiquer librement avec un avocat au motif qu'une prolongation n'est pas envisagée, aucune prolongation n'est possible ».

C'est ce que signifiait le texte, nous dit-on, mais sans le préciser. Or, ce qui va sans dire va encore mieux en le disant !

Monsieur le garde des sceaux, je vous demande, si par malheur le Sénat devait suivre M. le rapporteur et exclure tout avocat de toute garde à vue, d'insister auprès des députés pour qu'ils prennent en considération ces amendements, qui portent sur le texte qu'ils ont adopté, à défaut de retenir les amendements que j'ai défendus précédemment et qui nous paraissent préférables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 235, 236 et 237 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** A propos de l'amendement n° 22, je dirai que le Sénat s'honorerait, comme l'Assemblée nationale, d'adopter une mesure qui va tout à fait dans le sens de l'histoire et qui est tout à l'honneur de la France, patrie des droits de l'homme et des droits de la défense. J'imagine que notre pays ne pourra pas rester plus longtemps le seul pays européen animé de grandes traditions démocratiques à refuser la présence de l'avocat lors de la garde à vue.

Je me suis déjà exprimé sur ce point longuement, avec force et conviction.

Comme le rapporteur l'a rappelé à plusieurs reprises, le texte initial du projet de loi ne prévoyait pas d'avocat lors de la garde à vue. Chacun sait cependant qu'à titre personnel j'ai toujours été favorable à cette disposition. J'y suis plus fortement encore depuis que je suis ministre de la justice, car je me suis aperçu combien il est indispensable, pour l'image de la France, d'adopter cette réforme, qui est une petite révolution, mais une révolution indispensable.

Avec son immense talent et sa grande compétence, M. Dreyfus-Schmidt a longuement exposé la philosophie de cette réforme. Je ne crois donc pas qu'il soit nécessaire que j'insiste davantage.

Je veux toutefois dire, en particulier à M. le rapporteur, qui a développé une thèse allant en sens inverse - ce que je regrette - qu'il ne faut se méfier ni de l'avocat - mais ce n'est pas son cas - qui est un auxiliaire de la justice, ni de l'officier de police judiciaire. L'un et l'autre font leur travail, bien et en conscience.

J'en viens maintenant à l'avocat « de la vingtième heure », comme on dit avec humour.

Sa présence à ce moment de la garde à vue permet d'abord à la police de faire son travail. Cette dernière assure des tâches dans des conditions souvent difficiles. Dès lors que nous n'avons pas de raison de la suspecter, je ne vois pas pourquoi on adopterait une attitude différente de celle qui a été proposée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Gouvernement.

Par ailleurs, la présence de l'avocat à la vingtième heure permettra à celui-ci de discuter avec le procureur de la République du principe même de la prolongation de la garde à vue et de verser des observations au dossier. Ce n'est pas rien, monsieur Dreyfus-Schmidt !

Le Gouvernement est donc résolument opposé à l'amendement n° 22 et, animé de toutes mes forces de conviction, je lance un appel à la Haute Assemblée : elle s'honorera si elle permet cette avancée qui, de toute façon, figurera un jour ou l'autre dans nos institutions républicaines et démocratiques.

L'amendement n° 195 est le premier d'une série d'amendements qui visent à aller plus loin que les propositions de l'Assemblée nationale et du Gouvernement. Il tend à faire intervenir l'avocat dès le début de la garde à vue.

Si le Gouvernement accepte et souhaite vivement que le Sénat vote cette disposition qui autorise la présence de l'avocat lors de la garde à vue, il ne souhaite pas, en revanche, qu'elle intervienne dès le début de la garde à vue. Une telle disposition risquerait, en effet, d'entraver le déroulement de l'enquête.

Il me faut rappeler, pour que chacun d'entre nous soit bien sur la même longueur d'onde, que la présence de l'avocat lors de la garde à vue n'a pas pour objet, aux yeux du Gouvernement, l'assistance de la personne pendant son audition. Cela reviendrait, en effet, à donner à cette phase de l'enquête un caractère contradictoire, qu'elle ne peut acquérir qu'au stade de l'instruction, dans un cadre juridictionnel.

Voilà pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 195 présenté par le groupe communiste.

Mme Seligmann a défendu avec beaucoup de cœur l'amendement n° 233. Le Gouvernement y est défavorable.

L'attitude du Gouvernement ne se fonde nullement sur des arguments budgétaires, qui ont naturellement une valeur, au sens propre du terme ! Il s'agit là des droits sacrés de la défense !

Cet amendement instaure la possibilité pour la personne gardée à vue de s'entretenir avec un avocat, non pas après la vingtième heure, mais à tout moment. J'ai déjà eu l'occasion de dire à plusieurs reprises que, pendant les premières heures de la garde à vue, un certain nombre d'investigations et de vérifications ne peuvent souffrir d'être différées.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 234, qui prévoit, lui aussi, la présence d'un avocat dès le début de la garde à vue et qui autorise ce dernier à assister aux interrogatoires du gardé à vue.

Comme je l'ai déjà dit et répété - mais le répéter de nouveau pourra peut-être convaincre certains sénateurs d'accepter cette réforme - il me paraît impératif de préserver les vingt premières heures de la garde à vue, durant lesquelles les policiers doivent procéder aux investigations les plus urgentes : perquisitions et déplacements sur les lieux, notamment.

Pour ce qui est du rôle du bâtonnier dans la désignation de l'avocat, il faut être ou pour l'un ou pour l'autre système : ou l'on considère que, dans tous les cas, l'avocat doit être désigné par le bâtonnier, dans la mesure où, en effet, comme je viens de l'expliquer, à ce stade de la procédure, il s'agit non pas d'assister une personne lors d'une phase contradictoire, mais simplement de l'informer sur ses droits, c'est-à-dire de lui donner des renseignements juridiques sur les suites éventuelles de l'affaire ; ou l'on considère, au contraire, qu'il ne peut être dérogé au libre choix de l'avocat.

Toutefois, si le droit à l'avocat de son choix était le principe, comment pourrait-on justifier qu'il y soit dérogé au bénéfice d'un avocat désigné par le bâtonnier ? Ce serait faire peser, sur certains avocats, une suspicion trop grave.

Le Gouvernement partage l'avis de la commission sur l'amendement n° 197.

Il est défavorable à l'amendement n° 235, qui est superfétatoire. Les auteurs de cet amendement souhaitent que la personne placée en garde à vue soit systématiquement avisée de son droit de s'entretenir avec un avocat. Je comprends ce souci, mais je les rassure. Ils sont pleinement satisfaits par l'article 63-1 du projet de loi, qui fait obligation à l'officier de police judiciaire d'informer la personne placée en garde à vue de l'ensemble de ses droits, parmi lesquels figure le droit à l'avocat. Cette prescription est prévue à peine de nullité de procédure, ce qui me semble incontestablement de nature à en assurer la pleine effectivité.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 236, qui a pour objet de délivrer l'avocat du secret de son entretien avec la personne gardée à vue quand celle-ci a précisément été autorisée à faire prévenir sa famille.

Je ne vois pas que l'on puisse établir un lien entre, d'une part, la situation de la famille de la personne gardée à vue, qui a été informée par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire du fait que l'un des siens se trouvait placé en garde à vue et, d'autre part, la situation de l'avocat qui s'est entretenu directement et confidentiellement avec la personne gardée à vue pendant une demi-heure. Cela n'a rien à voir ! Ne comparons pas ces deux situations et ne délivrons pas l'avocat du secret de son entretien avec la personne gardée à vue.

Je comprends bien le dessein de l'amendement n° 237 qui a pour objet de préciser qu'aucune prolongation de garde à vue ne peut avoir lieu si la personne n'a pu préalablement s'entretenir avec un avocat. Toutefois, la prescription me paraît résulter si clairement du texte, comme pour l'amendement n° 235, qu'il m'apparaît franchement inutile de la formaliser davantage.

Les choses sont claires. Faut-il les répéter pour la énième fois ? Soit la personne gardée à vue a été mise en mesure de pouvoir s'entretenir avec un avocat, et la prolongation peut avoir lieu, soit elle n'a pu exercer son droit et aucune prolongation de la mesure ne peut intervenir. Je crois donc préférable, pour ces trois derniers amendements, de s'en tenir au texte du Gouvernement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement n° 22.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je tiens d'autant plus à m'exprimer contre l'amendement n° 22 que j'apprends qu'un scrutin public est demandé : ce sont donc les absents, ceux qui n'ont entendu aucun des arguments développés, qui vont décider du sort de cet amendement !

**M. Emmanuel Hamel.** La commission les aurait convaincus !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je n'en sais rien !

**M. Emmanuel Hamel.** J'espère !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais m'adresser aux porteurs d'instructions et aux manipulateurs de boîtiers pour leur dire que la suppression totale de l'avocat, quelle que soit la nature de l'affaire, quel que soit l'avocat, est extrêmement choquante.

Vous avez entendu exposer plusieurs amendements. Il faut évidemment beaucoup d'attention pour savoir lequel retenir. Il nous semble que l'amendement n° 234 - qui prévoit la présence de principe d'un avocat, sauf opposition du policier et du procureur, auquel cas c'est le bâtonnier qui intervient et qui répond à toutes les objections qu'on nous a opposées - va dans le sens de l'intérêt bien pensé de la justice. Mais, pour que l'amendement n° 234 soit adopté, il faut repousser l'amendement n° 22, qui supprime définitivement toute présence d'avocat.

Je voudrais tout de même dire à M. le garde des sceaux, au risque d'affaiblir mon raisonnement, que la discussion est difficile ; c'est vrai et je le regrette. J'attends de lui qu'il soit notre interprète devant l'Assemblée nationale, car l'amendement n° 235 n'est pas du tout satisfait.

Il ne s'agit pas de dire à l'intéressé qu'il peut demander un avocat, il s'agit de prévoir qu'un avocat est désigné d'office. C'est-à-dire que l'intéressé n'a pas seulement le droit d'être averti qu'il peut demander un avocat, mais qu'il lui en est désigné un à la vingtième heure, lorsque la prolongation est envisagée. Vous n'êtes peut-être pas d'accord avec cette formule, mais tel est bien l'objet de notre amendement ; ce n'est pas ce que vous avez dit.

Enfin, le secret professionnel n'est pas trahi, car il ne s'agit pas du contenu de l'entretien. Le texte précise qu'il est interdit à l'avocat de faire état, à qui que ce soit, du fait qu'il a eu un entretien avec la personne gardée à vue.

Enfin, il est évident qu'il est nécessaire d'apporter la précision contenue dans le dernier amendement.

Mais je reviens au sujet principal dont nous sommes saisis pour l'instant : faut-il, et dans tous les cas, un avocat qui puisse s'entretenir avec la personne gardée à vue ? N'en faut-il pas du tout ? Au contraire, faut-il, comme le propose notre amendement intermédiaire, numéro 234, un avocat seulement dans le cas où le procureur l'accepte compte tenu de la nature de l'affaire et des nécessités de l'enquête et, à défaut, le bâtonnier ou son délégué ? Mais pour adopter cet amendement n° 234, encore faut-il repousser l'amendement n° 22 !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

**M. Pierre Fauchon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Fauchon.

**M. Pierre Fauchon.** Avec regret, je ne suivrai pas la commission, et je voudrais m'en expliquer.

Je n'entrerai pas dans la polémique sous-jacente à ce débat, qui consiste à dire, pour les uns, qu'il faut savoir faire confiance aux policiers - on nous dira, dans quelque temps, qu'il faut savoir faire confiance aux juges d'instruction - et, pour les autres, qu'il existe des limites à cette confiance et qu'il faut, par conséquent, mettre en place des contrôles.

A mon sens, le débat, pour l'essentiel, n'est pas là. Il tient plutôt au fait que la procédure pénale réelle n'est pas la même que la procédure pénale officielle, et ce pour un très grand nombre d'affaires.

La procédure pénale officielle, que l'on apprend à l'école et que le public est supposé connaître, consiste à confier l'instruction des affaires au juge d'instruction et leur jugement au juge du fond.

Dans la procédure pénale réelle, dans la majorité des affaires probablement - les praticiens qui sont là le savent bien et peuvent en témoigner - l'essentiel de l'instruction est faite par la police et elle n'est que reprise, dans les formes voulues, devant le juge d'instruction, qui demande traditionnellement à l'inculpé s'il a quelque chose à ajouter à la déclaration faite devant la police.

Nous avons assisté à de telles affaires : les formes sont respectées, l'avocat est là, tout se passe très bien ; mais, en réalité, l'instruction est déjà faite. J'aurai l'occasion de dire qu'en ce qui concerne la détention préventive c'est à peu près pareil : lorsque la plupart des prévenus comparaissent devant le juge du fond, la peine est déjà décidée par le juge d'instruction ; elle est souvent effectuée pour une grande partie, parfois même au-delà.

Il existe donc un décalage entre la réalité des choses et leur apparence, décalage que je trouve tout à fait fâcheux, mais dont je doute qu'on puisse facilement le corriger. On devrait tout de même, me semble-t-il, y réfléchir à l'occasion de ce débat.

Je crois donc que, dans la plupart des cas, l'essentiel de l'instruction se fait devant l'officier de police judiciaire. On a dit qu'il n'était pas très grave d'être gardé à vue. Soit dit en passant, je préférerais être plutôt inculpé que gardé à vue !

Les sécurités que l'on trouve parfaitement normal d'accorder, au stade de l'instruction, à celui que l'on appelle le « prévenu », le « convoqué », l'« inculpé » ou encore le « mis en examen » - puisque c'est ce que nous allons dire prochainement - devraient enfin être étendues, au moins partiellement, à la phase concrètement décisive de son instruction, qui se passe dans le cadre de la garde à vue.

C'est la raison pour laquelle - sans pousser mon raisonnement à l'extrême, ce qui reviendrait pratiquement à supprimer la garde à vue - la solution envisagée par l'Assemblée nationale de l'intervention ponctuelle d'un avocat à un moment donné me paraissait tout à fait raisonnable. Si on la complète par ce que M. Dreyfus-Schmidt propose d'y ajouter - à savoir que, si le procureur s'y oppose, cette rencontre avec l'avocat n'aura pas lieu et que ce sera alors le bâtonnier qui interviendra - je trouve tout cela de bonne justice. Ainsi, la phase souvent la plus décisive de l'instruction se réalisera dans des conditions plus conformes à l'idée que nous nous faisons de ce que doit être une instruction.

Ce sont les raisons pour lesquelles, en ce qui me concerne, et avec regret, je ne voterai pas l'amendement de la commission.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 17 :

Nombre des votants .....	309
Nombre des suffrages exprimés .....	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155

Pour l'adoption .....	216
Contre .....	93

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le texte proposé pour l'article 63-4 du code de procédure pénale est supprimé et les amendements nos 233, 234, 197, 235, 236 et 237 n'ont plus d'objet.

De même, l'amendement n° 195, portant sur le texte proposé pour l'article 63-2 du code de procédure pénale, n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 63-2 du code de procédure pénale.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Nous revenons à l'amendement n° 19, qui a été précédemment réservé.

Je rappelle que, par cet amendement, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 4, de remplacer le mot : « quatre » par le mot : « trois ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** C'est effectivement un amendement de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 19.  
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 63-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (SUITE)

**M. le président.** Nous revenons à l'amendement n° 20, précédemment réservé, par lequel M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « articles 63-2, 63-3 et 63-4 » par les mots : « articles 63-2 et 63-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit à nouveau d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement constate la coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je rappelle que, sur le texte proposé pour l'article 63-1 du code de procédure pénale, le Sénat a précédemment adopté l'amendement n° 327 rectifié bis.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 63-1 du code de procédure pénale.  
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 63-4  
DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Par amendement, n° 238, MM. Estier, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-4 du code de procédure pénale un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le bâtonnier, ou son délégué, peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Tout le monde sera d'accord, je pense, pour dire que le bâtonnier est insoupçonnable et que son délégué l'est tout autant. Dans ces conditions, au contrôle du procureur de la République sur les conditions de la garde à vue peut s'ajouter, dans l'intérêt de tous, le contrôle du bâtonnier ou de son délégué.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement observe qu'il peut être tentant, pour qui n'aurait pas accepté la présence de l'avocat lors de la garde à vue, de voir ici, sinon un moyen de se donner bonne conscience, du moins une manière de pratiquer une ouverture.

Le Gouvernement ne peut, cependant, qu'être défavorable à cet amendement. J'ai déjà expliqué que ce que le Gouvernement a présenté forme un tout et qu'il souhaite la présence de l'avocat lors de la garde à vue. Avant la vingtième heure, il incombe à l'autorité judiciaire, qui est, aux termes de la Constitution, la gardienne des libertés individuelles - et nous pouvons faire confiance aux magistrats à cet égard - de vérifier les conditions pratiques de la garde à vue.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais vous savez très bien que, dans la pratique, elle ne le fait pas !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 238, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 63-4 du code de procédure pénale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié.  
(L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, avant de lever la séance, je souhaite vous indiquer que, sur les trois cent cinquante-neuf amendements et sous-amendements qui ont été déposés sur ce texte, nous n'en avons examiné, en quatre heures et quarante-cinq minutes de discussion des articles, que quarante-six. Je ne veux, bien entendu, attrister personne, mais je pense qu'il était utile d'appeler sur ces chiffres l'attention de chacun.

La suite de la discussion de ce projet de loi est renvoyée à la prochaine séance.

7

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bernard Laurent un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Ernest Cartigny tendant à modifier l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les nuisances dues à certaines activités (n° 260, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 50 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Fauchon un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits (n° 11, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 51 et distribué.

8

## DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bernard Barbier un rapport d'information, fait au nom de la délégation du Sénat, pour la planification, sur les résultats de projections macroéconomiques.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 52 et distribué.

9

## DÉPÔT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Huchon un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (n° 10, 1992-1993).

L'avis sera imprimé sous le numéro 53 et distribué.

10

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 19 novembre 1992, à dix heures quinze, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 3, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale. [Rapport n° 44 (1992-1993) de M. Jean-Marie Girault, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je voudrais exprimer une fois de plus un regret : demain matin, le Sénat siégera en séance publique tandis que plusieurs commissions seront réunies. Certains d'entre nous seront donc obligés de choisir entre la présence en séance publique, qui est un devoir, et la présence en commission, qui est également un devoir.

**M. le président.** Mon cher collègue, cela, il faudra le dire aux présidents des commissions considérées.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Et au Gouvernement !

**M. le président.** Vous le savez, le président de séance n'a aucun pouvoir sur ce qui se passe au sein des commissions.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le président, puisque vous mettez très aimablement en cause les présidents de commissions, j'indiquerai que ceux-ci font ce qu'ils peuvent. En effet, compte tenu des impératifs de l'ordre du jour prioritaire, si les commissions ne fournissent pas à la demande, il en résulte un certain nombre de retards, que l'on ne manque pas de leur imputer.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 19 novembre 1992, à une heure quinze.)

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
DOMINIQUE PLANCHON*

## ORDRE DU JOUR

**des prochaines séances du Sénat établi par le Sénat dans sa séance du 18 novembre 1992 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement**

**Jeudi 19 novembre 1992, à dix heures quinze, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale (n° 3, 1992-1993).

**Vendredi 20 novembre 1992 :**

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

A quinze heures et le soir :

2° Treize questions orales sans débat :

- n° 484 de M. Edouard Le Jeune à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre (Préoccupations des anciens combattants) ;

- n° 476 de Mme Monique Ben Guiga à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Protection sociale des Français de l'étranger) ;

- n° 491 de M. Xavier de Villepin à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Mise en œuvre du plan de paix au Cambodge) ;

- n° 483 de M. Edouard Le Jeune transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Prélèvement sur le régime de retraite des agents des collectivités locales) ;

- n° 472 de M. Paul Loridant à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Dédommagement des personnes empêchées de poursuivre leur activité par suite de catastrophes naturelles) ;

- n° 482 de Mme Hélène Luc transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Statut des inspecteurs départementaux des affaires sanitaires et sociales) ;

- n° 489 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (Accélération de la réforme des cotisations sociales agricoles) ;

- n° 481 de M. Jean Boyer à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Crise de l'immobilier) ;

- n° 492 de Mme Paulette Fost à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie (Situation du logement social) ;

- n° 490 de Mme Paulette Fost à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Traitement des analyses biologiques des centres de santé par des laboratoires privés) ;

- n° 477 de M. Paul Loridant à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Réforme du système transfusionnel français) ;

- n° 486 de M. Robert Vizet à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Restructuration des établissements de transfusion sanguine) ;

- n° 487 de M. Gérard Larcher à M. le ministre des postes et télécommunications (Restructuration du centre d'exploitation France Télécom de Rambouillet [Yvelines]).

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

Eventuellement, samedi 21 novembre 1992, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

**Mardi 24 novembre 1992, à seize heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de transmission du texte, projet de loi de finances pour 1993 (n° 2931, A.N.) ;

(La conférence des présidents a estimé à une heure quinze minutes le temps réservé au président et au rapporteur général de la commission des finances ; a estimé à vingt minutes le temps des interventions, dans la discussion générale, de chaque président des commissions saisies pour avis ; la durée de leurs interventions sera imputée sur le temps de parole attribué au groupe auquel ils appartiennent ; a fixé à quinze heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique d'une heure ; les huit heures demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 23 novembre 1992 ; la conférence des présidents a, en outre, fixé au mercredi 25 novembre 1992, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances.)

(La conférence des présidents a, par ailleurs, fixé au mardi 24 novembre 1992, à dix-sept heures, le scrutin pour l'élection des membres de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution (n° 49, 1992-1993) de MM. Jacques Sourdillette et Claude Huriet et soixante et un de leurs collègues portant mise en accusation de M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, de Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et de M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la Haute Cour de justice ; le scrutin pour l'élection des trente membres de cette commission aura lieu au scrutin plurinominal et se déroulera dans la salle des conférences ; les candidatures devront être déposées au secrétariat du service des commissions avant seize heures, le mardi 24 novembre 1992.)

**Mercredi 25 novembre 1992, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Suite de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1993.

**Judi 26 novembre 1992 :**

*A neuf heures quarante-cinq :*

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi de finances pour 1993 : sous réserve de son dépôt, discussion d'une motion tendant à opposer la question préalable ;

*(En cas de dépôt d'une question préalable, la conférence des présidents a, d'ores et déjà, fixé à trente minutes la durée des interventions de l'auteur de la question préalable et de l'orateur d'opinion contraire et à quinze minutes le temps attribué à chaque groupe pour les explications de vote ; l'ordre des explications de vote sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session ; décidé, en application de l'article 60 bis, alinéa 1, du règlement qu'il sera procédé à un vote par scrutin public à la tribune.)*

*A quatorze heures quarante-cinq :*

2° Questions au gouvernement ;

(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures) ;

Ordre du jour prioritaire

3° Suite du projet de loi de finances pour 1993 : suite de la discussion d'une motion tendant à opposer la question préalable (explications de vote et scrutin public à la tribune).

**Vendredi 27 novembre 1992, à quinze heures :**

Cinq questions orales sans débat :

- n° 470 de M. Maurice Lombard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Répercussions des décisions des autorités académiques sur l'organisation des transports scolaires) ;
- n° 494 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Formation en alternance) ;
- n° 495 de M. Jean-Jacques Robert à Mme le ministre de l'environnement (Massacre de la faune en Méditerranée) ;
- n° 500 de M. Paul Moreau à M. le ministre de l'économie et des finances (Situation de la Banque française commerciale océan Indien) ;
- n° 493 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Crise du secteur du bâtiment dans le département de la Martinique).

#### ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 27 novembre 1992 :

N° 470. - M. Maurice Lombard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences qu'entraînent les décisions des autorités académiques sur l'organisation des transports scolaires. Les lois de décentralisation, et notamment les lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983, complétées par le décret n° 84-323 du 3 mai 1984, ont confié les transports scolaires aux départements ou aux autorités (villes ou groupements de communes), responsables des périmètres de transports urbains. L'Etat conserve naturellement la responsabilité des enseignements et de la définition des secteurs scolaires. Or, depuis 1985, beaucoup de choses ont changé dans ce domaine. Chaque année, l'éducation nationale opère des regroupements pédagogiques, modifie les secteurs de recrutement, déplace certains enseignements d'un établissement à l'autre. Tout cela en ignorant superbement les conséquences que cela entraîne pour les autorités organisatrices des transports et souvent pour les élèves dont les temps de déplacement augmentent. Il lui demande de bien vouloir inviter les recteurs et inspecteurs d'académie à prendre en compte dans leurs projets et dans la gestion du service de l'enseignement le problème des transports scolaires et à se concerter obligatoirement avec les autorités territoriales responsables de ces transports lorsque des décisions d'ordre pédagogique se répercutent sur les déplacements des élèves. Ainsi pourrait-on mieux prendre en compte la santé des enfants et la bonne gestion des finances publiques au sens large du terme. Lorsque certains aménagements entraînent des économies de gestion pour l'éducation nationale et des charges

nouvelles pour les collectivités locales chargées des transports, ne lui paraît-il pas équitable que des compensations puissent leur être attribuées par convention ?

N° 494. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation inquiétante que rencontrent un grand nombre de jeunes étudiants ayant choisi à l'issue de leur baccalauréat de préparer un B.T.S. (Brevet de technicien supérieur) en suivant une formation en alternance recommandée, de préférence au statut scolaire traditionnel, par le Gouvernement avec force publicité. Aujourd'hui, la situation économique générale ne permet pas aux entreprises d'accueillir ces étudiants ; elles ne sont pas, car elles ne le peuvent pas, ouvertes à l'emploi. C'est pourquoi, face à cette situation catastrophique qui renvoie ces étudiants à la « case départ », interrompant brutalement leurs études, il souhaiterait connaître les mesures prises pour que ne soient pas exclus du parcours universitaire et professionnel des jeunes de vingt ans à qui l'on a fait espérer par le choix de cette formation en alternance une vie professionnelle réussie.

N° 495. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le véritable massacre de la faune en Méditerranée, opéré par quatre navires de pêche coréens ultramodernes, laissant dériver de nuit 110 kilomètres de filets, munis de bouées radios. Les bateaux qui croisent à une centaine de milles de nos rivages français vident cette mer fermée de tous poissons, en ne laissant en particulier aucune chance de survie aux baleines et aux dauphins qui meurent par familles entières dans ces rets indétectables par leurs propres sons naturels. Les pêcheurs découpent ensuite, avec du matériel *ad hoc*, ces dauphins, mammifères et autres ovipares encombrants afin qu'ils coulent plus facilement. On ne conserve sur les chaluts que les thons et les espadons. Il s'était déjà inquiété de la survie de ces espèces dans une mer qui - comme on l'a dit - est devenue un « vulgaire abattoir de dauphins », lors d'une précédente question orale sans débat n° 165, parue au *Journal officiel* du 7 février 1990. Cette fois encore, l'alarme a été donnée par le directeur du zoo marin de Marineland, à Antibes, qui dénonce cette gigantesque usine de pêche clandestine, utilisant un matériel de détection perfectionné. Devant la vive émotion suscitée par cette situation, il lui demande de bien vouloir entamer un processus de discussion avec ces navires, tournant en eaux extraterritoriales, qui profitent de l'absence de réglementation internationale. De plus, il s'interroge sur l'opportunité d'employer certains moyens de dissuasion à l'aide de la marine nationale, propres à obtenir des négociations immédiates.

N° 500. - M. Paul Moreau interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de la Banque française commerciale Océan Indien qui a, depuis son implantation à la Réunion en 1976, participé activement au développement économique de l'île. Banque de dépôt, avec un total de bilan de plus de 3 milliards de francs, et des crédits à la clientèle d'entreprises et de particuliers pour 2,4 milliards de francs, elle est également partenaire de nombreux organismes largement impliqués dans le tissu économique de la Réunion. La cession, annoncée brutalement, de cet établissement par la Banque Indosuez, à une banque mauricienne, la Mauritius Commercial Bank, suscite des interrogations de plusieurs ordres : au plan économique, l'argent déposé à la Réunion ne risque-t-il pas d'être utilisé davantage au service des intérêts mauriciens qu'à ceux de la Réunion ? La motivation déclarée de la Mauritius Commercial Bank, de trouver par cette voie un moyen d'accès au marché de l'Europe, peut le faire redouter. D'autant qu'à ce jour, il n'est pas prévu que le capital soit ouvert à des actionnaires réunionnais. Par ailleurs, les conditions de cette cession ne vont-elles pas entraîner des réactions défavorables de la clientèle de la Banque ? Enfin, le retrait progressif déclaré du Crédit local de France ainsi que les bruits de retrait d'autres établissements bancaires de la Réunion ne sont-ils pas de nature à déstabiliser davantage l'économie, déjà bien fragile, de l'île ? Il lui demande de l'éclairer sur les conditions de cette cession et, ainsi, d'apporter tous apaisements nécessaires à ces questions.

N° 493. - M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la crise économique particulièrement préoccupante que traverse le secteur du bâtiment dans le département de la Martinique. Celle-ci risque de s'aggraver du fait de la réduction sensible des interventions des donneurs d'ouvrage que sont les collectivités territoriales, elle-même due à la diminution non négligeable des dotations budgétaires de l'Etat. C'est ainsi que la dotation prévue pour 1993 est en diminution par rapport à 1992 et que cette dernière n'a pas été versée dans sa totalité. Or, au

15 octobre 1992, les dossiers de demande de financement déposés dépassent très largement cette dotation malgré les arbitrages déjà rendus. Il demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre visant à éviter que cette crise prenne des proportions catastrophiques, en maintenant la totalité des crédits du logement social prévus pour 1992 et en versant sans délai leur seconde tranche, en augmentant la dotation prévue pour 1993 et en prenant des arrêtés de revalorisation des prix plafonds dès le premier trimestre de l'année et non plus en juillet, ce qui est particulièrement pénalisant.

### QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants*

**501.** - 18 novembre 1992. - **M. Fernand Tardy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n°s 82-1021 du 3 décembre 1982 et 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy » ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet.

Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement), les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1992. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers, près des ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient effectivement appliquées.

*Réalité de la contamination radioactive due à la catastrophe de Tchernobyl*

**502.** - 18 novembre 1992. - **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre de l'environnement** qu'une étude établie à la demande du conseil régional d'Alsace, par la commission de recherches et d'informations indépendante sur la radioactivité (CRII-Rad) a conclu à un bilan sévère pour les autorités de radioprotection en affirmant que le service central de protection contre les rayonnements ionisants a minimisé, dans ses conclusions, la réalité de la contamination radioactive due à la catastrophe de Tchernobyl. Cette commission, dans un rapport, souligne que les pouvoirs publics n'ont pas pris les mesures qui s'imposaient. Cette information publiée dans la presse régionale de l'Est de la France est d'une extrême gravité et a suscité une légitime émotion dans la population. En conséquence, il lui demande quelle réponse le Gouvernement apporte à cette information et notamment quelles actions il a ordonnées pour prévenir ou à tout le moins atténuer la nocivité du nuage radioactif dans l'eau et les produits du sol ainsi contaminés.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mercredi 18 novembre 1992

#### SCRUTIN (N° 17)

sur l'amendement n° 22, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, tendant à supprimer le texte proposé par l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale, pour l'article 63-4 du code de procédure pénale (suppression de la possibilité pour une personne placée en garde à vue de s'entretenir, après vingt heures de garde à vue, avec un avocat).

Nombre de votants ..... 310  
 Nombre de suffrages exprimés ..... 310

Pour ..... 217  
 Contre ..... 93

Le Sénat a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Communistes (15) :

Contre : 15.

##### Rassemblement démocratique et européen (23) :

Pour : 14.

Contre : 8. - MM. François Abadie, André Boyer, Louis Brives, Yvon Collin, François Lesein, Georges Othily, Jean-Marie Rausch et Jean Roger.

N'a pas pris part au vote : 1, M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

##### R.P.R (90) :

Pour : 90.

##### Socialistes (70) :

Contre : 69.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Michel Charasse.

##### Union centriste (66) :

Pour : 63.

Contre : 1. - M. Pierre Fauchon.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. René Monory, président du Sénat et M. Pierre Schiélé.

##### U.R.E.I (47) :

Pour : 41.

N'ont pas pris part au vote : 6. - MM. Maurice Arreckx, José Ballarello, Joseph Caupert, Jean-Paul Chambriard, Jean-Claude Gaudin, Michel Poniatowski.

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

#### Ont voté pour

Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Michel Alloncle  
 Louis Althapé  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 Honoré Baillet  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Bernard Barraux  
 Jacques Baudot  
 Henri Belcour  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Jean Bernadoux  
 Jean Bernard  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Paul Blanc  
 Maurice Bliin  
 André Bohl  
 Christian Bonnet  
 James Bordas  
 Didier Borotra  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Philippe  
 de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Eric Boyer  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Briseperrière  
 Camille Cabana  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Ernest Cartigny  
 Louis de Catuelan  
 Auguste Cazalet  
 Gérard César  
 Jean Chamant  
 Jacques Chaumont  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Francisque Collomb

Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jean-Paul Delevoye  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Hubert  
 Durand-Chastel  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Jean Faure  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Alfred Foy  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 François Giacobbi  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Paul Girod  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Daniel Goulet  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Nicole  
 de Hauteclouque  
 Anne Heinis  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon

Bernard Hugo  
 Jean-Paul Hugot  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Pierre Lagourgue  
 Christian  
 de La Malène  
 Alain Lambert  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Dominique Leclerc  
 Jacques Legendre  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Édouard Le Jeune  
 Max Lejeune  
 Guy Lemaire  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Simon Loueckhote  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Kléber Malécot  
 André Maman  
 Philippe Marini  
 René Marqués  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Serge Mathieu  
 Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Hélène Missoffe  
 Louis Moizard  
 Geoffroy  
 de Montalembert

Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet

Jean Pourchet  
André Pourny  
Jean Puech  
Henri de Raincourt  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Michel Rufin  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet

Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
François Lesein  
Félix Leyzour  
Paul Loridant  
Jean-Louis  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Pierre Mauroy  
Charles Metzinger  
Louis Minetti

Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Georges Othily  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
Jean-Marie Rausch  
René Regnault  
Ivan Renar

Jacques Roccaserra  
Jean Roger  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vallet  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux  
Robert Vizet

#### Ont voté contre

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Monique Ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle  
Bidard-Reydet

Marc Bœuf  
Marcel Bony  
André Boyer  
Louis Brives  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Marcel Charmant  
William Chervy  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Pierre Fauchon  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frasse-Cazalis  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Huguet

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Arreckx, José Ballarello, Joseph Caupert, Jean-Paul Chambriard, Michel Charasse, Jean-Claude Gaudin, Michel Poniatowski et Pierre Schiélé.

#### N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	309
Nombre de suffrages exprimés .....	309
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	155

Pour l'adoption .....	216
Contre .....	93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.